

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL - PATRIE



Chambre des Comptes de la Cour Suprême

Rapport Annuel 2015

www.chambredescomptes.net

LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

(1). Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;

Article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

(2). Déclarer et apurer les comptabilités de fait ;

Article 7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

(3). Donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ;

Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

(4). Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat y annexé ;

Articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, 125 (3) et 126 (3) et (4) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.

(5). Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée.

(6). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel sous la coordination de Monsieur KAMENI Pierre, Conseiller Maître. Le Comité comprenait en outre : Messieurs NGAN Evaritus AZEH, THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean-Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres ;

Maîtres NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Greffier en Chef et OUWE MISSI Martial Milhaud, Greffier de Section ;

Mesdames DJOMO Lyna Kristelle, EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM et Messieurs NTAMAG Achille, TSALA AWONO Nestor, Assistants de vérification.

Monsieur EBENE Daniel, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un comité présidé par Monsieur ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, et composé de Monsieur MBENOUN Théodore, Mesdames FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ; Messieurs KAMENI Pierre, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public, DITOPE LINDOUME, FOU DA AMOMBO, MIKONE Martin Bienvenu, et EZO'O BIZEME Conseillers Maîtres ; Maître NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Greffier en chef ;

Messieurs MBENGUE Georges, Premier Avocat Général et EBENE Daniel, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le rapport a été adopté en Chambre de Conseil le 12 janvier 2017.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents :

- M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes ;
- MM. MOUTCHIA AMBE George, MBENOUN Théodore,
Mmes FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ;
- MM. MANGA MOUKOURI Isaac, HAKAPOKA Narcisse, KAMENI Pierre, DITOPÉ LINDOUME, FOU DA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, THEUMOUBE Philippe, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, NDJOM NACK Elie Désiré, ALIMA Jean Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

- M. MBENGUE Georges, Premier Avocat Général près la Cour Suprême, MM. TENGEN Pius WERENGOH et EBENE Daniel, Avocats Généraux près ladite Cour, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Maître NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Greffier en Chef, tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 12 janvier 2017.

« Gutta Cavat Lapidem »¹

L'histoire des finances publiques du Cameroun est intimement liée à celle de notre pays et de ses institutions. Elle nous apprend que les premiers organes de contrôle des comptes des comptables publics n'ont pas fait long feu. Qu'il s'agisse de la commission de vérification des comptes des comptables publics², de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun qui allait devenir à l'avènement de la République Fédérale du Cameroun, le Cameroun Oriental³, ou de la Cour Fédérale des Comptes⁴.

Après un long intérim assuré par le Contrôle Supérieur de l'Etat ou de ce qui en tenait lieu, il a été institué à nouveau au sein de la Cour Suprême, par l'effet de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, une Chambre des Comptes qui allait leur succéder avec pour missions essentielles de :

- « contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques »,
- « statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes »,
- « connaître de toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi »⁵.

Comme organe du pouvoir judiciaire institué par cette Constitution révisée et « exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux »⁶, la Chambre des Comptes allait avoir comme prérogatives, en dehors du jugement des comptes des comptables publics patents ou de fait qu'elle partage avec ses prédécesseurs :

¹ «La goutte creuse la pierre»

² «Ordonnance n° 60-60 du 07 mai 1960 portant statut des comptables publics»

³ «Loi n° 61-3 du 04 avril 1961 et décret n° 61-85 du 06 juin 1961»

⁴ «Ordonnance n° 62-0F-04 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant».

⁵ «Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 susvisé

Article 38 (1).- La Cour Suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

Article 41.- La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Elle connaît de toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.»

⁶ «Constitution révisée

Article 37 (2) .- Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.»

- le contrôle de gestion exercé sur :

- les entreprises du secteur public ou parapublic,
- les personnes morales quel que soit leur statut juridique bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ; exploitant un service public ou monopole d'Etat ; bénéficiant d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;
- les personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux de comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale⁷ ;

- les avis consultatifs⁸.

Ce champ de ses prérogatives s'est élargi par la suite avec la publication de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême (article 39 alinéas (c) et (d), de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et son décret d'application n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique⁹ pour y intégrer :

- l'avis sur le projet de loi de règlement,
- le rapport de certification sur le compte général de l'Etat,
- le rapport annuel sur les comptes de l'Etat.

⁷ "Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, article 8".

⁸ "Article 10 .- Lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes".

⁹ "Décret n° 2013/160 du 15 mai 2013

Articles 125 (1).- A la fin de chaque année, le Ministre chargé des finances produit au juge des comptes le compte général de l'Etat.

(2).- Le Compte général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé.

(3).- La juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Article 126 (3).- Le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

(4).- Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat".

L'exercice de ces dernières attributions qui passe par la production et l'examen des pièces accompagnant le dépôt du projet de loi de règlement, notamment des rapports annuels de performances des administrations rédigés par les ordonnateurs, de l'état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations par administration et par région, du compte de résultat de l'exercice, l'amène forcément, à l'ère du budget programme, à apprécier la performance des politiques et administrations publiques. Ainsi par rapport à cette activité normative continue du législateur camerounais, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême n'est pas loin d'exercer l'ensemble des attributions dévolues à la Cour des Comptes que les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) s'obligent à instituer chez eux¹⁰.

Cela lui vaut une reconnaissance bien au-delà de l'espace communautaire CEMAC. Au niveau de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF), la Chambre des Comptes est passée, lors de l'Assemblée générale de novembre 2015 à Bruxelles (Belgique), du statut d'observateur permanent cotisant à celui de membre à part entière au côté du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE). Ce changement de statut a eu pour conséquence immédiate la signature d'un protocole d'accord de coopération avec la Cour des Comptes de la République Française le 05 novembre 2015. C'est le prix de son action persévérante pendant ses dix (10) années de fonctionnement qui peut se traduire sous les termes d'une sentence empruntée à Lucrèce, « gutta cavat lapidem, la goutte creuse la pierre »¹¹.

¹⁰ "Directive n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de Finances,

Article 72.- Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des Comptes qui doit être créée dans chaque Etat-Membre. Cette Cour des Comptes est une juridiction et ses membres ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement et autonome par rapport à tout autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports. Elle est l'institution supérieure de contrôle de chaque Etat.

Article 73.- En ce qui concerne l'Etat, les missions de la Cour des Comptes sont notamment les suivantes :

- 1- Assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.
- 2- Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat.
- 3- Juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 74 à 78 de la présente directive.
- 4- Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions.
- 5- Évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

Dans l'exercice de ses missions, la Cour des Comptes de chaque Etat-Membre peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires."

¹¹ « 1, 313 : stillicidi casus lapidem cavat, la chute de la goutte d'eau creuse la pierre »

Dès lors les résultats des activités de la Chambre des Comptes de l'année 2015, objet de ce rapport annuel, le dixième du genre, ne peuvent qu'être à la mesure de l'œuvre conséquente de cet important organe de contrôle juridictionnel des finances publiques.

Il me plaît donc de recommander la lecture de cet important document aux autorités et responsables intéressés ainsi qu'aux enseignants, chercheurs, étudiants et autres passionnés des Finances Publiques.

Le Premier Président de la Cour Suprême
MEKOBÉ SONE Daniel

INTRODUCTION

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême est chargée du contrôle et du jugement des comptes publics. Elle produit à la fin de chaque année un rapport contenant le résultat général de ses travaux assorti de propositions de réforme sur la tenue des comptes et la discipline des comptables.

Le rapport annuel 2015 de la juridiction financière, élaboré conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, est le dixième d'une série inaugurée en 2006. Il comprend quatre parties.

La première partie porte sur les activités de gestion de la Chambre des Comptes liées aux ressources humaines, matérielles et financières de l'institution ainsi qu'au renforcement des capacités des personnels.

La deuxième partie est consacrée à l'exécution de ses missions de contrôle juridictionnel et d'exercice des compétences extra-juridictionnelles.

La troisième partie est dédiée à la présentation de quelques actes significatifs choisis parmi les arrêts définitifs, les rapports d'observations définitives, les avis et rapports de certification.

La quatrième partie est réservée aux recommandations.

PREMIERE PARTIE
LES ACTIVITES DE GESTION DE
LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015

CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015

Au cours de l'exercice 2015, la Chambre des Comptes a disposé pour son fonctionnement des ressources humaines, financières, matérielles et des immeubles.

Section 1. Les ressources humaines

L'effectif du personnel de la Chambre des Comptes est passé de cent soixante-quatre (164) au 31 décembre 2014 à cent cinquante-six (156) personnes à la même date de 2015. Il comprend des magistrats, des fonctionnaires des greffes, des assistants de vérification et le personnel d'appui.

Paragraphe 1. Les magistrats

La Chambre des Comptes comprend vingt-quatre (24) magistrats dont vingt et un (21) au Siège et trois (03) au Parquet Général.

Le Siège comprend le Président de la Chambre, quatre (04) Présidents de Section et seize (16) Conseillers maîtres.

Le Parquet est composé du Premier Avocat Général et de deux (02) Avocats Généraux qui représentent le Procureur Général près la Cour Suprême.

L'effectif des magistrats comprend :

- un (01) magistrat hors hiérarchie premier groupe ;
- six (06) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- dix-sept (17) magistrats du quatrième grade.

Paragraphe 2. Les fonctionnaires des greffes

L'effectif des personnels des greffes est passé de vingt-quatre (24) au 31 décembre 2014 à seize (16) à la même période en 2015, soit une baisse de 33%. Il a été enregistré, au cours de cette année, le départ de dix (10) fonctionnaires dont deux seulement ont été remplacés.

Cet effectif des fonctionnaires des greffes est composé de :

- un (01) administrateur principal des greffes (catégorie A2) ;

- trois (03) administrateurs des greffes (catégorie A1) ;
- deux (02) greffiers principaux (catégorie B2) ;
- quatre (04) greffiers (catégorie B1) ;
- six (06) greffiers adjoints (catégorie C).

Paragraphe 3. Les Assistants de vérification

Au 31 décembre 2015 la Chambre des Comptes comptait cinquante-trois (53) cadres contractuels d'Administration affectés aux fonctions d'Assistants de vérification contre cinquante-quatre (54) au 31 décembre 2014.

Paragraphe 4. Les personnels d'appui

A. Le personnel technique

En 2015, l'effectif du personnel technique est resté le même qu'en 2014. Il est toujours de douze (12) membres.

Il comprend :

- deux (02) informaticiens;
- neuf (09) archivistes;
- un (01) journaliste.

B. Le personnel administratif et de sécurité

Cette catégorie de personnel comprend:

- quarante-deux (42) Agents de l'Etat dont dix-neuf (19) exerçant les fonctions de secrétaires et vingt-trois (23) celles de chauffeurs ;
- neuf (09) agents de sécurité issus de la Gendarmerie, de la Police et de l'Administration pénitentiaire.

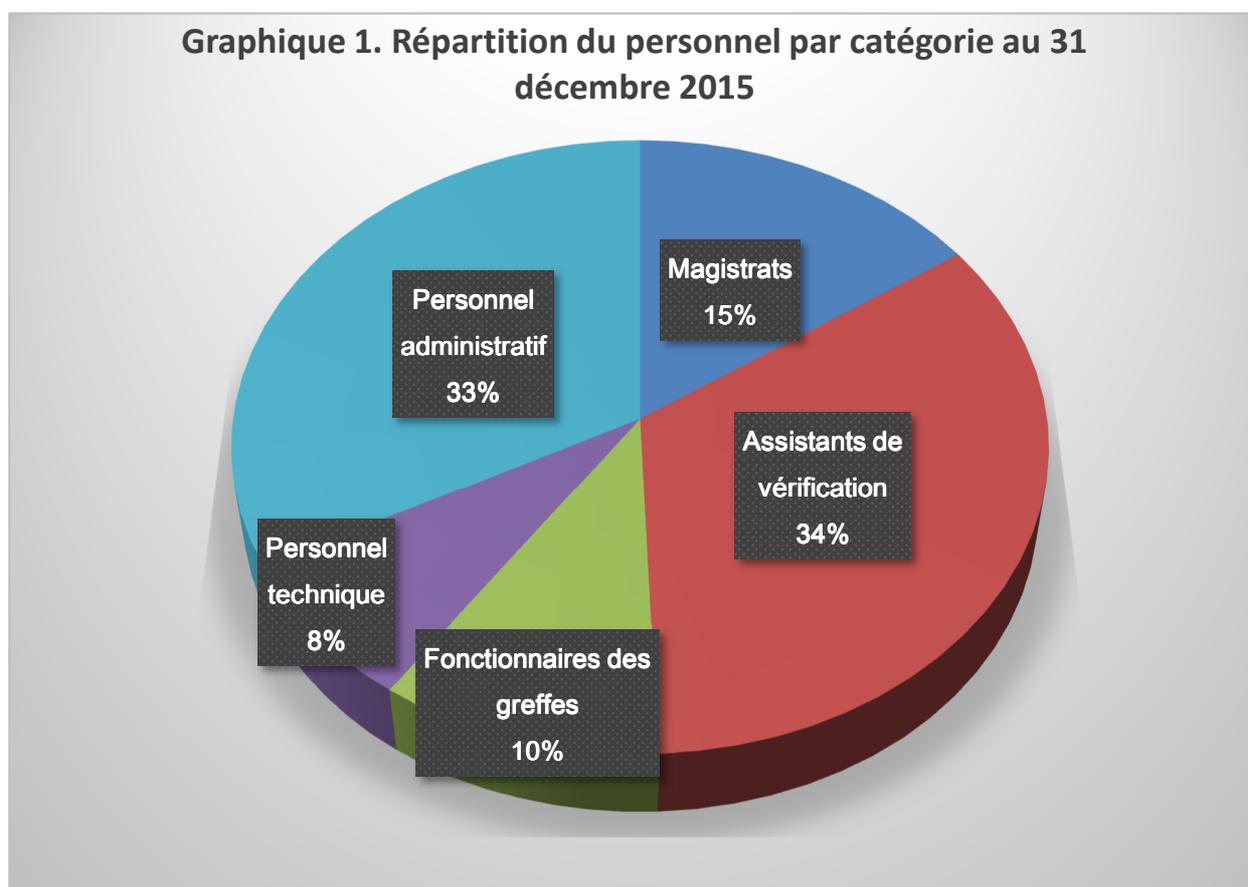
Paragraphe 5. L'évolution de la situation du personnel de la Chambre des Comptes de 2013 au 31 décembre 2015

Les ressources humaines de la Chambre des Comptes ont connu de 2013 au 31 décembre 2015 l'évolution décrite au tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Evolution de la situation du personnel de 2013 au 31 décembre 2015

	2013		2014		2015	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Magistrats (Siège et Ministère Public)	24	13,7	24	14,54	24	15,38
Assistants de vérification	65	37,2	54	32,72	53	33,97
Fonctionnaires des greffes	23	13,2	24	14,64	16	10,25
Personnel technique	12	6,8	12	7,27	12	7,69
Personnel administratif et d'appui	51	29,1	51	30,83	51	32,71
Total	175	100	165	100	156	100

Le graphique 1 ci-dessous montre la répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2015.



Section 2. Les ressources financières

Comme les exercices précédents, la Chambre des Comptes a financé ses activités en 2015 grâce aux dotations budgétaires annuelles de l'Etat et aux appuis ponctuels du Ministère des Finances. Ces ressources internes ont été complétées par les financements des partenaires au développement qui ont servi notamment à l'organisation des ateliers de renforcement des capacités des personnels dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP).

Paragraphe 1. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2015

Dans le budget de la Cour Suprême de l'exercice 2015, il a été alloué à la Chambre des Comptes des autorisations de dépenses d'un montant de 530 000 000 FCFA hors dépenses de personnel contre 774 000 000 FCFA en 2014, soit une diminution de 244 000 000 FCFA en valeur nominale. Ces autorisations des dépenses se répartissent en crédits de fonctionnement pour 480 000 000 FCFA contre 514 000 000 FCFA en 2014, soit une diminution de 34 000 000 FCFA et en crédits d'investissement pour 50.000.000 FCFA contre 260 000 000 FCFA pour l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2015, le budget de la Chambre des Comptes a été exécuté à hauteur de 427 747 215 FCFA en valeur absolue, soit 89,11 % en valeur relative contre 468 944 000 FCFA en valeur absolue, soit 91,23 % et en valeur relative l'année précédente.

Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre de 2013 à 2015.

Tableau 2. Dépenses budgétaires de la Chambre des Comptes de 2013 à 2015

		2013	2014	2015
Dépenses de fonctionnement	Prévisions	555 800	514 000	480 000
	Réalisations	518 810	468 944	427 747
	Taux de réalisation %	93,3	91,23	89,11
Dépenses d'investissement	Prévisions	205 369	260 000	50 000
	Réalisations	109 765	211 097	0
	Taux de réalisation %	53,4	81,19	0
Dépenses totales	Prévisions	761 169	774 000	530 000
	Réalisations	628 575	680 042	427 747
	Taux de réalisation %	82,5	87,86	80,7

Sources: MINFI / DGB; MINEPAT / DPIIP

Il ressort de ce tableau que les crédits de fonctionnement d'un montant de 480 000 000 FCFA ont été alloués à la Chambre des Comptes en 2015 contre 514 000 000 FCFA en 2014. Ces crédits ont été

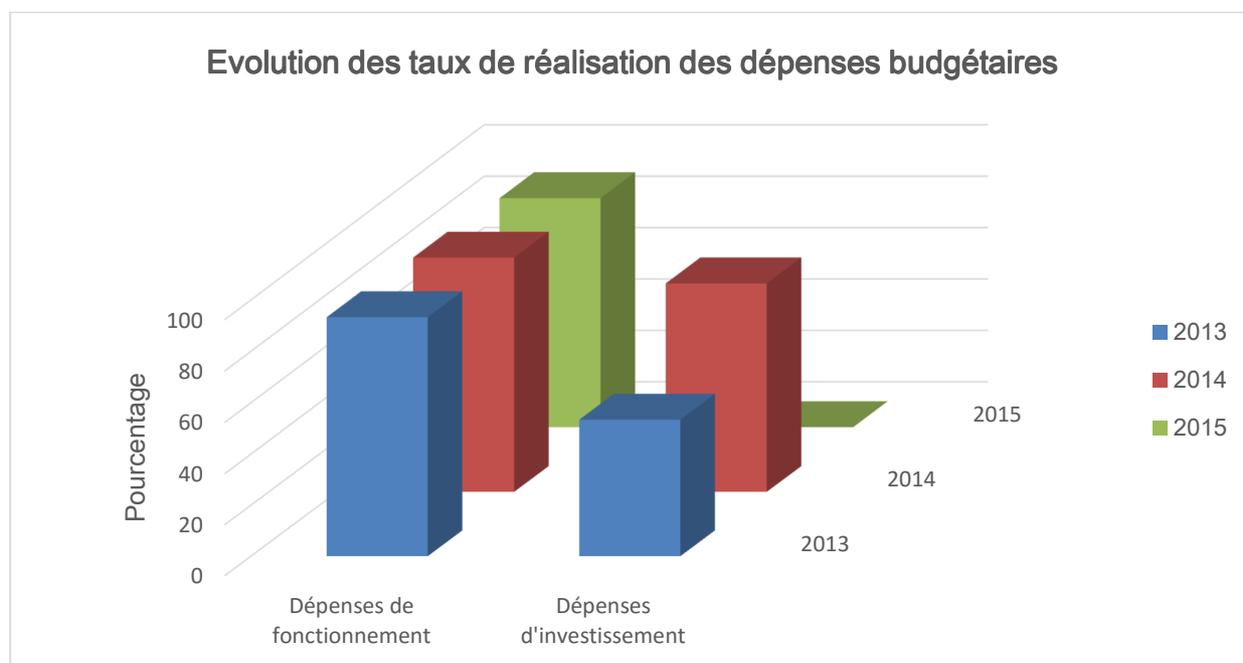
consommés à hauteur de 427 747 215 FCFA, soit un taux de réalisation de 89,11 % à la clôture de l'exercice 2015 contre 468 944 000 FCFA en fin 2014 pour un taux de réalisation de 91.23 %.

La réduction des crédits de fonctionnement en 2015 est de 34 000 000 FCFA et leur taux de réalisation est en recul de plus de deux points par rapport à l'exercice précédent.

La dotation budgétaire de fonctionnement de la juridiction financière a conservé sa tendance baissière observée depuis six ans et marquée par une diminution de plus de la moitié (53,93 %), passant de 1 038 673 000 FCFA en 2010 à 480 000 000 FCFA en 2015.

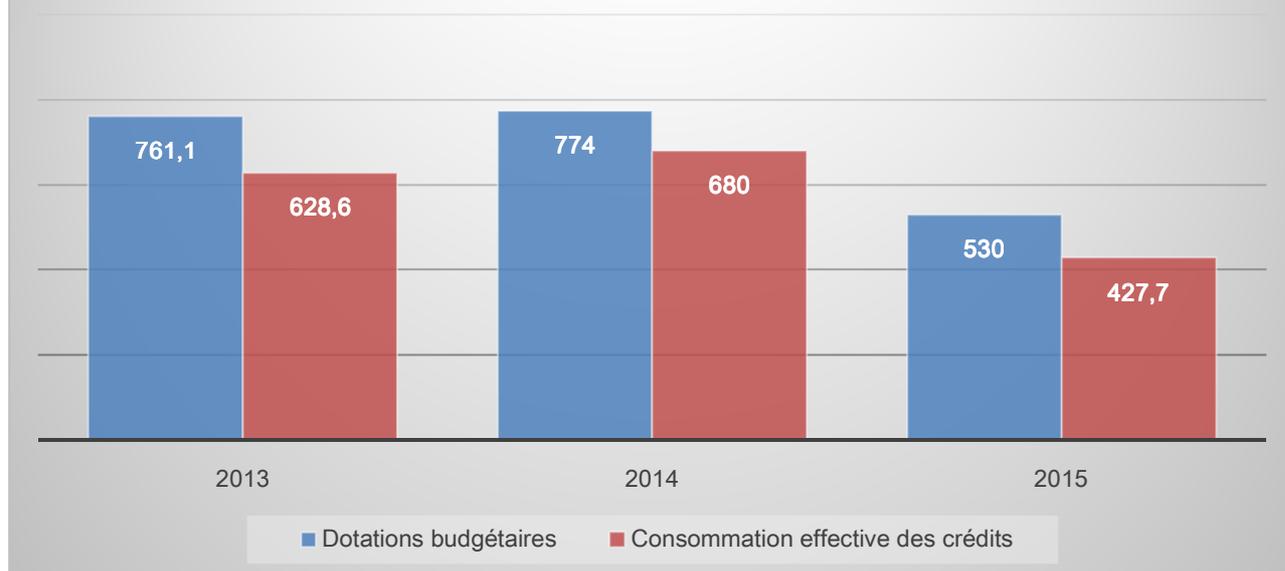
La Chambre des Comptes n'a pu réaliser certaines de ses activités essentielles que grâce aux appuis ponctuels du Ministère des Finances et aux financements de la coopération internationale.

Le graphique 2 ci-dessous confirme les tendances sus-décrites des crédits budgétaires de la Chambre des Comptes.



Le graphique n°3 met en relief les écarts entre les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes et l'utilisation effective des crédits ainsi alloués au cours des quatre dernières années.

Graphique 3. Evolution des écarts entre les dotations budgétaires et les consommations effectives des crédits au 31.12.2015



L'écart entre les dotations budgétaires et les consommations effectives des crédits se réduit chaque année. De 290,2 millions en 2011, cet écart est passé à 157,6 millions en 2012, puis à 132,6 millions en 2013 puis 94 millions en 2014 et 52,252 millions au 31 décembre 2015. La Chambre des Comptes améliore progressivement la consommation de ses dotations budgétaires.

Paragraphe 2. Les financements extérieurs

Les activités ci-dessous énumérées, d'un coût global de 50 447 458 FCFA sur une prévision de 64 790 800 FCFA, soit un taux de consommation de 77,86 %, ont été réalisées en 2015 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP), « *composante 3, contrôle citoyen et contrôle externe* » financé par l'Union Européenne.

Il s'agit :

- des journées d'échanges entre la Chambre des Comptes, les organisations de la société civile et les médias ;
- du séminaire de formation des magistrats et des assistants de vérification de la Chambre des Comptes sur la gestion de fait.

Section 3. Les ressources matérielles

A. Le matériel roulant

Au 31 décembre 2015, le matériel roulant de la Chambre des Comptes est composé, comme au cours de l'exercice précédent, de vingt-cinq (25) véhicules de fonction affectés aux magistrats, de

deux (02) pick up et d'une (01) fourgonnette pour le transport des comptes entre le Siège et le Centre d'Archivage, de quatre (04) véhicules de mission et d'une (01) voiture de liaison.

L'état de décrépitude du parc automobile de la juridiction financière évoqué dans les précédents rapports s'est aggravé en 2015.

A l'exception de celui affecté au Président de la Chambre des comptes et qui a été acquis en 2013 les véhicules de fonction des magistrats ont atteint l'âge de la réforme depuis belle lurette et leur entretien devient de plus en plus coûteux. Certains sont aujourd'hui hors d'usage.

B. Le matériel et le mobilier de bureau

Ici comme pour le cas du matériel roulant, aucune amélioration n'a été observée dans le parc du matériel et mobilier du bureau par rapport à l'exercice précédent.

Celui-ci est vétuste et insuffisant eu égard à l'évolution de l'effectif des personnels.

Section 4. Les bâtiments

En 2015 le Centre d'archivage de NKOZOA a atteint un état de saturation maximale. Il est urgent que la construction de l'immeuble devant abriter ce Centre d'archivage dont les études architecturales et techniques ont été réalisées en 2014, soit programmée.

Par ailleurs, il importe que la Chambre des Comptes mène ses activités dans un immeuble approprié, les locaux actuels abritant son Siège étant devenus fort exigus au regard des effectifs actuels des personnels.

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

La Chambre des Comptes a poursuivi en 2015 le renforcement des capacités de ses personnels à travers diverses formations qui se sont déroulées en interne et dans le cadre de la coopération internationale.

Section 1. Les ateliers internes

Au cours de l'exercice sous revue, la juridiction financière a organisé à l'intention de ses personnels, deux ateliers de formation, l'atelier de formation des magistrats et des assistants de vérification sur la gestion de fait et l'atelier de formation sur le suivi de la fiabilisation de la balance des comptes de l'Etat et les modalités d'application de la norme sur les états financiers.

Paragraphe 1. l'atelier de formation des magistrats et des assistants de vérification sur la gestion de fait

Organisé du 25 au 28 mai 2015, cet atelier était animé par les magistrats des juridictions financières françaises et les responsables de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

Dans son allocution d'ouverture, le Président de la juridiction financière du Cameroun a d'abord rappelé les textes qui régissent le contrôle et le jugement des comptes publics au Cameroun avant de souligner que le but de cet atelier était de procéder à une révision générale de la gestion de fait, d'en maîtriser la définition ainsi que toute la procédure d'apurement de la gestion de fait (détection, instruction, déclaration de la comptabilité de fait, nature et rédaction des actes).

Il a été présenté un exposé en trois (03) modules :

- les faits générateurs et les éléments constitutifs d'une gestion de fait ;
- la procédure de la déclaration de la gestion de fait ;
- les exercices pratiques.

Au sortir de cet atelier et comme l'a déclaré le Président de la Chambre des Comptes « *les personnels de la juridiction financière sont désormais outillés pour gérer, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, les cas d'immixtion dans les fonctions de comptable public patent dans les opérations de recettes, de dépenses, d'extraction irrégulière des fonds ou valeurs de la caisse de l'Etat ou de tout organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique* ».

Paragraphe 2. L'atelier sur le suivi de la fiabilisation de la balance des comptes de l'Etat et les modalités d'application de la norme sur les états financiers.

Organisé par le Ministère des Finances assisté du Fonds Monétaire International/Afritac Centre, cet atelier s'est déroulé du 27 juillet au 7 août 2015 à Yaoundé. La Chambre des Comptes y était représentée par deux conseillers maîtres.

Les travaux ont porté sur les thèmes suivants :

- la norme comptable relative aux états financiers ;
- les principaux constats sur les travaux de fiabilisation des comptes 2014 ;
- les recommandations.

En ce qui concerne la norme comptable relative aux états financiers que sont le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé, l'exposé a été fait par les experts de la norme (OHADA et CEMAC) et suivi des travaux en ateliers à partir des balances générales des comptes, entre autres.

A la fin des travaux, les participants ont recommandé la poursuite des actions de contrôle de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, garante de la qualité des comptes ; l'implication forte des Trésoriers Payeurs Généraux au sein de leurs services et des comptables rattachés ; la validation des normes comptables ; l'actualisation du plan comptable de l'Etat et la poursuite des actions de formation sur la comptabilité générale de l'Etat et une stratégie fondée sur les axes majeurs.

Section 2. La coopération internationale

La coopération internationale s'est traduite en 2015 par la participation de la Chambre des Comptes à deux (02) séminaires à l'étranger, à l'Assemblée Générale de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF) à Bruxelles Belgique et par la signature d'un protocole de coopération avec la Cour des Comptes de la République française.

Paragraphe 1. Participation aux séminaires à l'étranger

Les membres de la Chambre des Comptes ont participé à deux (02) séminaires de renforcement des capacités à l'étranger, le premier portant sur « les normes comptables de l'Etat et la comptabilité en droits constatés » et le second sur « le contrôle budgétaire et la performance de la dépense publique.

1.- Séminaire régional sur les normes comptables de l'Etat et la comptabilité en droits constatés.

Organisé par le Centre Régional d'Assistance Technique pour l'Afrique Centrale (AFRITAC), ce séminaire s'est déroulé du 20 au 24 avril 2015 à Brazzaville, capitale de la République du Congo.

Trois thèmes ont été développés au cours dudit séminaire :

- le nouveau cadre institutionnel et technique de la comptabilité de l'Etat.

Les participants ont partagé leurs expériences sur les évolutions du cadre institutionnel et technique de la comptabilité de l'Etat ; de la comptabilité de caisse à la comptabilité en droits constatés, la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale et les autres comptabilités ;

- les normes comptables du secteur public qui régissent la normalisation comptable et la certification des comptes de l'Etat ;
- la préparation au passage à la comptabilité en droits constatés.

2. le séminaire régional sur le contrôle budgétaire et la performance de la dépense publique

Organisé par AFRITAC, ce séminaire s'est tenu du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2015 à Libreville, Gabon.

Il a regroupé vingt (20) cadres venus de différentes administrations du Burundi, du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Gabon, de la Guinée Equatoriale, de la République Démocratique du Congo et du Tchad.

Dans son allocution d'ouverture, Monsieur Olivier BENON, Coordonnateur Directeur d'AFRITAC, a rappelé « le contexte des reformes de la gouvernance financière marquée par la relecture des textes régissant les finances publiques, et par voie de conséquence une redéfinition de la fonction de contrôle ». Celle-ci, a-t-il poursuivi, « déborde désormais la conformité et la discipline budgétaire, pour s'étendre à la performance, avec pour objectif la mise en œuvre des politiques publiques dans les meilleures conditions d'efficacité et d'efficience ».

Les cadres des administrations des finances d'Afrique centrale ont partagé leurs expériences sur les sous thèmes suivants :

- le contrôle de régularité a priori de la dépense ;
- le contrôle du comptable : les apports du système d'information dans le contrôle de régularité ;
- l'expérience du Tchad sur le contrôle administratif et comptable ;
- l'expérience du Burundi sur le contrôle administratif et comptable ;
- la mutation du contrôle financier vers le contrôle budgétaire ;
- les contrôles de régularité et de performance au Cameroun ;
- l'état d'avancement des réformes des contrôles au Gabon ;
- l'expérience pratique du contrôle a priori de la dépense en Guinée Equatoriale ;
- la Cour des Comptes et le contrôle de la performance ;
- le contrôle externe de la performance par la Cour des Comptes : cas du Congo Brazzaville ;
- l'expérience du Mali sur le contrôle de la performance du vérificateur général ;
- le contrôle de la performance : cas de la Chambre des Comptes du Cameroun ;
- le contrôle a priori de la dépense publique et le contrôle de la performance par la Cour des Comptes de la République Démocratique du Congo.

Paragraphe 2. La participation à l'Assemblée générale de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF)

Du 5 au 6 novembre 2015, une délégation de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun conduite par son Président et composée d'un Conseiller Maître et d'un Administrateur des greffes a participé à Bruxelles en Belgique à la septième assemblée générale de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF).

Hormis la cérémonie d'accueil et d'ouverture marquée par trois allocutions prononcées respectivement par le premier Président de la Cour des Comptes de Belgique, le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif d'Haïti et le premier Président de la Cour des Comptes de France, cinq (05) autres points étaient inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1- Les questions administratives et statutaires

La 7^{ème} Assemblée générale de l'AISCCUF a admis la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, auparavant membre observateur, comme membre à part entière de cette institution.

Le Contrôle Supérieur de l'Etat du Cameroun étant déjà membre, cette admission de la Chambre des Comptes emporte de fait l'existence de deux représentants d'un même Etat, situation inédite pour laquelle le Bureau de l'AISCCUF entend mener une réflexion à partir de 2017.

2- Les tables rondes sur le thème « l'indépendance et la transparence au service des démocraties contemporaines »

Deux tables rondes portant sur les sous-thèmes ci-après, ont meublé les travaux de la 7^{ème} Assemblée Générale :

- les spécificités des ISC : l'articulation entre le contrôle externe et le contrôle interne de la gestion publique ;
- les suites données aux travaux des ISC, notamment grâce à leurs pouvoirs de sanction.

3- L'AISCCUF vue par les partenaires

• L'Organisation Internationale de la Francophonie

La représentante de l'OIF a axé son propos sur ses relations avec l'AISCCUF depuis sa création en 1994 et notamment son appui à l'organisation des séminaires annuels de formation de l'Association. Elle a relevé que les deux institutions partagent les valeurs communes qui fondent leur attachement à la consolidation de l'Etat de droit et à la bonne gouvernance. Aussi a-t-elle conclu en souhaitant « voir l'AISCCUF contribuer à la réflexion concernant la lutte contre le terrorisme et les moyens de renforcer les réponses aux défis qu'elle soulève ».

- **Le Pôle**

Initiative conjointe du PNUD et de la France, le Pôle a son siège à Dakar au Sénégal.

Après une brève présentation du Pôle, sa Coordinatrice, Mme Laurence Jacquet a indiqué la stratégie de son organisation en matière de contrôle externe exercé par le Parlement, les ISC et la Société Civile.

S'agissant particulièrement des ISC, la Coordinatrice a présenté les deux axes principaux de la stratégie de formation du Pôle :

- le renforcement des compétences dans l'analyse des nouveaux outils de performance :
 - ✓ formation à l'analyse des rapports annuels de performance,
 - ✓ formation à la conduite d'audits de performance.
- le renforcement des capacités dans la conduite d'évaluation des politiques publiques (EPP) :
 - ✓ collaboration avec les ISC pour la production de guides d'EPP ;
 - ✓ formation sur l'EPP ;
 - ✓ accompagnement dans les premières évaluations.

- **Le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM)**

Monsieur Benoît TAICLET du Département des Finances Publiques du FMI a, au nom de ces deux institutions, introduit son propos en relevant que les ISC jouent un rôle déterminant dans la gestion des finances publiques, posant ainsi les bases du développement et de la stabilité du cadre macro-économique. Elles doivent parfois surmonter des difficultés notables en termes de capacités, d'indépendance et de positionnement institutionnel.

Face à ces difficultés, le FMI et la BM leur apportent une assistance multiforme, notamment :

- un appui à la mise en œuvre des réformes ;
- un appui au renforcement des capacités.

Dans le même temps, ces institutions s'appuient sur les ISC pour effectuer un contrôle externe sur les projets qu'elles financent.

M. Taiclet a conclu en souhaitant de voir l'AISSCUF peser sur le renforcement de la coopération de ses membres avec le FMI et la BM.

4- Les expériences de la mise en œuvre du Cadre de Mesure de la Performance des Instituts Supérieurs de Contrôle (CMP/ICS) par certaines ISC

Un autre volet des travaux de la 7^{ème} Assemblée Générale de l'AISCCUF était l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du cadre de mesure de la performance des ISC (CMP/ISC) de l'Initiative de Développement de l'INTOSAI (IDI) dans les ISC de type juridictionnel.

Il s'agissait de s'assurer de l'adéquation dudit cadre avec les ISC juridictionnelles en majorité francophones à partir des expériences de la Cour des Comptes de France et celle du Burkina Faso.

- **Les propositions françaises pour un cadre de mesure de la performance « universel »**

Le cadre de mesure de la performance de l'IDI en abrégé CMP/ISC est une sorte de « carte d'identité » des ISC en création qui permettra d'élaborer un référentiel unique d'évaluation de la performance des ISC.

Ce cadre d'inspiration anglo-saxonne jure avec la diversité des mandats et de structurations des ISC dans le monde, et accorde peu de place aux spécificités des ISC juridictionnelles.

Aussi la Cour des Comptes de France recommande-t-elle de compléter certains indicateurs du CMP /ISC de manière à rendre compte de toutes les missions des ISC et de manière générale d'avoir une vision globale du CMP/ISC pour intégrer les aspects spécifiques des ISC juridictionnelles tels que :

- les activités de jugement des comptes ;
- le contrôle des finances infranationales ;
- le rôle du Parquet ;
- l'évaluation des politiques publiques ;
- l'explication des termes utilisés du CMP qui sont calqués sur les modèles d'ISC anglo-saxons ;

- **L'expérience du Burkina Faso**

La Cour des Comptes du Burkina Faso a mené de juin 2014 à juin 2015 l'évaluation de son cadre de mesure de la performance avec pour objectifs notamment de :

- fournir à la Cour des informations sur ses forces et ses faiblesses par rapport aux normes ISSAI pour entamer des réformes législatives et réglementaires ;
- établir une base de référence pour mesurer les progrès futurs et le renforcement de ses capacités ;
- fournir à la Cour des connaissances et des outils de gestion de la performance interne.

Cette évaluation faite par une équipe externe d'experts sur les 7 domaines du CMP/ISC a porté sur les activités juridictionnelles et extra-juridictionnelles de la juridiction sur la période 2012-2014.

Au terme de cet exercice, la Cour des Comptes du Burkina Faso a estimé qu'elle disposait de certains éléments d'appréciation de ses forces et faiblesses, de son degré d'indépendance, mesurés à l'aune des normes et standards internationaux, et qu'il reste toutefois des domaines que le CMP/ISC n'a pas permis d'évaluer ou dont l'évaluation reposant sur un système de notation chiffrée, ne traduit pas fidèlement la réalité. Ceci est résumé en ces termes par la Cour elle-même :

« La Cour des comptes du Burkina Faso, ISC à caractère juridictionnel, n'a pas sorti un diagnostic profond de ses activités juridictionnelles avec l'outil CMP/ISC.

En effet, seuls 8,33 % des indicateurs des 7 domaines, ont été consacrés à la mission juridictionnelle de la Cour des comptes, alors que le juridictionnel absorbe une part importante de ses missions de contrôle ».

5- Le programme des activités de l'AISCCUF pour la période 2016-2018

Les activités de l'AISCCUF pour la période 2016-2018 sont essentiellement orientées vers le renforcement des capacités par le biais des séminaires professionnels ou dans les centres de formation.

Paragraphe 3. La signature du protocole d'accord de coopération avec la Cour des Comptes de la République Française

Le 05 novembre 2015, en marge des travaux de l'Assemblée générale de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF), la Chambre des Comptes a signé un protocole d'accord de coopération avec la Cour des Comptes de la République française. Celui-ci a pour objet d'établir une plateforme de coopération /collaboration entre les parties, en vue du renforcement de leurs capacités dans le contrôle des finances publiques, le jugement des comptes, l'examen de la gestion, l'audit financier ainsi que dans tous les autres domaines relevant de leurs compétences.

Conformément à l'article 2 dudit protocole, cet accord porte sur :

- les échanges d'expériences et de bonnes pratiques selon les priorités et les programmes d'actions arrêtés conjointement ;
- l'amélioration de la vérification des comptes par la juridiction financière du Cameroun ;
- la mise à jour des connaissances techniques de contrôle des finances publiques par les membres de la Chambre des Comptes ;
- l'appui des juridictions financières de la République française à travers le transfert de son savoir-faire, de ses techniques et méthodes de contrôle à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun ;

- la sous-traitance éventuellement de certaines interventions de la Cour des Comptes de la République française.

DEUXIEME PARTIE

L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015

CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS

Section 1. Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes

Le contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes porte annuellement sur les comptes de gestion des comptables principaux du Trésor placés à la tête des treize (13) circonscriptions financières de l'Etat, des receveurs municipaux exerçant auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Agents comptables placés auprès des Etablissements Publics Administratifs (EPA).

Il porte aussi sur les procédures déferées à la formation des Sections Réunies.

Le contrôle juridictionnel est pour l'essentiel tributaire de la production des comptes.

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2015

La production des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des receveurs municipaux des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Agents comptables des Etablissements Publics Administratifs (EPA) est encadrée par :

- l'article 26 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée qui dispose : « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* » ;
- l'article 31(2) de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées qui dispose : « *Toutefois, une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture d'exercice* » ;
- l'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique qui précise quant à lui que : « *les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (03) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

En prenant en compte la période complémentaire d'une durée de deux mois, la Chambre des Comptes a fixé au 31 mai 2015 la date limite pour le dépôt des comptes de l'Etat, des Collectivités

Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics Administratifs (EPA) de l'exercice 2014 au greffe de la juridiction financière.

Le tableau ci-dessous renseigne à la fois sur la production des comptes de l'exercice budgétaire 2014 attendus en 2015 et sur celle des arriérés des comptes des comptables publics de l'Etat, des CTD et des EPA non produits depuis l'exercice 2004.

Tableau 3. Production des comptes de gestion en 2015

		2013			2014			2015		
		A	B	Cumul	A	B	Cumul	A	B	Cumul
Comptables publics de l'Etat	Comptes produits	13	5	18	13	-	13	12	-	12
	Comptes attendus	13	5	18	13	-	13	13	-	13
	Comptes non produits	-	-	-	-	-	-	1	-	1
	Taux de production	100 %	100 %	100 %	100 %	-	100 %	92 %	-	92 %
Receveurs municipaux des CTD	Comptes produits	31	-	31	88	-	88	88	110	198
	Comptes attendus	374	2 653	3 027	374	2 996	3 370	374	3 282	3 656
	Comptes non produits	343	2 653	2 996	286	2 996	3 282	286	3 172	3 458
	Taux de production	8 %	-	1 %	24 %	-	3 %	24 %	3 %	5 %
Agents comptables des EPA	Comptes produits	21	32	53	18	29	47	16	33	49
	Comptes attendus	97	386	483	97	430	527	97	480	577
	Comptes non produits	76	354	430	79	401	480	81	447	528
	Taux de production	22 %	8 %	11 %	19 %	7 %	9 %	16 %	7 %	8 %

NB : A : Exercice courant B : Exercices antérieurs

Il ressort de ce tableau que douze (12) comptes des comptables publics de l'Etat sur les treize (13) attendus au titre de l'exercice 2014 ont été produits au 31/12/2015, soit un taux de production de 92,30 %, contre 100 % en 2014 et 2013. Pour ce qui est des comptes des receveurs municipaux, quatre-vingt-huit (88) comptes de l'exercice 2014 sur 374 attendus en 2015 ont été produits, soit un taux de production de 23,52 %, le même que pour l'exercice 2014.

En outre, sur 3 282 comptes des exercices antérieurs à 2014 des receveurs municipaux attendus en 2015, 110 ont été produits. Les comptes des receveurs municipaux non produits depuis 2004 s'élèvent à 3 458 au 31 décembre 2015, dont 286 pour l'exercice 2014 et 3 172 pour les arriérés.

S'agissant des comptes des Agents comptables des EPA, 16 comptes de l'exercice 2014 sur 97 attendus en 2015 ont été produits, soit un taux de production de 16,49 %, contre 18,55 % en 2014 et 21,64 % en 2013.

Comme pour le cas précédent, sur 480 comptes des exercices antérieurs à 2014 des Agents comptables des EPA, 33 ont été produits au cours de l'exercice 2015, portant ainsi à 528 le nombre des comptes de cette catégorie de comptables non produits au 31 décembre 2015, dont 81 concernent l'exercice 2014 et 447 les exercices antérieurs.

Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2015

A. L'instruction des comptes

Le tableau ci-après présente la situation de l'instruction des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs au 31 décembre 2015:

Tableau 4. Instruction des comptes de gestion des comptables publics de 2013 à 2015

		2013	2014	2015	
Comptes des comptables publics de l'Etat	Rapports d'instruction	A fin d'amende	0	0	6
		A fin de jugement	33	28	39
		A fin de déclaration de gestion de fait	0	0	0
	S1	33	28	45	
Comptes des receveurs municipaux des CTD	Rapports d'instruction	A fin d'amende	58	23	70
		A fin de jugement	136	116	105
	S2	194	139	175	
Comptes des agents comptables des EPA	Rapports d'instruction	A fin d'amende	0	0	3
		A fin de jugement	39	63	53
	S3	39	63	56	
Total (S1 + S2 + S3)		266	230	276	

En 2015, l'instruction des comptes a donné lieu à 276 rapports d'instruction dont 45 pour le contrôle des comptes des comptables publics de l'Etat, 175 pour celui des comptes des receveurs municipaux et 56 pour les comptes des Agents comptables des Etablissements Publics Administratifs.

Entre 2013 et 2014, le nombre de rapports d'instruction est passé de 266 à 230 soit une baisse de 13,5 %. En revanche, de 2014 à 2015, le nombre de rapports d'instruction a augmenté de 230 à 276 soit une hausse de 20 %.

B. Les arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes

Au cours de l'exercice 2015, 277 arrêts ont été rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes dont 216 arrêts provisoires et 61 arrêts définitifs, contre respectivement 165 et 21 arrêts en 2014.

Le tableau ci-après présente la situation des arrêts rendus par les différentes formations au cours des trois dernières années :

Tableau 5. Arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes de 2013 à 2015

Libellé		2013	2014	2015	
Section de contrôle et de jugement des comptes des Comptables publics de l'Etat	Arrêts provisoires	d'amende	0	0	0
		d'injonction	25	15	30
		SS1	25	15	30
	Arrêts définitifs	de débits	1	0	1
		d'amendes	0	0	0
		de décharge	1	0	4
		SS2	2	0	5
	Section de contrôle et de jugement des comptes des Receveurs municipaux des CTD	Arrêts provisoires	d'amende	5	11
d'injonction			84	123	104
Gestion de fait			0	0	6
SS3			89	134	125
Arrêts définitifs		de débits	4	0	8
		d'amendes	7	20	32
		de décharge	19	0	3
		SS4	30	20	43
Section de contrôle et jugement des comptes des Agents comptables des EPA	Arrêts provisoires	d'amende	1	0	0
		d'injonction	22	16	49
		dessaisissement	0	0	2
		Gestion de fait	0	0	10
	SS5	23	16	61	
	Arrêts définitifs	de débits	5	1	7
		d'amendes	0	0	0
		de décharge	3	0	0

		Gestion de fait	1	0	6
		SS6	9	1	13
Total (SS1 + SS2 + SS3 + SS4 + SS5 + SS6)			178	186	277

Au total, 277 arrêts ont été rendus dans les trois (03) sections dont 183 arrêts d'injonction, 32 arrêts définitifs de condamnation à l'amende, 16 arrêts de débet, 06 arrêts définitifs de gestion de fait, 07 arrêts définitifs de décharge et 02 arrêts de dessaisissement au profit de la formation des sections réunies.

Paragraphe 3. L'office des Sections Réunies

En 2015, la juridiction financière a été saisie de vingt-deux (22) dossiers dont neuf (09) constitués de recours en révision des arrêts de la juridiction et treize (13) en provenance des services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Au 31 décembre 2015, la formation des Sections Réunies a rendu treize (13) arrêts définitifs contre trois (03) en 2014 et dix (10) en 2013. Ces arrêts concernent cinq (05) recours en révision des arrêts de la juridiction et huit (08) dossiers en provenance du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Trois des cinq recours en révision ont été déclarés irrecevables pour divers motifs et deux ont fait l'objet de désistement.

Les extraits de certains de ces arrêts sont insérés à la troisième partie du présent rapport.

Section 2. Les irrégularités relevées lors des jugements des comptes des comptables Publics

Des irrégularités ont été relevées aussi bien sur les comptes sur chiffres que sur les comptes sur pièces.

Paragraphe 1. Les irrégularités relevées sur les comptes sur chiffres

Elles concernent :

- l'infidélité dans le report des soldes ;
- la discordance entre les chiffres du compte de gestion et ceux du compte administratif ;
- la discordance entre les chiffres portés sur la balance générale des comptes, le compte administratif et les états d'exécution des recettes et des dépenses ;
- l'accumulation des déficits non apurés sur la balance générale des comptes ;
- l'absence d'état de concordance bancaire et de ses annexes.

Paragraphe 2. Les irrégularités relevées sur les comptes sur pièces

Elles concernent autant les pièces générales que les pièces justificatives.

A/ sur les pièces générales

Elles sont relatives à l'absence:

- des procès-verbaux de remise de service ;
- des procès-verbaux de réintégration des valeurs inactives en portefeuille de l'Etat devenues inutilisables après la fin de l'exercice ;
- des réserves formulées par les comptables entrants, même six mois après leur prise effective de fonction ;
- des budgets et des comptes administratifs ;
- des spécimens de signature de différents intervenants dans le circuit des dépenses ;
- des états d'exécution du budget et des états de développement des recettes et des dépenses budgétaires ;
- des procès-verbaux de vérification de la caisse au 31 décembre du compte en jugement.

B/ sur les pièces justificatives

Elles portent régulièrement sur :

1°) l'imputation budgétaire

- violation du principe de spécialité de crédit ;
- mauvaise imputation budgétaire.

2°) les missions

- absence d'ordre de mission ;
- absence de liquidation ou liquidation erronée ;
- dépassement du nombre de jours de mission prévu par les textes (100 jours/an) ;
- chevauchement de missions ;
- lieu de mission non précisé ;
- absence de cachets à l'aller et au retour de mission ;
- mauvais décompte du nombre de jours de mission ;

- dépassement du taux des frais de mission prévu par les textes en vigueur ;
- paiement des frais de mission en lieu et place des frais de tournée ;
- ordre de mission signé par une autorité non compétente ;
- ordre de mission signé par les bénéficiaires eux-mêmes.

3°) la commande publique

- absence des comptes d'emploi et des pièces justificatives des fonds débloqués par décision ;
- absence des procès-verbaux de tenue des séances des commissions de passation des marchés publics ;
- paiement presque généralisé de grosses dépenses en espèces en lieu et place des virements bancaires ;
- fractionnement des marchés ;
- absence de factures ;
- absence des bons de commande administratifs, des exemplaires des marchés ou des lettres commande ;
- absence de certification de service fait ;
- absence d'acquit libératoire ;
- absence du procès-verbal de réception et de bordereau de livraison ;
- absence des bons de commande administratifs, des exemplaires des marchés ou des lettres commande dûment enregistrés ;
- facture non timbrée.

4°) le reversement des impôts et taxes retenus à la source

- absence de quittance de reversement des impôts et taxes comptabilisés.

5°) les salaires, indemnités et autres avantages servis au personnel

- absence d'état d'émargement ou état d'émargement non conforme ;
- mise à disposition de fonds ;
- avantages indus ;
- absence d'acte de recrutement du bénéficiaire ;

- absence de preuve attestant que les fonds sont parvenus au bénéficiaire légitime.

6°) les subventions

- absence de statuts de la structure bénéficiaire ;
- absence de décision de l'organe délibérant ;
- subventions indues aux églises et aux partis politiques.

7°) les caisses d'avances et régies de recettes

- absence d'acte portant création d'une caisse d'avances ;
- absence d'acte nommant les gestionnaires de la caisse d'avances ;
- création des caisses d'avances par une autorité non compétente.

CHAPITRE 2. LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JURIDICTIONNELLES

Les attributions extra-juridictionnelles de la Chambre des Comptes comprennent le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP), l'assistance et le conseil aux pouvoirs publics.

Section 1. Les contrôles administratifs

Le contrôle extra-juridictionnel de la Chambre des Comptes porte sur les comptes des entités citées à l'article 8 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes. Il s'agit essentiellement des structures dont la gestion est soumise à la comptabilité du droit OHADA.

Au 31 décembre 2015, la Chambre des Comptes en dénombrait 63.

Paragraphe 1. La production des comptes

Les comptes des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) sont constitués des états financiers qui, aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises « comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé ».

Les ESPP sont tenues de transmettre leurs états financiers à la Chambre des Comptes au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Le tableau ci-après présente la situation de la production des comptes des ESPP de l'exercice 2014 attendus en 2015, mais également celle des comptes non produits.

Tableau 6 : Production des comptes des ESPP de 2013 à 2015

Libellé	2013			2014			2015		
	A	B	Cumul	A	B	Cumul	A	B	Cumul
Comptes produits	06	23	29	5	21	26	7	5	12
Comptes attendus	63	394	457	63	428	491	63	465	528
Comptes non produits	57	371	428	58	407	465	56	460	516
Taux de production	10 %	06 %	06 %	8 %	5 %	5 %	11 %	1 %	3 %

A : Exercice courant B : Exercices antérieurs

Cinq cent vingt-huit (528) comptes des entreprises du secteur public et parapublic étaient attendus au greffe de la juridiction au cours de l'année 2015 dont 63 comptes de l'exercice 2014 et 465 comptes cumulés non produits des exercices antérieurs à 2014. Au courant de l'exercice 2015, 12 comptes ont été produits dont 7 de l'exercice 2014 et 5 des exercices antérieurs à 2014. Au 31 décembre 2015,

516 comptes des ESPP au total restaient non produits, soit 56 comptes de l'exercice 2014 et 460 des exercices antérieurs

Paragraphe 2. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic

En 2015, 50 comptes des entreprises du secteur public et parapublic ont été inscrits au programme de contrôle.

Ils ont donné lieu au cours de cet exercice à six (06) rapports d'instruction (RI) portant sur les entités suivantes : DOUALA STOCK EXCHANGE, HYDRO MEKIN, MAÏSCAM, PECTEN, PERENCO et SAFACAM.

Par ailleurs, neuf (09) rapports d'observations provisoires (ROP) et deux (02) rapports d'observations définitives (ROD) ont été produits tel que récapitulé au tableau ci-dessous :

Tableau 7. Rapports d'observations rendus en 2015

N°	Structures	Exercices	Capital social	Observations
1	Aéroports du Cameroun	2005	177 000 000	Provisoires
2	Cameroon publi Expansion	2004-2010	40 000 000	Provisoires
3	CAMPOST	2004-2005	1 000 000 000	Provisoires
4	Crédit foncier	2004-2005	10 000 000 000	Provisoires
5	SNEC	2004	6 500 000 000	Provisoires
6	Chantier Naval et Industriel du Cameroun	2005	15 000 000 000	Provisoires
7	HEVECAM	2004-2010	15 747 950 000	Provisoires
8	HYDRAC	2004-2005	1 306 580 000	Provisoires
9	PAMOL	2006-2010	1 874 000 000	Provisoires
10	CAMTAINER	2004-2009	636 100 000	Définitives
11	société SOHLI (Sawa hôtel)	2004-2007	1 000 000 000	Définitives

Les deux rapports d'observations définitives (ROD) rendus en 2015 sont insérés au chapitre 2 de la troisième partie.

Section 2. Les attributions d'assistance et de conseil

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, « *Lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes.* » Elle est également compétente pour « *donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement* » et certifier que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat, en application des articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, 125 (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement Général de la Comptabilité Publique.

Ces missions se déclinent en assistance et conseil de la Chambre des Comptes, en activités d'échange, de dialogue et de concertation d'une part, et en avis et rapports d'autre part.

Paragraphe 1. Les activités d'échanges, de dialogue et de concertation

En 2015, la Chambre des Comptes a poursuivi avec le Ministère des Finances les travaux menés dans le Cadre permanent de concertation qui lie les deux institutions.

La juridiction financière a également tenu les forums d'échanges avec les deux chambres du Parlement, *rencontré* les correspondants des médias et les représentants de la société civile, élaboré les rapports annuel de l'exercice 2014, émis l'avis sur le projet de loi de règlement du même exercice, certifié le compte général de l'Etat de l'exercice 2014 et les formulaires de déclaration de recettes du secteur extractif des administrations pour l'exercice 2013.

A- Le Cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances

Le Cadre permanent de concertation entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a été créé par décision n° 0001/MINFI/CAB du 29 juillet 2008.

Il a pour but:

- d'accompagner la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) dans la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux ;
- de suivre les questionnaires, les arrêts d'injonction et les jugements définitifs de la Chambre des Comptes ;
- d'œuvrer pour la relecture de la réglementation en matière financière et comptable au regard des textes portant attributions, organisation et fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, et régime financier de l'Etat ;
- de donner son avis sur les différents textes en matière de reddition des comptes.

Au cours de l'exercice 2015, le Cadre permanent de concertation a tenu trois (03) sessions respectivement les 26 mars, 30 juin et 15 décembre 2015 sur les problématiques ci-après :

- l'apurement des restes à recouvrer sur les recettes fiscales dans le contexte de la préparation du bilan d'ouverture de l'Etat ;
- l'application du principe des droits constatés et le passage à la comptabilité patrimoniale ;
- la mise en œuvre des réformes comptables au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ;
- la présentation de la loi de règlement dans le contexte du budget programme ;

- l'avis sur le projet de loi de règlement 2013.

Les échanges ont donné lieu aux résolutions suivantes :

- l'organisation d'une mission conjointe Direction Générale des Impôts (DGI)/Direction Générales du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) pour l'apurement des restes à recouvrer sur les créances fiscales ;
- l'organisation des commissions d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables ;
- la mise en place dans les postes comptables d'un registre de suivi des décisions de déblocage ;
- l'élaboration au niveau de la DGTCFM d'une nomenclature des pièces justificatives des dépenses et de recettes ;
- l'organisation de séminaire de renforcement des capacités des Receveurs des impôts et des Agents comptables ;
- l'accélération des travaux de la réforme comptable ;
- la réduction du délai de transmission du projet de loi de règlement et de ses annexes à la Chambre des Comptes ;
- la conduite d'une réflexion par le Ministère des Finances pour le toilettage des textes organisant les comptes d'affectation spéciale pour mettre fin aux irrégularités relevées depuis plusieurs années dans les différents avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement.

D'autres thèmes comme les déficits des postes comptables, la production des comptes des entreprises du secteur public et parapublic et la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ont également été débattus.

B- Les forums d'échanges avec le Parlement

En 2015, la Chambre des Comptes a tenu trois (03) forums avec les Commissions des Finances et du Budget du Parlement contre quatre (04) en 2014 à raison d'un (01) forum avec le Sénat et de deux (02) avec l'Assemblée Nationale.

1. Le forum d'échanges entre la Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget du Sénat

Ce forum s'est tenu le 06 juillet 2015 au siège du Sénat sis au Palais des Congrès à Yaoundé.

Ont également participé à cette rencontre, les représentants du Vice-Premier Ministre, Ministre délégué à la Présidence chargé des Relations avec les Assemblées, du Ministre délégué à la Présidence chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Administration

Territoriale et de la Décentralisation et de son Excellence, Madame l'Ambassadeur, Chef de la Délégation de l'Union Européenne.

Deux (02) exposés ont été présentés aux participants par la juridiction financière : le rapport annuel de la Chambre des Comptes de l'exercice 2013 et un exposé sur le thème « The relationship between the Audit Bench of the Supreme Court, the Government and parliament : case of accounts of local authorities ».

Le premier exposé a permis aux participants de noter l'augmentation des personnels de la juridiction par le recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur formés et affectés aux tâches d'Assistants de vérification, et l'évolution positive dans la production des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Les débats ont porté sur :

- l'écart entre le solde budgétaire du projet de loi de règlement de l'exercice 2013 et celui arrêté par la Chambre des Comptes ;
- le non-respect de la durée de mandat des organes statutaires des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- l'impact des travaux de la Chambre des Comptes à l'origine d'une campagne qui a permis le recouvrement de la somme de 5 336 481 226 FCFA sur une projection de 10 milliards ;
- l'apurement par compensation des restes à recouvrer de 188 283 831 574 FCFA en application des conventions des dettes croisées ;
- l'exiguïté des locaux abritant les services de la Chambre des Comptes aggravée par l'accroissement des effectifs ;
- l'inadéquation entre les ressources budgétaires de la Chambre des Comptes et l'évolution croissante de ses missions consacrée par la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême et la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- la transmission tardive du projet de loi de règlement 2014 à la Chambre des Comptes ;
- le non-respect de certains principes et règles comptables lors de l'élaboration du projet de loi de règlement ;
- la non mise en œuvre jusqu'à présent par les pouvoirs publics des recommandations portant sur la tenue de la comptabilité et la production des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, ainsi que les dispositions légales réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic ;

- l'absence de communication en temps utile de l'avis sur le projet de loi de règlement et du rapport de certification du compte général de l'Etat à la Commission des Finances et du Budget du Sénat.

Quant au deuxième exposé, les participants se sont appesantis sur :

- le manque de collaboration entre les autorités administratives et municipales ;
- le suivi approximatif de l'exécution des décisions de la Chambre des Comptes.

2. Les forum d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont tenu en 2015 deux (02) forums respectivement les 07 juillet et 09 décembre.

A ces assises ont été conviées les autres parties prenantes à la production, au contrôle et au jugement des comptes que sont le MINFI, le MINATD et le CONSUPE et les autres organes de contrôle et de la gouvernance (CONAC et ANIF).

Les participants ont échangé sur le rapport annuel de la Chambre des Comptes de l'exercice 2013 et sur un exposé portant sur « l'information financière de l'Etat : fiabilité et risques associés ».

Relativement au rapport annuel 2013, les débats ont porté sur :

- le faible taux de production des comptes ;
- la responsabilité du comptable public limitée à la prise en charge des droits constatés ;
- l'absence d'informations suffisantes sur les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat accordé aux établissements publics administratifs, aux sociétés à capitaux publics et aux sociétés d'économie mixte ;
- les divergences de méthodologie de calcul du solde budgétaire contenu dans le projet de loi de règlement et celui arrêté dans l'avis de la juridiction financière y relatif ;
- le décalage entre la date de l'élaboration des comptes et celle de leur examen par la Chambre des Comptes ;
- la baisse continue des dotations budgétaires de la Chambre des Comptes depuis l'exercice 2011 ;
- l'absence de renseignements sur le compte des dépôts et consignations ;
- l'absence d'informations sur la gestion de certaines recettes affectées ;
- l'élaboration à titre expérimental du compte général de l'Etat et le caractère pédagogique du rapport de certification de la Chambre des Comptes.

Sur le deuxième exposé, les préoccupations exprimées concernaient :

- la difficile prise en compte des indicateurs communautaires dans l'appréciation de la fiabilité et de la sincérité de l'information financière de l'Etat ;
- l'absence d'autorisation parlementaire sur les dotations budgétaires allouées pour le Plan d'Urgence Triennal 2015-2017 ;
- le non-respect du principe de l'enchaînement du solde budgétaire ;
- l'absence des ratios propres pour intégrer dans l'information financière la spécificité camerounaise d'économie informelle.

C- Les journées d'informations avec les représentants des organisations de la société civile et les correspondants des médias.

En 2015, ces journées ont été organisées à Yaoundé, Douala et Ebolowa.

A chacune des étapes et pour situer la rencontre dans son contexte, le Président de la Chambre a invité les acteurs sociaux susvisés à prolonger par la sensibilisation les missions de la juridiction financière.

Sept (07) thèmes ont fait l'objet des échanges avec les participants :

- les nouvelles compétences de la Chambre des Comptes ;
- le nouveau rôle du parlement ;
- les récents rapports de la Chambre des Comptes ;
- les tribunaux régionaux des comptes et la décentralisation ;
- la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et les collectivités territoriales décentralisées ;
- la transparence budgétaire au niveau local, déconcentration et décentralisation ;
- le rôle des organisations non gouvernementales (ONG).

A partir de ces thèmes, les échanges avec les médias et la société civile ont porté sur :

- le sort des recommandations formulées par la Chambre des Comptes dans ses rapports ;
- le contrôle des comptes des organes constitutionnels ;
- la mise en place des tribunaux régionaux des comptes ;
- la mutation de la Chambre en Cour des Comptes ;
- la capacité et les moyens du parlement à assumer les contrôles qui lui sont dévolus par le nouveau régime financier de l'Etat ;
- la Chambre des Comptes et le contrôle des concessions d'exploitation minière ;

- le contrôle de l'exécution du plan d'urgence par la Chambre des Comptes ;
- l'existence récurrente des excédents budgétaires alors que des besoins restent insatisfaits ;
- la sanction de l'engagement des dépenses au-delà de la date des engagements ;
- les appuis de l'Union Européenne à la Chambre des Comptes ;
- l'amélioration de la capacité managériale des ordonnateurs des collectivités territoriales décentralisées ;
- le contrôle de la fraction de la dotation générale de la décentralisation allouée en appui à l'autorité administrative ;
- la spécialisation des organisations de la société civile et leur efficacité ;
- l'origine des fonds reçus par les organisations de la société civile et l'efficacité de leurs actions au regard des conditions posées par les bailleurs de fonds ;
- la clause du moins-disant dans l'attribution des marchés publics et son impact sur la qualité de l'exécution desdits marchés.

Les organisations de la société civile ont formulé des recommandations allant de la nécessité de leur implication dans le contrôle de l'exécution des budgets et la formulation des politiques publiques à la mise en place urgente des tribunaux régionaux des comptes.

Paragraphe 2. Les rapports et les avis

La Chambre des Comptes a publié en 2015 le rapport annuel d'activités de l'exercice 2014, l'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2013, et organisé les journées d'information avec les représentants des organisations de la société civile et les correspondants des médias du 19 au 21 octobre à Yaoundé, du 26 au 28 octobre à Douala et du 23 au 25 novembre à Ebolowa.

1. Le rapport annuel 2014

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « La Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République. »

Conformément à ces dispositions, le rapport annuel 2014 a été transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat ; il a fait l'objet d'une présentation publique le 18 juillet 2016.

Ont participé à cette cérémonie :

- les Trésoriers Payeurs Généraux, les Receveurs municipaux et les Agents comptables ;
- les personnalités de divers horizons ;
- les partenaires au développement ;
- les citoyens de diverses catégories sociales ;
- les représentants des organisations de la société civile ;
- les correspondants des médias.

Trois (03) articulations ont marqué cette cérémonie:

- l'allocution du Président de la Chambre des Comptes ;
- la présentation de la synthèse du rapport ;
- les échanges entre le Président de la juridiction financière et la presse.

Dans son propos, le Président de la Chambre a salué la présence massive des invités qui témoigne de leur détermination à œuvrer pour la bonne gestion des finances publiques.

Il a rappelé les destinataires privilégiés du rapport public dont le Président de la République, le gouvernement, le Parlement, les élus locaux, les organismes et les personnes physiques ou morales assujettis au contrôle de la Chambre des Comptes, les personnes morales qui bénéficient d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou exploitent un service public ou un monopole de l'Etat, les personnes morales investies d'une mission spécifique ou les personnes physiques exerçant des fonctions officielles et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, les professions juridiques ou libérales et autres experts susceptibles d'appuyer la Chambre des Comptes dans la réalisation de ses missions de contrôle.

Il a ensuite passé la parole au coordonnateur du comité de la programmation et du rapport public pour la présentation des grandes lignes du rapport.

Les échanges qui s'en sont suivis entre le Président de la Chambre et la presse, ont porté sur :

- l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières de la Chambre par rapport au volume de ses missions,
- le faible niveau de production des comptes,
- le sort réservé aux recommandations de la Chambre des Comptes par les pouvoirs publics.

2. L'avis et le rapport de certification

Dans le cadre de ses missions, la Chambre des Comptes a, le 17 novembre 2015, émis l'avis n° 002/2015/CSC/CDC sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014, et le 18 novembre 2015, rendu le rapport de certification sur le compte général de l'Etat pour le même exercice.

Les observations de la Chambre des Comptes contenues dans le rapport de certification ainsi que celles relevées dans l'avis sont présentées dans la dernière partie du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 126 (5) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, l'avis et le rapport ont été transmis au Parlement.

TROISIEME PARTIE
LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015

CHAPITRE 1. LES ARRETS

Section 1. Les arrêts de débits

1- Arrêt n°02/AD/CSC/CDC/SR du 30 avril 2015 portant sur le contrôle des caisses publiques de la Région du Sud pour l'exercice 2010.

Attendu que par l'arrêt n°03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2012 susvisé, il a été rendu la décision dont le dispositif suit :

« 1°/ Statuant définitivement,

prononce la décharge de Messieurs M R et N A ;

2°/ provisoirement,

ordonne

Articler 1^{er} : Les réserves sont émises sur la gestion de Messieurs S J, E P et Madame E P dans l'attente de la justification des excédents constatés ;

Article 2 : Il est enjoint aux autres régisseurs mis en cause de produire la preuve du reversement au Trésor public, au besoin de leurs deniers personnels, de la somme totale de treize millions six cent soixante-un mille huit cent quatre-vingt-quatre (13 661 884) FCFA ou d'apporter toutes autres justifications à leur décharge, notamment

- B A pour 631 770 F FCA ;
- N F pour 5 977 137 FCFA ;
- Madame M P 125 843 FCFA ;
- M T pour 6 405 219 F CFA ;
- A A Jacques pour 501 915 F CFA.

Article 3 : Les régisseurs susnommés disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt pour satisfaire aux réserves et injonctions qui leur sont adressées, sous peine des sanctions prévues par la loi ;

Article 4 : Monsieur A A est déclaré comptable de fait pour un montant de neuf cent soixante-onze mille cent quatre-vingt (971 180) FCFA ;

Il lui est enjoint de produire dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêt le compte d'emploi assorti des pièces justificatives ou toutes justifications à sa décharge ; passé le délai imparti sans réponse, la Chambre statuera définitivement au fond ;

Article 5 : La procédure de gestion de fait est disjointe des procédures suivies contre les comptables patents susnommés ; »

Sur les procédures suivies contre les régisseurs comptables patents

Attendu que certains de ces régisseurs ont produit des réponses aux injonctions de l'arrêt provisoire susvisé alors que d'autres, bien qu'ayant été régulièrement notifiés, n'ont pas cru devoir apporter les moindres réponses.

Que, ce faisant et compte tenu de la situation particulière de chaque régisseur, il est procédé à l'analyse au cas par cas ;

1°/ Cas de Monsieur B A, Econome au Centre médical d'arrondissement de Campo.

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 avait prononcé une injonction de reversement de six cent trente-un mille sept cent soixante-dix (631 770) F CFA à l'encontre de Monsieur B A au motif qu'un déficit d'égale montant était apparu dans sa caisse à la clôture de l'exercice 2010 ;

Attendu que l'arrêt susvisé lui avait été notifié régulièrement en mai 2013 ;

qu'en réponse à l'injonction à lui adressée, Monsieur B a fait parvenir à la Chambre des Comptes le courrier sans numéro du 05/05/2013 reçu à la même date et enregistré sous le n° 200 ;

que la liasse qui accompagnait ce courrier comportait, entre autres :

- une correspondance du 05 mai 2013 ;
- un état de paiement relatif à la motivation du personnel d'un montant de quatre cent onze mille cent soixante-quinze (411.175) F CFA ;
- une facture délivrée par les ETS « La Référence » d'un montant de cent trente-un mille neuf cent soixante (131.960) F CFA ;

- une facture avec bon de sortie en régularisation par le médecin-chef d'un montant de vingt-trois mille (23.000) F CFA ;

- une facture délivrée par la librairie papeterie TALA et FILS d'un montant de soixante-seize mille cinq cent (76.500) F CFA ;

Attendu que l'analyse des pièces produites à la Chambre par Monsieur B, notamment des quatre factures citées plus haut, atteste la régularisation du déficit mis à sa charge ;

Qu'il convient de lui donner décharge pour la gestion de sa caisse d'avance arrêtée le 31 décembre 2010 ;

2°/ Cas de Monsieur A A J, Econome au CETIC de Campo

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 avait prononcé une injonction de reversement de cinq cent un mille neuf cent-quinze (501 915) FCFA à l'encontre de Monsieur A A Jacques au motif qu'un déficit d'égal montant était apparu dans sa caisse à la clôture de l'exercice 2010 ;

Attendu que cet arrêt lui avait été notifié régulièrement le 10 mai 2013 ;

qu'en réponse à l'injonction à lui adressée, Monsieur A A J a fait parvenir à la Chambre des Comptes le courrier sans numéro du 12/06/2013 reçu à la juridiction financière à la même date et enregistré sous le n° 479 ;

que la liasse qui accompagnait ce courrier comportait, entre autres, 20 ordres de décaissement signés du Directeur du CETIC et tous accompagnés des factures correspondantes ;

Attendu que l'analyse de ces pièces montre bien que ce régisseur a régularisé le déficit mis à sa charge ;

Qu'il convient de lui donner décharge.

3°/ Cas de Monsieur M T, Intendant au Lycée Classique et moderne de Mvomeka

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 avait prononcé une injonction de reversement de six millions quatre cent cinq mille deux cent dix-neuf (6 405 219) FCFA à l'encontre de Monsieur M T au motif qu'un déficit d'égal montant était apparu dans sa caisse à la clôture de l'exercice 2010 ;

Attendu que cet arrêt lui avait été notifié régulièrement en mai 2013 ;

qu'en réponse à l'injonction à lui adressée, Monsieur M T a produit le courrier sans numéro du 18/04/2013 à l'audience de la même date des Sections Réunies de la Chambre des Comptes ;

que la liasse qui accompagnait ce courrier comportait, entre autres :

- la lettre du 30/03/2011 adressée par le mis en cause au sous-préfet pour lui expliquer la gestion des frais informatiques ;

- la lettre-circulaire du 30/06/2010 du Ministre des enseignements secondaires portant entre autres sur la gestion des frais informatiques versés par les élèves dans chaque établissement ;

- le contrat passé entre le lycée de MEYOMESSALA et le prestataire informatique retenu par cet établissement ;

- la fiche de suivi du compte n° 822296-27 ouvert à la caisse d'épargne postale pour le suivi de toutes les opérations informatiques du lycée ;

- la facture n° MS001255 du 09/02/2011 d'un montant de cinq millions quatre cent cinq mille (5 405 000) FCFA, prise en charge par le comptable matières et liquidée par le proviseur du Lycée ;

- la facture n° 002/DG/DF/MVOMEKA du 24/02/2011 du prestataire informatique agréé d'un montant d'un million quarante-cinq mille deux cent dix-neuf (1 045 219) FCFA ;

Attendu que Sieur M T a produit également d'autres factures du même prestataire informatique ;

Attendu que l'analyse des pièces ainsi produites par Monsieur M T, notamment les factures du prestataire informatique, le contrat passé entre ce dernier et le Lycée, et la fiche de suivi du compte n° 822296-27 ouvert à la caisse d'épargne postale, confirme la régularisation du déficit mis à sa charge ;

Qu'il convient de lui donner décharge pour la gestion de sa caisse d'avance arrêtée au 31/12/2010 ;

4°/ Cas de Monsieur S J, Intendant au Lycée de Campo

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 Avril 2013 avait prononcé sur la gestion de Monsieur S J une réserve relative à un excédent de caisse d'un montant de un million soixante-treize mille quatre-vingt-seize (1 073 096) F CFA constaté lors du contrôle de fin d'exercice en différant la décharge de ce dernier du fait de cette réserve ;

Attendu que cet arrêt lui avait été notifié régulièrement en mai 2013 ;

Qu'en réponse à cette réserve Monsieur S J a fait parvenir à la Chambre des Comptes le courrier sans numéro du 20/09/2013 reçu le 26/05/2013 et enregistré sous le n° 651 ;

Que la liasse qui l'accompagnait comportait, entre autres, les comptes de gestion de Monsieur S J pour les exercices 2008-2009 et 2009-2010 dûment approuvés et certifiés par les membres du conseil d'établissement ;

Attendu que l'analyse de ces pièces débouche sur l'inexistence de l'excédent de 1 073 096 F CFA visé plus haut ;

Qu'il convient de lever la réserve formulée sur sa gestion clôturée le 31/12/2010.

5°/ Cas de Monsieur N F J C, Receveur municipal à la Communauté Urbaine d'Ebolowa

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 avait prononcé une injonction de reversement de cinq millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent trente-sept (5 977 137) F CFA à l'encontre de Monsieur N F J C au motif qu'un déficit d'égal montant était apparu dans sa caisse à la clôture de l'exercice 2010 ;

Attendu que cet arrêt lui avait été notifié le 15/05/2013 à 14 h10 mn ;

que plus de dix (10) mois après sa notification, Monsieur N F J C n'a pas cru devoir apporter une quelconque réponse à l'injonction à lui adressée ;

Qu'il convient de le déclarer débiteur envers la Communauté Urbaine d'Ebolowa de la somme de cinq millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent trente-sept (5 977 137) FCFA ;

6°/ Cas de Madame E née N P, Econome à l'Hôpital de district de Meyomessala

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 avait prononcé sur la gestion de Madame E une réserve relative à un excédent de caisse d'un montant de trois cent soixante-dix-huit mille quatre cent vingt-huit (378 428) FCFA constaté lors du contrôle de fin d'exercice en différant la décharge de cette dernière du fait de cette réserve ;

Attendu que cet arrêt lui avait été notifié régulièrement en mai 2013 ;

Attendu qu'en réponse à la réserve formulée, Madame E a fait parvenir à la Chambre des Comptes une correspondance sans numéro du 14/06/2013 reçue le 03/06/2013 et enregistrée sous le n° 242 ;

Attendu que dans sa correspondance dame E explique que l'argent trouvé dans sa caisse n'était rien d'autre que ses fonds propres issus d'une cotisation et gardés par inadvertance dans la caisse publique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 79 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 07 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun, « tout comptable du trésor n'a qu'une

caisse. Tout comptable du trésor qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient en qualité et ceux qu'il possède à titre personnel, est présumé coupable de malversation. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions ... »

Attendu par ailleurs que l'article 4 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose : « la Chambre des Comptes rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet. »

Attendu que dame E née N P n'apporte pas la preuve de ses allégations que le détail de la somme trouvée en caisse et qu'elle s'est fait remettre rend invraisemblables ;

Qu'il convient de déclarer définitivement son compte en avance et de l'inviter à régulariser cette situation par une quittance caisse d'un montant de trois cent soixante-dix-huit mille quatre cent vingt-huit (378 428) FCFA ;

7°/ Cas de Monsieur E P, Chef SAF à l'Ecole des infirmiers diplômés d'Etat d'EBOLOWA

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 avait prononcé sur la gestion de Monsieur E P une réserve relative à un excédent de caisse d'un montant de deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinquante (2 390 050) FCFA constaté lors du contrôle de fin d'exercice, en différant la décharge de ce dernier du fait de cette réserve ;

Attendu que cet arrêt lui avait été notifié le 15/05/2013 ;

Que plus de 12 mois après sa notification, Monsieur E n'a pas cru devoir donner une réponse à la Chambre des Comptes ou justifier une régularisation de l'avance constatée et non contestée ;

Que dans ces conditions, la réserve susvisée doit être confirmée définitivement ;

Qu'il convient de déclarer définitivement le compte de Monsieur E P en avance et de l'inviter à régulariser cette situation par une quittance caisse d'un montant de deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinquante (2 390 050) FCFA ;

8°/ Cas de Madame M M P, ex-intendant au Lycée d'ADOUM.

Attendu que l'arrêt provisoire n° 03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 avait prononcé une injonction de reversement de cent vingt-cinq mille huit cent quarante-trois (125 843) FCFA à

l'encontre de Madame M M P au motif qu'un déficit d'égal montant était apparu dans sa caisse à la clôture de l'exercice 2010 ;

Attendu que cet arrêt lui avait été notifié régulièrement le 21 mai 2013 ;

Attendu qu'en réponse à l'injonction à lui adressée, Madame M M a fait parvenir à la Chambre des Comptes le courrier sans numéro du 09/07/2013 reçu à la même date et enregistré sous le n° 334 ;

Que ce courrier était accompagné de la quittance n° H 17015972 relative au versement de la somme de cent vingt-cinq mille huit cent quarante-trois (125 843) F CFA au Trésor Public ;

Attendu que l'analyse de cette quittance montre qu'elle a bel et bien régularisé le déficit mis à sa charge ;

Qu'il convient de lui donner décharge pour la gestion de sa caisse d'avance arrêtée au 31/12/2010 ;

Par ces motifs

Statuant définitivement,

DECIDE

Article 1^{er}.- La réserve formulée sur le compte de S J arrêté au 31 décembre 2010 est levée ;

Article 2.- Un débet de cinq millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent trente-sept (5 977 137) F CFA est prononcé à l'encontre de N F J C pour sa gestion au 31 décembre 2010.

Article 3.- Il est donné décharge à B A, A A J, Madame M M P, M T et S J ;

Article 4.- Les comptes de Madame E née N P et E Pierre sont déclarés en avance pour les montants respectifs de trois cent soixante-dix-huit mille quatre cent vingt-huit (378 428) F CFA et deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinquante (2 390 050) F CFA.

Article 5.- Il est sursis à la décharge de N F J C, Madame E née N P et E Pierre jusqu'à la production de la preuve du reversement au Trésor public des sommes ci-dessus spécifiées ou de la régularisation.

Article 6.- Le présent arrêt sera notifié

- aux mis en cause susnommés ;

- au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Ministre des Enseignements Secondaires et
- au Ministre des Finances.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.

2- Arrêt n° 08/D/CSC/CDC/SR du 17 septembre 2015 portant sur le rapport d'activité de l'exercice 2006 de la Cellule du Lutte contre la corruption du Ministère des Enseignements Secondaires

Attendu que l'exploitation du rapport d'activités de l'année 2006 de la Cellule de Lutte contre la corruption du Ministère des Enseignements Secondaires susvisé a établi qu'au cours de l'année scolaire 2005-2006, plusieurs parents d'élèves et même des élèves ont adressé des correspondances au Proviseur du Lycée Technique d'ABONG-MBANG accusant l'intendant A G de détournement des frais d'examen 2006 versés ;

que Monsieur A G a reconnu les faits et signé quatre (04) reconnaissances de dette pour un montant global d'un million trois cent quatre-vingt-trois (1 383 000) francs CFA ;

que par arrêt provisoire n° 09/AP/CSC/CDC/SR du 30 août 2012, il a été enjoint à Monsieur A G d'apporter dans le délai de deux (02) mois à compter de la notification dudit arrêt, la preuve du versement, de ses deniers personnels dans la caisse du Trésor Public, de la somme d'un million trois cent quatre-vingt-trois mille (1 383 000) francs CFA ou toutes autres justifications à sa décharge ;

Attendu que le comptable susnommé n'a pas daigné répondre à l'injonction susvisée ;

Attendu qu'il résulte des dispositions conjointes des articles 69 de l'ordonnance n° 62/OF/04 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant et 58 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ainsi que des instructions sur les comptes de gestion de l'Etat :

Que tout comptable du Trésor est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des deniers et valeurs dont il a la charge, du recouvrement des titres exécutoires pris en charge, de la

régularité et de la justification des opérations financières du poste, de l'exactitude des écritures qu'il tient ;

Que le comptable dont la mise en jeu de la responsabilité trouve son origine dans la constatation soit d'un déficit de caisse, soit d'une irrégularité dans les opérations financières du poste, doit verser de ses deniers personnels une somme égale au montant du déficit constaté ou de la perte mise à la charge de l'organisme public intéressé ;

Que Monsieur A G ayant causé la perte de la somme d'un million trois cent quatre-vingt-trois mille(1.383.000) francs CFA au Lycée Technique d'ABONG-MBANG, il y a donc lieu, ainsi que le requiert le Ministère Public, de constituer le sieur A G, débiteur envers le Trésor Public de la somme d'un million trois cent quatre-vingt-trois mille (1.383.000) francs CFA ;

Par ces motifs

Statuant définitivement

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur A G, ex-Intendant au Lycée Technique d'ABONG-MBANG est constitué débiteur envers le Trésor Public de la somme d'un million trois cent quatre-vingt-trois mille (1.383.000) francs CFA ;

Article 2 : Il est par conséquent sursis à sa décharge ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié :

- au susnommé
- au Ministre des Enseignements Secondaires et
- au Ministre des Finances.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Section 2 : Les Arrêts sur les recours en révision

1- Arrêt n° 04/D/CSC/CDC/SR du 17 septembre 2015

Attendu que par sa requête susvisée en date du 28 décembre 2011, le conseil de Monsieur E N G Michel a saisi le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême en ces termes :

« Monsieur le Président,

Monsieur E N G M, agent comptable à l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ayant pour conseil Maître A A, Avocat au Barreau du Cameroun BP. 5750 Yaoundé Tél. 99 50 88 09 en l'étude duquel domicile est élu ;

A l'honneur de vous exposer

Qu'en date du 22 juin 2011, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun a rendu l'arrêt définitif n° 13/AD/S3/11 ;

Que la décision sus évoquée a, à son égard, ordonné les injonctions de reversement :

- sur les avantages accordés aux personnels financiers (injonction n° 8),
- sur les appuis financiers (injonction n° 9)
- sur le paiement des jetons de présence en double (injonction n° 10) ;
- sur l'absence des lettres commandes et des marchés et
- sur le non reversement des taxes prélevées (injonction n° 12) et enfin sur les indemnités de téléphones touchées en double (injonction n° 13) ;

qu'il entend, conformément aux articles 73 et suivants de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, voir réviser ledit arrêt pour les motifs ci-après :

I/ SUR LES TEXTES APPLIQUES

Attendu que dans les visas de l'arrêt n° 13/AD/S3/11, on note l'application de l'ordonnance n° 62/OP/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun ;

Que ce texte a été abrogé par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et n'est par conséquent plus applicable ;

Qu'il convient dès lors de retenir que seule la loi de 2007 est applicable en l'espèce ;

III/ SUR LES AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS FINANCIERS (injonction n° 8)

Attendu que les agents comptables T J B et E N G M ont été mis en débet par l'arrêt susvisé pour un montant total de CFA 6 700 000 dont 2 950 000 pour le premier et 3 750 000 pour le second ;

Attendu que cependant les avantages susvisés sont prévus par le budget voté par le Conseil d'Administration ; (voir pièce 1) ;

Attendu que le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargé de l'application stricte des directives du Conseil d'Administration ;

Attendu que les décisions du Directeur Général sur ces lignes budgétaires ne peuvent qu'être appliquées par l'agent comptable ;

Attendu surabondamment que l'exécution de cette dépense a pour base légale l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 qui prévoit que le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social et sous réserve des dispositions de la présente loi ;

Que davantage, l'alinéa 2 du même article réaffirme le caractère non limitatif des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

Que dès lors, il convient de distinguer le salaire versé par le Ministère des finances à ces personnels des indemnités à eux octroyés par le Conseil d'Administration ;

III/ SUR LES APPUIS FINANCIERS A DIVERSES MANIFESTATIONS (injonction n° 9)

Attendu que l'arrêt susvisé a conclu sur cette injonction à la saisine du Ministère Public pour faits susceptibles de recevoir une qualification pénale,

Mais attendu que les circulaires du Ministère des Finances portant sur l'exécution du budget sont constantes sur le rôle de l'agent comptable,

Attendu que celui-ci a un double rôle de caissier et de payeur ; il exécute la dépense après vérification :

- de la qualité d'ordonnateur ;
- de l'existence et de la régularité des pièces comptables ;
- de la correspondance de la dépense avec la ligne budgétaire imputée ;
- de l'existence de provision suffisante sur la ligne concernée.

Attendu que le Conseil d'Administration de l'ART est l'organe suprême investi des pouvoirs les plus étendus ;

Qu'il a régulièrement approuvé les budgets des exercices 2004 et 2005 ;

Que ces budgets ont prévu la ligne « **interventions diverses** » sur laquelle le Directeur Général, chargé de l'exécution du budget est autorisé à effectuer des appuis financiers ;

Attendu surtout que l'approbation du budget par le Conseil d'Administration vaut directives à l'ordonnateur ;

Que dès lors commet une faute l'agent comptable qui se refuse à exécuter une dépense ordonnée par le Directeur Général, dépense prévue au budget et sur une ligne précise ;

IV/ SUR LE PAIEMENT DES JETONS DE PRESENCE EN DOUBLE (injonction n° 10)

Attendu que l'arrêt dont s'agit met en débet pour un montant total de 26 200 000 francs les agents comptables incriminés soit 15 700 000 à Monsieur T et 10 500 000 à Monsieur E

Attendu cependant qu'il n'est pas exact que les jetons de présence aient été payés en double ;

Attendu qu'en effet plusieurs sessions du Conseil d'Administration se sont tenues et sur ordre de l'ordonnateur l'agent comptable a payé les jetons de présence correspondants (pièces 1, 2, 3, 4, 5) ;

VI/ SUR L'ABSENCE DES LETTRES COMMANDES DES MARCHES ET DU NON REVERSEMENT DES TAXES PRELEVEES (injonction n° 12)

Attendu que l'arrêt susvisé met en débet sieur E pour un montant de 11 719 011 FCFA ;

Attendu que le reversement des taxes dont s'agit est effectué globalement avant le 15 du mois en cours pour tous les paiements du mois précédent ;

Attendu qu'ainsi à date ces taxes avaient toutes été déjà reversées ;

Attendu surtout que l'ART a reçu courant 2008 un contrôle fiscal de la Direction Générale des Impôts qui a permis de régler toutes les situations jugées conflictuelles pour les périodes allant de 2005 à 2006 ;

Qu'il convient de noter que toutes ces situations avaient déjà été régularisées ; (Cf pièces 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17) ;

VI/ DES INDEMNITES DE TELEPHONE TOUCHEES EN DOUBLE (injonction n°13)

Attendu qu'il est fait grief à ces agents comptables d'avoir payé en double les frais de téléphone ;

Qu'ils ont été ainsi mis en débet pour un montant total de 26 200 000 soit 10 500 000 pour sieur E et 15 700 000 pour sieur T ;

Mais attendu que s'il est vrai que jusque en 2004 ces indemnités étaient payées en numéraires, cette pratique a pris fin pour faire place au règlement par bulletins de paie (pièces 18 et 19) ;

Qu'il appert à la lumière de ce qui précède que le règlement de ces indemnités en numéraires n'a jamais été concomitant à leur paiement par voie de bulletins ;

Qu'il convient de dire ces dépenses justifiées ;

C'EST POURQUOI

Vu les articles 73 et suivants de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 ;

L'exposante sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président de la Chambre des Comptes ;

Bien vouloir juger recevable la présente révision ;

Admettre la révision à titre définitif ;

Annuler en conséquence l'arrêt n° 13/AD/S3/11 du 22 juin 2011 rendu par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun ;

Profonds respects. »

Que la requête en révision de l'arrêt n° 13/AD/S3/11 du 23 juin 2011 de Monsieur T Jean Baptiste susvisée est ainsi libellée :

« T J B

Inspecteur du Trésor

Tél. 99 77 60 90/77 63 55 89

*Ex-Agent Comptable auprès
de l'Agence de Régulation des
Télécommunications (ART)*

***A Monsieur le Président de la Chambre
des Comptes de la Cour Suprême
Yaoundé***

Réf. Arrêt n° 13/AD/S3/11 du 23 juin 2011.

**Objet : *Demande de révision des injonctions
nos 8, 10 et 13 de l'Arrêt ci-dessus.***

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, j'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance solliciter la révision des injonctions n° 8, 10 et 13 de l'arrêt n° 13/AD/S3/11 du 22 juin 2011 qui m'a été notifié le 20 janvier 2012 comme l'atteste le registre de notification tenu par le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes et ce, pour les raisons suivantes :

- je n'ai pas été convoqué à l'audience du 29 juin 2011 au cours de laquelle l'arrêt définitif ci-dessus visé a été rendu et par conséquent, le caractère contradictoire de la procédure n'a pas été observé, toute chose qui a contribué à bafouer mon droit à la défense ;

- les éléments de réponse aux injonctions prononcées à mon encontre qui sont en ma possession et que je mets à votre disposition dans cette demande sont susceptibles de dégager ma responsabilité des irrégularités mises à charge.

INJONCTION DE REVERSEMENT N° 8 : DES AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS FINANCIERS

A/ PRESENTATION DE L'INJONCTION

Attendu que par divers ordres de paiement donc ceux n° 0108 du 23/02/04 de francs 100 000, n° 12567 du 21/06/05 de francs 250 000 et n° 12580 du 21 novembre de francs CFA 750 000, l'Agent Comptable a payé aux personnels financiers (Comptable Matières, Contrôleur Financier et Agent Comptable) des indemnités mensuelles d'un montant total de 6 700 000 francs réparties en :

- 2 950 000 FCFA pour Monsieur T J B
- 3 750 000 FCFA pour Messieurs M J et F J M

Attendu que toutes les notes circulaires du Ministre des Finances portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés précisent que : « les responsables financiers (Contrôleurs Financier, Comptable Matière et Agent Comptable) nommés auprès des établissements publics relèvent du Ministère en charge des Finances et par conséquent, ils ne sauraient être considérés en position de détachement auprès de ceux-ci. A ce titre, les moyens de fonctionnement de leurs services ainsi que leurs rémunérations sont exclusivement à la charge du Ministère des Finances ;

Attendu que nonobstant les dispositions contenues dans ces notes circulaires, l'Agent Comptable a régulièrement payé chaque mois une indemnité fixe à chacun de ses responsables alors que ceux-ci touchent salaires et indemnités directement au Ministère des Finances ;

Attendu que l'Agent Comptable devrait refuser ces genres de dépenses et qu'en s'abstenant de le faire, il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Il est enjoint à Monsieur T J B pour 2 950 000 francs et E N G M pour 3 750 000 francs d'apporter dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêt, la preuve de reversement à la caisse de l'agence de ces sommes d'argent ou d'apporter toute autre justification à leur décharge.

B/ REPONSE DU COMPTABLE : CONFERE ANNEXE N° II

L'acceptation par l'Agent comptable des avantages financiers servis par l'ART est la conséquence de la modicité des moyens de fonctionnement mis à sa disposition par le Ministre des Finances.

En effet, à l'instar des Trésoriers-Payeurs Généraux et des Receveurs des Finances, les Agents Comptables, en leur qualité de chefs de poste comptable, ont droit à un logement d'astreinte et un véhicule de service. Rien de tout cela n'est accordé par le Ministre des Finances pour couvrir ces charges de fonctionnement pendant tout un exercice budgétaire.

C'est pour palier à cette insuffisance de crédits que le Conseil d'Administration m'a accordé, lors de sa 13^{ème} session ordinaire du 1^{er} septembre 2004, une indemnité compensatrice de logement, objet des ordres de paiement n° 0108 et 12 567 d'un montant respectif de 100 000 FCFA et 250 000 FCFA. (cf. Résolution du C.A de la 13^{ème} session ordinaire du 1^{er} septembre 2004 P 4).

Tout en reconnaissant la pertinence de cette injonction qui vient attirer mon attention sur les conséquences de la naïveté qui est à l'origine de la faute commise, je sollicite sur ce point la clémence de la juridiction financière pour la raison évoquée plus haut.

INJONCTION DE REVERSEMENT N° 10 : DU PAIEMENT DES JETONS DE PRESENCE EN DOUBLE

A/ PRESENTATION DE L'INJONCTION

Attendu que les jetons de présence ont été payés de la manière suivante :

14/12/2005

** OP N° 5103 de francs 10 500 000 avec des émargements des bénéficiaires en session ordinaire.*

** OP N° 15322 de francs 10 500 000 avec émargements des mêmes bénéficiaires en session extraordinaire.*

28/12/2005

** OP N° 21868 de francs 10 500 000 du 30/12/05 signé des bénéficiaires en session ordinaire.*

** OP n° 21865 de francs 10 500 000 du 30/12/05 avec des états non signés et des signatures par procuration et en session extraordinaire.*

22 décembre 2004

** OP N° 1059 du 21/12/04 de francs 5 200 000 pour le Conseil d'Administration du 30/12/2004 en session extraordinaire appuyé des états émargés par les différents bénéficiaires.*

** OP N° 1058 du 22/12/04 de francs 10 400 000 en session ordinaire du Conseil d'Administration du 29/12/04 appuyé des états émargés des bénéficiaires.*

Attendu qu'il ressort de l'exploitation des documents de ces paiements que :

Les états de paiement des sessions ordinaires et extraordinaires sont signés à la même date et sont identiques (22/12/04, 14/12/2005, 28/12/2005).

Aucune session n'est appuyée d'un procès-verbal dûment établi et accompagné de la feuille de présence.

- En 2004 les jetons de présence de la session extraordinaire étaient réduits à la moitié de ceux servis en session ordinaire (5 200 000) suivant l'ordre de paiement N° 1059 du 22/12/04, alors qu'en 2005 le montant des jetons de présence servis en session extraordinaire sont les mêmes que ceux payés en session normale (-10 500 000).*
- Les résolutions signalées sur les états d'émargement n'ont pas été jointes aux ordres de paiement.*
- Les réponses au questionnaire au sujet de ces paiements suspects sont toujours attendues depuis plus de trois mois.*
- En un mois, (décembre 2005) l'ART a organisé deux sessions ordinaires et deux sessions extraordinaires du Conseil d'Administration, exactement le 15 décembre et le 30 décembre 2005, soit quatre Conseil d'Administration au cours d'un seul mois.*
- L'ordre de paiement n° 21 868 de francs 10 500 000 est un exemple type de double emploi puisque les états d'émargement ne comportent pas la date de tenue du Conseil d'Administration.*

Considérant que par ordres de paiement n° 1059 du 22/12/04 de francs 5 200 000, n° 15322 du 14/12/2004 de francs 10 500 000 et n° 21865 sans date de F CFA 10 500 000, l'Agent Comptable a payé les jetons de présence qui feraient double emploi avec ceux liquidés par ordres de paiement n° 1058 du 22/12/04, 5103 du 14/12/04 et 21868 sans date ;

Attendu que le total des dépenses touchées en double se chiffre à 26 200 000 francs et que les explications demandées à l'Agent Comptable au questionnaire du 15 janvier 2008 sont toujours attendues ;

Attendu qu'à l'observation, il serait difficile d'admettre qu'il ait eu au cours des mêmes mois et presque aux mêmes dates des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires du Conseil d'Administration et tous sans aucun procès-verbal des travaux ;

Attendu que le détournement de 26 200 000 francs apparaît évident et qu'il y a lieu de demander à l'Agent comptable de reverser cette importante somme d'argent à la caisse de l'Agence en attendant éventuellement des poursuites pénales

Il est enjoint à Messieurs T J B pour 15 700 000 francs et E N G M pour 10 500 000 francs, d'apporter dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêt, les preuves de reversement du montant de 26 200 000 francs à la caisse de l'Agence ou apporter toute autre justification à leur décharge sans préjudice des poursuites pénales qui conviendraient en pareil circonstance.

B/ REPONSE DU COMPTABLE : CONFERE ANNEXE N° III

Pour cette injonction il y a eu une erreur d'appréciation du magistrat rapporteur.

En effet, mes fonctions d'Agent comptable ont pris fin à l'ART le 20 juillet 2005 avec la passation de service à mon remplaçant.

Par conséquent, les ordres de paiement n^{os} 5103, 15322, 21868 et 21865 émis les 14/12/2005, 30/12/2005 et 31/12/2005 d'un montant de 10 500 000 chacun, ont été mandatés et payés lors des quatre sessions du Conseil d'Administration sous la gestion de mon remplaçant après mon départ du poste comptable.

A cet égard, je ne saurais être tenu pour responsable des opérations que je n'ai pas effectuées.

Par ailleurs, au cours de ma gestion, j'ai eu à régler seulement deux ordres de paiement parmi les titres de règlement querellés. Il s'agit des ordres de paiement n° 1058 et 1059 émis le 22/12/2004, respectivement de FCFA 10 400 000 et 5 200 000 et relatifs aux frais de session de la 6^{ème} session ordinaire du 29/12/2004 et de la 14^{ème} session extraordinaire du 30/12/2004 du Conseil d'Administration.

Ces titres de paiement émis le 22/12/2004, ont été visés « VU BON PAYER » le 27 décembre 2004 et enregistrés dans le livre journal caisse sous les numéros 223 et 226.

Compte tenu de tout ce qui précède, il n'y a pas eu de double paiement de frais de session du Conseil d'Administration au cours de ma gestion.

INJONCTION DE REVERSEMENT N° 13 : DES INDEMNITES DE TELEPHONE TOUCHEES EN DOUBLES

A/ PRESENTATION DE L'INJONCTION

Attendu que par divers ordres de paiement dont ceux N° 0201 du 01/01/04 de francs 6 410 000 et N° 0230 du 23 novembre 2004 de francs 6 485 000, l'Agent Comptable a viré chaque mois sur état séparé dans le compte du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint des indemnités de téléphone d'un montant de 550 000 francs dont 300 000 pour le Directeur et 250 000 francs pour son adjoint alors que ceux-ci bénéficient déjà d'une indemnités de téléphone du même montant viré dans leur salaire mensuel ;

Attendu que ces indemnités spéciales sont virées dans leur compte suivant un état servant de paiement de l'indemnité de téléphone à tout le personnel de l'Agence ;

Attendu que chaque mois, l'Agence supporte les frais supplémentaires de téléphone du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint à concurrence de 550 000 francs en plus de l'indemnité de téléphone servie dans leur salaire et qu'en 24 mois l'Agence a dépensé irrégulièrement une somme de 13 200 000 francs ;

Attendu que l'Agent Comptable aurait dû refuser ces dépenses supplémentaires et inexplicables et qu'en les acceptant il a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Il est enjoint à Messieurs T J B pour 10 450 000 et E N G M pour 2 750 000 francs d'apporter dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêt, les preuves de reversement à la caisse de l'Agence la somme de 13 200 000 francs au besoin de leurs deniers personnels ou d'apporter tout autre justification à leur décharge.

B/ REPONSE DU COMPTABLE : CONFERE ANNEXE N° I

L'examen des bulletins de solde du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint pour les périodes de janvier à décembre 2004 et de janvier à décembre 2005 montre que :

- Pendant 7 mois c'est-à-dire de janvier à août 2004, aucun bulletin de solde de ces deux responsables ne portent l'indemnité de téléphone (rubrique 3311 : Indemnité de téléphone) tel que vous avez précisé dans l'injonction que : « que l'Agent Comptable a viré chaque mois sur état séparé dans le compte du Directeur Général Adjoint des indemnités de téléphone ... »*
- A ma prise de fonction à l'ART, les salaires et l'indemnité de téléphone étaient présentés pour paiement à l'Agence comptable sur deux états séparés : l'un pour les salaires et l'autre pour l'indemnité de téléphone. Pour réduire les charges bancaires et le surcroît de travail, j'avais suggéré à la Direction Générale d'incorporer cette indemnité dans les salaires et d'établir un état unique à la fin de chaque mois.*

Cette doléance a été acceptée par la Direction Générale et c'est ainsi qu'à partir du mois de septembre 2004 l'indemnité de téléphone (rubrique 3311) a été incorporée au salaire et figure désormais sur état unique dans les bulletins de solde.

Depuis le mois de septembre 2004, il existe un état unique de règlement de la solde qui incorpore à la fois le salaire et l'indemnité de téléphone. (Cf rubrique 3311 avec les montants respectifs de 300 000 F CFA et 250 000 F CFA pour le Directeur Général et le Directeur Général adjoint).

- *Cependant, au mois de novembre 2004, le service du budget a émis l'Ordre de paiement n° 230 relatif à l'indemnité de téléphone alors que le service informatique a incorporé cette indemnité directement dans les salaires. L'indemnité de téléphone a, par conséquent, été payée à deux reprises.*
- *Après ce constat, un ordre de recettes a été émis au mois de janvier 2005 à l'encontre des bénéficiaires du double paiement de l'indemnité de téléphone et les sommes perçues à tort ont été récupérées au cours de ce même mois.*

C'est ainsi que les bulletins de solde du mois de janvier 2005 ne portent pas la rubrique 3311 relative à l'indemnité de téléphone.

Tels sont, Monsieur le Président, les éléments nouveaux qui plaident en faveur de la révision des injonctions qui m'ont été adressées.

T J B. »

Sur la recevabilité et l'admissibilité des recours

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 73, 74 et 76 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée :

Que le recours en révision pour être recevable doit être :

- Introduit par une requête motivée adressée au Président de la Chambre des Comptes et comportant :
- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant ;
- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée ;
- les justifications servant de base à la requête ainsi que les pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées ;

et ceci dans le délai de six (06) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable concerné ;

Qu'une demande en révision jugée recevable n'ouvre voie à une instance en révision, donc n'est admissible que si elle est fondée sur au moins l'un des quatre (04) cas prévus à l'article 73 (1), à

savoir erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué ;

Attendu que la requête en révision en date du 15 février 2012 de M. T.J.B, reçue au Greffe de la Chambre des Comptes le 27 mars 2012 sous le numéro 156 ne satisfait pas aux conditions de recevabilité et d'admissibilité du recours en révision ci-dessus rappelées ;

Qu'en outre, elle n'est pas formellement signée par son auteur, elle n'est accompagnée ni par une copie de l'arrêt attaqué à lui notifié, à ses dires, le 20 janvier 2012, ni par les pièces attestant sa notification aux autres parties intéressées notamment E N G M, le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances ;

Qu'au surplus elle est fondée non sur un des cas prévus par l'article 73 (1) de la loi 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, à savoir l'erreur, l'omission, le faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué mais plutôt sur la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire qui se situe par les cas de pourvoi à cassation prévus à l'article 35 (1) e) et h) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée et dont la trame est constituée, dit la requête, des « éléments de réponse aux injonctions prononcées à mon encontre qui sont en ma possession et que je mets à votre disposition dans cette demande » ;

Qu'il appert que la demande en révision de T J B est autant irrecevable qu'inadmissible ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu en ce qui concerne la requête en révision introduite au nom de E N G M par son conseil Maître A A, avocat au Barreau du Cameroun

Qu'aucun délai ne lui est opposable faute de la preuve de la notification ;

Qu'elle est accompagnée d'une expédition de l'arrêt attaqué et de l'exploit de Maître M I de l'étude de Maître M E huissier de justice à Yaoundé portant sa notification aux autres parties intéressées ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

Attendu, au fond, que dans sa requête, le Conseil de E N G M soutient que « l'ordonnance n° 62/0F/04 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun », visée dans l'arrêt n° 13/AD/S3/11 attaqué n'est plus applicable puisqu'elle a été abrogée par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ; qu'il se lance exclusivement sur la discussion des irrégularités, causes des injonctions numéros 8, 9, 10, 12 et 13 ;

Que nulle part elle ne fait allusion au cas d'ouverture du recours en révision prévus par l'article 73 (1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisé ;

Attendu au demeurant qu'aucun des cas prévus par la loi permettant l'ouverture de l'instance en révision n'est invoqué en l'espèce ; qu'aucune pièce permettant d'en établir un n'a été produite ;
Qu'il échet de déclarer la demande en révision de E N G M inadmissible et de la rejeter ;

Par ces motifs

Statuant définitivement,

Arrête

Article 1^{er}.- Le recours en révision de l'arrêt n° 13/AD/S3/11 du 22 juin 2011, introduit le 28 décembre 2011 par Maître A A, Avocat au Barreau du Cameroun pour le compte de Monsieur E N G M est recevable en la forme.

Au fond, il est inadmissible et par conséquent rejeté ;

Article 2.- Le recours en révision de l'arrêt susvisé de M. T J B en date du 15 février 2012 est autant irrecevable en la forme qu'inadmissible au fond

Il est par conséquent rejeté ;

Article 3.- Le présent arrêt sera notifié :

- à Messieurs E N G M et
T.J.B ;

- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

- au Ministre des Postes et Télécommunications et

- au Ministre des Finances.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.

2.- Arrêt n° 01/AD/CSC/CDC/SR du 30 avril 2015

Attendu que par requête du 03 mai 2013 enregistrée au Greffe de la Chambre des Comptes sous le n° 254 le 24 mai 2013, M. M S A, ex-Directeur des Affaires Administratives à l'Université de Ngaoundéré, a introduit une demande de révision de l'arrêt n° 04/AD-CF/S3/13 du 06 février 2013 rendu par la Chambre des Comptes sur les comptes de l'Université de Ngaoundéré pour l'exercice 2004 ainsi libellée :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre haute personnalité, la révision de l'arrêt cité en objet, qui me déclare comptable de fait de la gestion de la caisse d'avance ponctuelle des jeux universitaires de 2004 à Yaoundé II-SOA.

Monsieur le Président, les accusations portées contre ma personne ne reposent que sur de simples allégations de l'Agent Comptable de l'Université de Ngaoundéré et sont sans fondement.

En effet, la caisse d'avance ponctuelle des jeux universitaires de 2004 portait certes mon nom comme régisseur, **mais je n'ai jamais déchargé une somme quelconque auprès de l'Agent Comptable, encore moins les sommes prises en compte par l'arrêt sus cité.** Les dépenses étaient effectuées dans un premier temps à Ngaoundéré par l'Agent Comptable et concernaient le paiement :

- des ordres de mission des responsables et encadreurs sportifs ;
- des frais de transport des athlètes par train ;
- des primes olympiques aux athlètes et encadreurs sportifs ;
- des primes pour stage bloqué aux athlètes et encadreurs sportifs ;
- des primes pour repas froid aux athlètes ;
- des médicaments pour la trousse médicale ;
- des factures des équipements sportifs ;
- des factures de carburant.

Dans un second temps, les dépenses se sont effectuées à Yaoundé par le régisseur (en ma personne), et portaient essentiellement sur :

- l'achat des rafraîchissements (eau) aux athlètes ;
- le paiement des différentes pénalités de match ;
- le paiement des primes de matchs gagnés ;
- le paiement des primes de médailles.

Monsieur le Président, mon rôle en tant que régisseur de la caisse d'avances ponctuelles consistait, non pas à gérer les fonds alloués, mais à effectuer quelques paiements (comme ci-dessus mentionnés) puis collecter et regrouper les justificatifs des dépenses.

Je vous prie par conséquent, de bien vouloir trouver ci-joints, quelques doubles des justificatifs des dépenses validées dans ladite caisse et retrouvés au Contrôle Financier Spécialisé auprès de l'Université de Ngaoundéré. Les dépenses sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° ordre	Nature de la dépense	Bénéficiaire	Montant
01	52 ORDRES DE MISSION	RESPONSABLES ET ENCADREURS SPORTIFS	13 847 400
02	02 FACTURES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	- ETS SMART SPORT - ETS OUMAROU NANA	3 004 285 587 565
03	CARBURANT	- ETS NGAKO JEAN MARIE - TOTAL	1 000 000 500 000
04	ASSISTANCES MEDICALES AUX ATHLETES	- Mlles MADJEUKENG SAND. - DJIBETSOU NOUSSARGUE	75 000 25 000
05	PRIMES STAGE BLOQUE	- ATHLETES - FAN'S CLUB	735 000 36 000
06	REPAS FROIDS	- ATHLETES - FAN'S CLUB	1 050 000 132 000
07	PRIMES OLYMPIQUES	- ATHLETES - FAN'S CLUB - ENCADREURS	5 250 000 440 000 960 000
08	PRIMES DE MATCHS GAGNES	- ATHLETES	906 500
09	PRIMES DE MEDAILLES	- ATHLETES (2 ETATS DE PAIEMENT) - ENCADREURS	720 000 75 000
10	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT RETOUR YDE-NDERE	- ATHLETES	915 000
TOTAL GENERAL			30 608 750

Compte tenu de tout ce qui précède, je sollicite votre indulgence pour la révision en annulation de l'arrêt n° 04/AD-CF/S3/13 rendu le 06 février 2013 par la chambre de céans à mon encontre.

Tout en restant à votre entière disposition, veuillez croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de profonde déférence.

P.J. :

- Pièces justificatives des dépenses

Ampliations :

- *Ministre des Finances*
- *Ministre de l'Enseignement Supérieur*
- *Recteur de l'Université de Ngaoundéré*
- *Agent Comptable de l'Université de Ngaoundéré. »*

Sur la recevabilité du recours

Attendu que la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose :

« **Article 41** : (1) La Chambre des Comptes déclare d'abord la comptabilité de fait par arrêté provisoire. L'arrêté provisoire enjoint le comptable de fait de produire son compte. Il lui est imparti un délai de trois mois pour répondre à l'arrêté, à compter de la notification de celui-ci.

La Chambre des Comptes mentionne dans son arrêté provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle passera outre et statuera définitivement au fond.

(2) Un arrêt de la Chambre confirme la déclaration de comptabilité de fait et statue sur le compte si celui-ci ne comporte aucune réserve.

(3) En cas de contestation sur l'arrêté provisoire par le comptable de fait, la Chambre des Comptes examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de comptabilité de fait, réitère l'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois.

(4) Si la Chambre des Comptes ne maintient pas la déclaration de fait, elle rend un arrêt de non-lieu »

« **Article 73** : (1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision, à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office. »

Attendu qu'il résulte des dispositions conjointes des articles ci-dessus cités que l'arrêt de déclaration de comptabilité de fait à titre définitif en ses dispositions d'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois reste provisoire et appelle la production du compte requis ou simplement la réponse du comptable de fait dans le délai imparti tandis que ne sont susceptibles de révision que les arrêts définitifs sur les comptes rendus ou à la suite des injonctions aux mis en cause.

Mais attendu que le dispositif de l'arrêt n° 04/AD/-CF/S3/13 du 06 février 2013 attaqué est ainsi libellé :

« **Article 1^{er}.**- Monsieur M.S.A, Directeur des Affaires Administratives et Financières à l'Université de Ngaoundéré est déclaré à titre définitif comptable de fait pour un montant de trente-un millions (31 000 000) FCFA ;

Article 2.- Il est ordonné le séquestre des biens de Monsieur M.S.A, Directeur des Affaires Administratives et Financières à l'Université de Ngaoundéré.

Article 3.- Il dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt pour rendre compte de sa gestion. »

Qu'il en découle que cet arrêt est provisoire en ses dispositions sur le compte dont la production est requise et qu'il n'est par conséquent pas susceptible d'un recours en révision en l'état ;

Qu'il échet de déclarer la demande de révision de l'arrêt n°04/AD-CF/S3/13 du 06 février 2013 de M. M S A irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant définitivement,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de révision de l'arrêt n°04/AD-CF/S3/13 du 06 février 2013 de Monsieur M S A est irrecevable ;

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié :

- à Monsieur M S A ;
- au Recteur de l'Université de Ngaoundéré ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et
- au Ministre des Finances.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les même jour, mois et an que dessus.

Section 3 : Les arrêts de non-lieu

1- Arrêt n° 06/D/CSC/CDC/SR du 17 septembre 2015 portant sur le contrôle des caisses publiques de la Région du Sud pour l'exercice 2010

Attendu qu'au terme de l'instruction menée par la Chambre des Comptes à la suite de la transmission n°00532/R/PR/CONSUPE/CDBF du 23 août 2011 de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, des dossiers consécutifs à la vérification des caisses d'avances de la Région du Sud au 31 décembre 2010, est intervenu l'arrêt n°03/ADP/CSC/CDC/SR du 18 avril 2013 qui a déclaré A A comptable de fait pour un montant de neuf cent soixante-onze mille cent quatre-vingt (971 180) francs CFA pour immixtion dans les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 2010, lui a enjoint de produire dans le délai de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'arrêt le compte d'emplois ou toutes justifications à sa charge et a ordonné la disjonction de la procédure de gestion de fait des procédures suivies contre les comptables patents ;

Attendu que par courrier n° 03 du 03 juillet 2013, enregistré au greffe de la Chambre des Comptes le même jour sous le numéro 294, Monsieur A A S a produit ses réponses à la juridiction financière ;

Attendu que la liasse produite par sieur A A S contient, entre autres, l'arrêté n° 289/MINESEC du 28 décembre 2010 portant nomination des responsables dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires ;

Qu'il en ressort que c'est le 28 décembre 2010 que Monsieur A A S, Professeur des Lycées a été nommé Directeur du C.E.S d'ONDONG-ADJAP en remplacement de Monsieur N O B qui a assumé la responsabilité de Directeur de cet établissement secondaire tout au long de l'année 2010 ;

Qu'il en découle que Monsieur A A S ne peut répondre des opérations de recettes et de dépenses de cette période ;

Attendu qu'aux termes de l'article 41(4) de la loi N°2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « si la Chambre des Comptes ne maintient pas la déclaration de comptabilité de fait, elle rend un arrêt de non-lieu. » ;

Que tel étant le cas en l'espèce, il y a lieu de prononcer un non-lieu à déclaration de gestion de fait à l'endroit de Monsieur A A S.

Par ces motifs

Statuant définitivement

ARRETE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à déclaration de gestion de fait à l'encontre de Monsieur A A, Matricule 354 057-C, pour la gestion du C.E.S d'ONDONG-ADJAP de l'exercice 2010 ;

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié :

- au susnommé
- au Ministre des Enseignements Secondaires et
- au Ministre des Finances

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.

CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Section 1. Rapport n° 25/ROD/S4 du 26 novembre 2015 sur la Société Hôtelière du Littoral (SOHLI S.A)

Préambule

Les comptes de la Société Hôtelière du Littoral (SOHLI S.A.) pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 ont été inscrits au programme de contrôle de la Chambre des Comptes pour les exercices 2011 à 2015.

Le contrôle effectué a été opéré sur les pièces générales et les états financiers. Un contrôle sur place a permis d'examiner les pièces justificatives à partir d'un échantillon régulièrement constitué.

L'exploitation de ces éléments a permis d'établir un rapport d'observations provisoires arrêté en formation de délibéré de la Section le 03 septembre 2014 et adressé au Directeur général de la période concernée.

Le rapport d'observations provisoires a été notifié au destinataire le 11 septembre 2014 et les réponses aux observations sont parvenues à la Chambre des Comptes le 04 novembre 2014.

1. Présentation

1.1. Création

La Société Hôtelière du Littoral, "SOHLI S.A. ", a été créée le 23 juin 1976

1.2. Forme sociale

"SOHLI S.A. ", est une société anonyme d'économie mixte régie par l'Acte uniforme OHADA.

1.3. Siège social

Douala BP 2345

1.4. Capital social

Montant :	1 000 000 000 FCFA		
Nombre d'actions :	100 000	Valeur nominale 10 000 FCFA	
Répartition :	- SNI	98 987 actions,	Soit 88,99 %
	- CNPS	11 004 actions,	Soit 11,00 %

	- CSPH	9 actions,	Soit 0,01 %
--	--------	------------	-------------

1.5. Objet social

Aux termes de l'article 3 des statuts « *La société a pour objet :*

- *La réalisation des études architecturales et techniques, de factibilité financière et de marketing en vue de la construction à Douala d'un Hôtel de classe internationale ;*
- *L'acquisition, la création, la prise en bail et l'exploitation de tous établissements, agences de vente, de représentation ayant le même objet social ;*
- *L'achat, la vente et la transformation de tous produits servant à l'exploitation des hôtels, la construction ou la création de nouvelles unités en cas de besoin ;*
- *La prise de participation, la cession de tous brevets, licences, marques, procédés d'exploitation concourant ou pouvant concourir aux activités ci-dessus ;*
- *Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ».*

1.4. Tutelle

La "SOHLI S.A. " est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé du tourisme et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

1.5. Direction

De 2004 à 2007, la SOHLI S.A. a été dirigée par Monsieur TCHOBANG Nicholas.

L'activité principale est l'Hôtellerie : vente de produits fabriqués et vente de services.

1.6. Chiffres clés

Les indicateurs ci-dessous, hormis les effectifs, sont présentés en millions de FCFA :

	2004	04-05	2005	05-06	2006	06-07	2007
Chiffre d'affaires	546	-4,90%	470	-10%	1 399	51 %	2 114
Masse salariale	461	19%	549	-26%	409	-2 %	403
Résultat net	-336	-20%	-405	41%	-333	88%	37
Capitaux propres	1 980	-2%	1 946	18%	2 297	-28%	1 650
Effectif	195		183		123		121

1.7. Contrôles

Commissariat aux comptes

L'article 24 des statuts de la SOHLI S.A. fait obligation à l'Assemblée Générale ordinaire de nommer pour six exercices un commissaire aux comptes et un suppléant tous deux agréés à la CEMAC et membres de l'ONECCA.

Monsieur MOOH Emmanuel, expert-comptable, Agrément CEMAC n° EC 02 et membre de l'ONECCA n° ECP 075, a été nommé commissaire aux comptes pour les exercices 2004 et 2005.

Monsieur WANSSY Pierre, expert-comptable, Agrément CEMAC n° EC 31 et membre de l'ONECCA n° ECP 055, a été nommé commissaire aux comptes pour les exercices 2006 et 2007.

Contrôle par les actionnaires

L'article 27 des statuts prévoit que tout actionnaire peut, deux (2) fois par exercice, poser des questions aux dirigeants de la société, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital peuvent demander la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion.

Contrôles de la Chambre des Comptes

En 2011, 2012 puis 2013, La Chambre des Comptes a prévu dans sa programmation le contrôle de la SOHLI S.A. pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007.

2. Revue du cadre juridique

Les différents textes régissant le fonctionnement de la SOHLI S.A. prévoient le Conseil d'Administration et la Direction Générale comme organes d'administration de la société.

Des dysfonctionnements relatifs à des lacunes dans la composition du Conseil d'Administration, la périodicité des Assemblées Générales, la tenue du registre des procès-verbaux de délibérations et des archives ont été constatés.

2.1. Sur la composition du Conseil d'Administration

Président	M. AHIDJO MOHAMADOU	
Administrateurs	M. FOTSO Séraphin	Représentant permanent de la SNI
	M. ZIBI ONDOUA Séraphin	Représentant permanent de la CNPS
	M. ONDOBO MONO Jérôme	Représentant permanent de la CSPH

	Mme BOMBA ATANGANA Elise	Représentant permanent du MINTOUL
	M. HAND BAHIOU Magloire	Représentant de la SNI
Secrétaire	Mme ANDZE Aline	Directeur Adjoint de l'investissement SNI

2.2. De l'absence d'un représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration

Aux termes de l'article 36 (1) de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 « *Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus. Il comprend obligatoirement un représentant du personnel élu* ».

Or la liste des membres du Conseil d'Administration établi par l'Etat n'a pas fait mention de la présence d'un représentant du personnel.

Aussi la Chambre des Comptes a-t-elle suggéré à l'Assemblée Générale de prendre des dispositions nécessaires en vue de la nomination d'un représentant du personnel administrateur.

En réponse, la Direction Générale de SOHLI a estimé que cette préoccupation relèverait du domaine de compétence du Conseil d'Administration de la SOHLI ou de l'Assemblée Générale. Des suggestions avaient été faites au Conseil d'Administration, en son temps par la Direction Générale, mais au regard de la situation de sinistre, le Conseil n'avait pas jugé opportun d'examiner ce point, la priorité étant alors portée aux décédés, aux accidentés et à la reconstruction des infrastructures.

Pour la Chambre des Comptes, la situation de sinistre ne peut soustraire le Conseil d'Administration de ses obligations réglementaires par ailleurs rappelées par l'article 36(1) de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 suscitée.

Le sinistre ayant entraîné des accidentés et des décès, la présence d'un administrateur représentant le personnel peut s'avérer utile pour la défense des intérêts des victimes mais plus généralement pour l'ensemble du personnel. Ainsi, la Chambre des Comptes maintient son observation.

2.3. De la durée du mandat d'un administrateur

L'absence de référence aux actes réglementaires nommant les membres du Conseil d'Administration ne permet pas d'apprécier la durée de leur mandat qui ne doit pas excéder six (6) ans. Par ailleurs, l'article 16 des statuts fixe la durée du mandat d'un administrateur à cinq (5) ans renouvelable et partant, indéfini.

Aux termes de l'article 36 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999,

- 1) « *Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus. Il comprend obligatoirement un représentant du personnel élu.*

- 2) *Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».*

Par ailleurs l'article 420 de l'Acte uniforme OHADA dispose « *La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (6) ans ».*

La Chambre des Comptes invite à harmoniser la durée du mandat d'un administrateur fixé à cinq (5) ans renouvelable par les statuts avec les dispositions de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 et celles de l'article 420 de l'Acte uniforme OHADA qui fixent la durée du mandat à trois (3) renouvelable une fois.

En réponse, la Direction Générale de SOHLI indique que le renouvellement du mandat des Administrateurs relèverait de la compétence de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 420 et 704 de l'acte uniforme OHADA.

Pour la juridiction financière, le non renouvellement du mandat d'un administrateur s'interprète comme une vacance de siège d'administrateur. A cet égard, l'article 17 des statuts dispose qu'« *En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou démission ou toutes autres causes, le Conseil d'Administration peut coopter entre deux assemblées de nouveaux Administrateurs, sur proposition des autres Administrateurs représentant le même groupe d'actionnaires, de sorte que la répartition des sièges d'administrateurs entre les actionnaires soit conforme ».*

Le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration ne sauraient demeurer passifs face à une telle situation parce que l'un assurant le secrétariat et l'autre présidant la session. Aussi la Chambre des Comptes maintient-elle son observation.

2.4. Du secrétariat du Conseil d'Administration

Aux termes de l'article 46 (1) de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 « *Le secrétariat du Conseil d'Administration est assurée par la Direction Générale ».* En revanche, il apparaît que Mme ANDZE Aline, Directeur Adjoint de l'investissement à la SNI assure le secrétariat.

La Chambre des Comptes a invité le Conseil d'Administration à respecter les dispositions de la loi sus évoquées et confier ainsi le secrétariat à la direction générale.

Pour la Direction générale, la Société Nationale d'Investissement (SNI) est actionnaire majoritaire de la SOHLI (Hôtel SAWA). Elle a toujours pris dans les Sociétés de son portefeuille, un acte désignant le Secrétaire du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale pour mieux suivre les travaux et les délibérations de ces organes sociaux (Pièce n° 3). Aussi la Direction générale prend-elle l'engagement de porter cette préoccupation à l'attention de la SNI afin que la Direction générale de l'Hôtel SAWA assume la fonction de Secrétariat du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

La Chambre des Comptes prend acte des bonnes dispositions de la Direction Générale.

3. Revue de la gestion

3.1. Variation des capitaux propres

Les capitaux propres de la SOHLI S.A., connaissent une diminution de 1 980 millions FCFA à 1 650 millions FCFA entre 2004 et 2007, soit une baisse de 17 %. Cependant, malgré cette baisse, les capitaux propres demeurent largement supérieurs à la moitié du capital social.

Exercices	2004	2005	2006	2007
<i>Capitaux propres</i>	1 980	1 946	2 297	1 650
<i>Capitaux propres / Capital social</i>	1,98	1,94	2,3	1,6
<i>Observations</i>	<i>ok</i>	<i>ok</i>	<i>ok</i>	<i>ok</i>

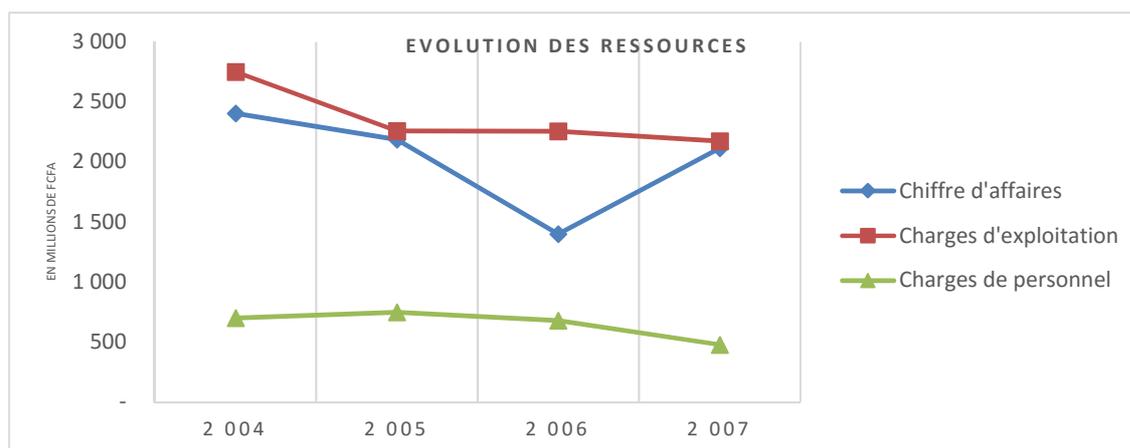
Ainsi la SOHLI S.A. dispose de fonds propres suffisants pour rassurer son marché, les banques, son personnel quant à sa capacité à investir, payer ses échéances commerciales, sociales et fiscales. Elle offre également des garanties solides à un éventuel prêteur, quand l'emprunt est nécessaire pour financer le développement de l'entreprise.

3.2. Les ressources de la SOHLI S.A.

Les ressources de la SOHLI S.A. sont constituées :

- des recettes provenant de la vente des produits finis ;
- des recettes générées par les services vendus.

	2004	2005	2006	2007
Chiffre d'affaires	2 405	2 187	1 399	2 114
Ventes de produits fabriqués	833	793	450	633
Services vendus	1 572	1 394	949	1 479



Au cours des quatre exercices, les “Services vendus” ont en moyenne représenté 67 % du chiffre d'affaires. Après avoir chuté entre 2004 et 2006 de 1 572 à 949 MFCFA, soit une baisse de 40 %, les services vendus ont augmenté entre 2006 et 2007, de 949 à 1479 MFCFA, soit une hausse 55%. Il ressort pour cette composante une baisse moyenne de 15 % pour la période.

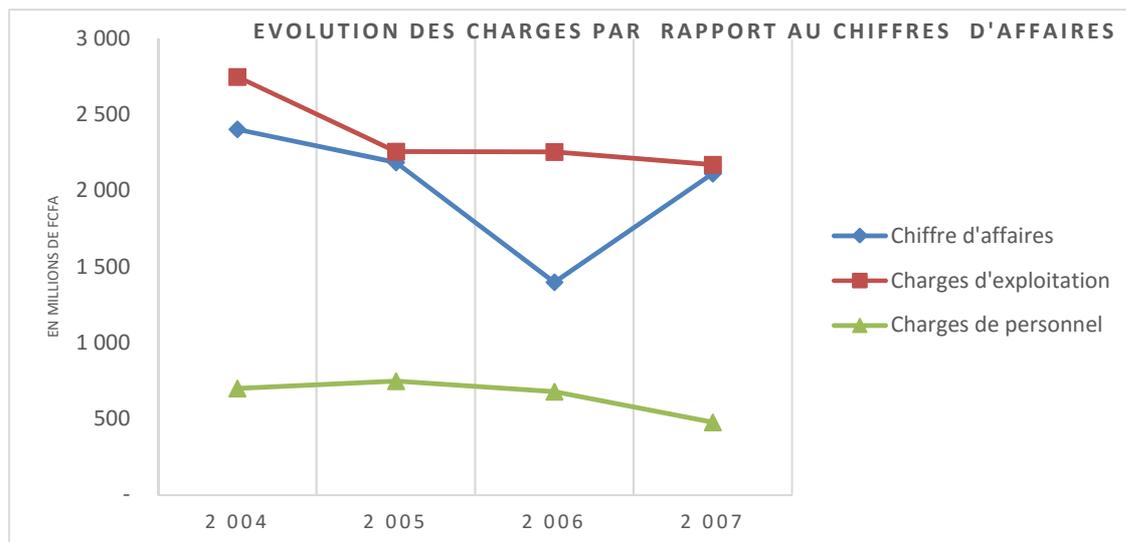
Il apparaît ainsi que les “Services vendus” constituent bien l'activité principale de la SOHLI S.A.

3.3. Les charges de la SOHLI S.A.

3.3.1. La situation des charges

L'évolution des charges se présentent de la manière suivante :

	2 004	2 005	2 006	2 007
Chiffre d'affaires	2 405	2 187	1 399	2 114
Charges d'exploitation	2 750	2 258	2 256	2 173
Charges de personnel	700	749	680	478



Les charges d'exploitation représentent en moyenne 90 % de l'ensemble des charges. De 2004 à 2007, l'ensemble des charges ont diminué de 2 189 à 1 886 Millions de FCFA, soit une baisse de 14 %, traduisant ainsi une baisse d'activité de la SOHLI S.A.. De manière générale, les charges d'exploitation sont anormalement supérieures au chiffre d'affaires.

3.3.2. Les charges de personnel

Les charges de personnel absorbent presque entièrement toutes les richesses générées par l'entreprise, notamment de 2004 à 2006 :

	2004	2005	2006	2007	Moyenne
Charges de Personnel <i>(en millions de FCFA)</i>	700	749	680	478	652
Masse salariale <i>(en millions de FCFA)</i>	461	549	409	403	456
Charges de personnel / valeur ajoutée	67 %	65 %	87 %	54 %	66 %
Charges de personnel / Charges d'exploitation	25 %	29 %	30 %	21 %	26 %
Charges d'exploitation / Chiffre d'affaires	29 %	34 %	48 %	22 %	31 %

Suite à la baisse des effectifs (195 à 121) et de la masse salariale (461 à 403 millions FCFA), l'ensemble des charges a connu une diminution de 2 589 à 2 208 millions de FCFA, soit une baisse de 15 %, entre 2004 et 2007.

Néanmoins, les charges de personnel absorbent en moyenne 66 % de la Valeur ajoutée, soit un peu moins de 70 %, valeur limite, et représentent plus de 30 % du chiffre d'affaires alors que le seuil est de 25 %. Cette situation semble provenir de la baisse d'activité et plus précisément de la baisse du taux d'occupation des chambres.

3.4. Equilibre financier

La situation financière de la SOHLI S.A. se présente de la manière suivante :

	2004	2005	2006	2007
Fonds de roulement	542 179 885	787 123 451	1 243 868 144	692 335 478
Besoin en fonds de roulement	342 702 204	579 511 714	611 230 581	- 541 501 899
Trésorerie	199 477 681	217 611 737	632 637 563	1 233 837 177

- un fonds de roulement négatif ($FR > 0$) ;
- un besoin en fonds de roulement négatif ($BFR > 0$) ;
- un besoin en fonds de roulement supérieur au fonds de roulement ($BFR < FR$) et
- une trésorerie nette positive ($TN > 0$).

Malgré un besoin en fonds de roulement positif la société présente une bonne santé financière. Elle confirme son aisance financière par une trésorerie qui s'améliore au fil du temps pour atteindre 1 233 millions de FCFA en 2007.

La situation d'un besoin en fonds de roulement positif s'explique par un décalage de la trésorerie car SOHLI S.A. paie ses fournisseurs en moyenne sous 40 jours et les clients paient en moyenne sous 185 jours comme le montre le tableau ci-dessous :

	2004	2005	2006	2007	Moyenne	Seuil
Délai de recouvrement	193 j	178 j	246 j	125 j	185 j	[30j, 90 j]
Délai Fournisseur	43 j	40 j	43 j	41 j	41 j	[30 j, 60 j]

S'agissant des délais du recouvrement longs, la société avait dû mettre en place une politique de recouvrement plus énergique afin de ramener le délai de recouvrement à la norme que les créances de l'Etat (dont PRC, Cabinet civil) et de la CAMAIR auraient également dû être traitées de manière particulière.

Pour la Direction générale de SOHLI, le portefeuille client est composé à près de 50 % des créances sur l'Etat dont la PRC, le Cabinet Civil et les Administrations Publiques. Aussi des stratégies adéquates ont-elles été mises en place de 2006 à 2010 pour ramener le niveau des créances liées à l'Etat dans les normes acceptables, même s'il faut reconnaître les difficultés relatives au paiement des créances publiques dont les délais sont longs et pénalisants pour l'équilibre de l'exploitation.

Ainsi, poursuit-elle, les protocoles signés avec le Cabinet Civil et l'Intendance, ont permis le recouvrement d'importantes sommes qui ont servies à la réhabilitation et à l'équipement des espaces sinistrés ; ce qui a permis à l'Hôtel SAWA de redevenir fréquentable, tant les niveaux de confort et de sécurité après le sinistre avaient été retrouvés. En conséquence, la 4^e étoile perdue à la suite du sinistre de l'Hôtel SAWA a été reconquise par décision du Ministre du Tourisme N°01088MINTOUR/SG/DET/SDAC/SC du 29 juin 2009.

Bien que les protocoles signés avec le Cabinet Civil et l'Intendance aient permis de recouvrer d'importantes sommes d'argent, il n'en demeure pas moins que le délai de recouvrement reste assez long. Aussi convient-il que les efforts soient maintenus afin de ramener le délai du recouvrement dans une fourchette raisonnable, c'est-à-dire entre 30 et 90 jours. En conséquence, la Chambre des Comptes maintient son observation.

3.5. Rentabilité

	2004	2005	2006	2007	Moyenne
EBE/ Chiffre d'affaires	14	18	6	19	12
Résultat net / Capitaux propres	1	-2	- 14	2	-3
Résultat net / Total du bilan	0,05	- 0,01	-8	1	- 0,05
Autofinancement	650 097 656	452 502 269	103 151 348	482 598 117	252 225 458

La rentabilité de la SOHLI S.A. demeure très faible, même si globalement elle s'est améliorée en 2007. Ainsi, pour 100 francs de capitaux propres investis, les propriétaires ont perdu en moyenne 3 FCFA entre 2004 et 2007.

La faiblesse de la rentabilité est également causée par le vieillissement des structures et l'accident qui a amené l'effondrement de la cuisine. Aussi pour améliorer la rentabilité de la société, des mesures devraient être prises pour poursuivre la rénovation de l'hôtel dans la perspective de la reconquête des parts de marché perdues.

Par ailleurs, une stratégie plus agressive face à un marché devenu très concurrentiel devrait être mise en place afin d'augmenter le taux d'occupation des chambres et partant, le chiffre d'affaires.

La Direction générale estime que, bien que faible, la rentabilité s'est tout de même améliorée de 2007 à 2010 à la faveur des actes posés par le Management de l'Hôtel et à l'appui constant de la SNI, propriétaire de l'Hôtel SAWA.

La Chambre des Comptes prend acte de l'amélioration de la rentabilité réalisée au regard des efforts fournis. Elle encourage par ailleurs la Direction générale à maintenir les efforts pour la rénovation et la réhabilitation des infrastructures hôtelières de l'Hôtel SAWA réalisés après le sinistre de 2005. Le grand challenge demeure l'aménagement effectif de l'Hôtel SAWA vers la modernité à l'effet de lui permettre de reconquérir les parts de marché perdues dans ce secteur très concurrentiel.

3.6. Sur la comptabilité analytique

La comptabilité analytique sert à comprendre, à prévoir et à expliquer afin de gérer au mieux l'entreprise. Si elle n'est pas une obligation, mais sa tenue est tout de même fortement conseillée surtout dans un contexte très concurrentiel, car elle permet de maîtriser les coûts. La SOHLI S.A. ne l'aurait pas encore mise en place en son sein ; ce qui constitue pour elle un handicap dans ce secteur où la concurrence est ardue.

La Direction générale affirme que l'hôtel tient non seulement une comptabilité générale mais aussi une comptabilité analytique. C'est grâce à cette dernière que se fait la sortie mensuelle du compte d'exploitation et la situation de trésorerie de l'Hôtel transmis systématiquement à la SNI et aux tiers tous les mois.

La Chambre des Comptes en prend acte.

4. Formation du résultat

	2004	2005	2006	2007
Chiffre d'affaires	2 405 474 107	2 187 315 755	1 399 654 136	2 114 006 666
Achats mat. 1eres	342 900 593	408 803 854	152 831 358	227 374 292
Variation stock matières premières	-2 892 562	-37 736 098	-3 618 102	-22 833 741
MARGE BRUTE S. MAT. 1eres	493 464 361	422 182 393	300 845 393	431 219 053
Produit et profits divers	48 685 925	278 317 386	-	22 268 473
Autres achats	472 502 919	284 119 305	303 797 185	364 295 152
Transport	18 199 490	10 706 675	4 110 781	2 769 100
charges de personnel	700 133 125	749 934 206	680 594 350	478 050 503
VALEUR AJOUTEE	1 039 872 506	1 144 247 515	777 588 263	875 066 091
Services extérieurs	483 769 180	384 234 280	400 771 933	453 689 194
Impôts et taxes	18 906 689	114 319 713	20 845 134	33 818 571
Autres charges	88 975 465	156 937 897	233 518 175	185 988 695
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	339 739 381	394 313 309	96 993 913	397 015 588
Transfert de charges	354 466 388	85 412 099	19 108 209	23 205 423
Reprise s provisions			18 889 294	75 055 653
Dotations aux amortissements	636 512 150	486 958 641		
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	57 693 619	-7 715 168	-320 066 815	60 786 412
Produits financiers	2 320 252	5 065 162	6 150 109	12704 646
Charges financières	7 291 761	4 291 761	2 058 514	1 424 091
RESULTAT FINANCIER	-4 929 527	773 401	4 091 595	11 280 555
Produits HAO				
Charges HAO (dont impôt)				
RESULTAT NET	23 585 503	-34 456 375	-333 017 289	37 161 835

6. Sur l'examen des marchés

Aux termes de l'article 5 (1) t) du Code des marchés publics, « *la lettre-commande est un marché public dont le montant est au moins égal à cinq (5) millions et inférieur à trente millions de FCFA* ».

L'examen des marchés a fait apparaître un certain nombre d'irrégularités répertoriées comme suit :

Journal	Nature	Fournisseur	Date	Montant	Observations
205	Règlement	ERETCAME	10/2007	6 558 750	Absence de Lettre- commande
205	Règlement	BERNABE	01/2007	18 917 188	Absence de Lettre-commande
260	Règlement	BERNABE	02/2007	18 917 188	Absence de Lettre-commande
110	Réfection peinture	BERNABE	01/2007	31 726 939	Absence de marché
110	Réfection peinture	Arts et Métiers	12/2006	12 456 800	Absence de Lettre-commande
110	Etalement	AsquiniEncorad	04/2006	24 265 127	Absence de Lettre-commande
Total				112 841 992	

Il a été relevé sur un échantillon non exhaustif que la réglementation n'a pas été respectée en la matière. La société devrait se conformer au Code des marchés publics.

La Direction générale reconnaît que des travaux effectués entre 2006 et 2007 auraient dû être couverts par des lettres commandes en conformité avec le Code des marchés publics, et non avec des bons de commande. Elle présente ses excuses pour cette entorse à la procédure avec la promesse de mieux faire à l'avenir.

La Chambre des Comptes en prend acte.

Section 2. Rapport n° 14/ROD/S4 du 25 juin 2015 sur la Société Nationale de Transport et de Transit du Cameroun

1. Rappel de la procédure

Les comptes de la société CAMTAINER pour les exercices 2004 à 2009 ont été inscrits au programme de contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au titre de l'exercice 2013.

Le contrôle a été effectué sur les documents présentés à l'occasion d'une descente sur place. De l'examen des documents produits et des entretiens effectués au sein de l'entreprise, un rapport d'observations provisoires a été arrêté le 10 juillet 2014 et adressé au comité de gestion de la société.

Le comité de gestion a fait parvenir une réponse enregistrée au greffe de la Chambre des Comptes le 23 octobre 2014.

2. Présentation

2.1. Forme sociale et dénomination

La société prend la dénomination : Société Nationale de Transport et de Transit du Cameroun, en abrégé "CAMTAINER".

"CAMTAINER S.A.", est une société anonyme gérée par un Conseil d'Administration et régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA.

2.2. Création

Créée en 1984 en partenariat entre le Cameroun et un groupe de partenaires Danois, la société CAMTAINER entre en exploitation en mai 1985.

2.3. Siège social

Le siège social est fixé à Douala, Centre des Affaires Maritimes, Bonanjo, BP 2345

2.4. Capital social

Montant :	636 100 000 FCFA		
Nombre d'actions :	63 610	Valeur nominale 10 000 FCFA	
Répartition :	- Etat	33 530 actions,	Soit 52,71 %
	- CAMSHIP	11 480 actions,	Soit 18,05 %
	- SOCAMAC	11 480 actions,	Soit 18,05 %
	- CNCC	7 120 actions,	Soit 11,19 %

2.5. Objet social

Aux termes de l'article 2 des statuts, « la société a pour objet, directement ou indirectement au Cameroun et à l'étranger:

- a) toutes les opérations de transport terrestre, en particulier le transport des conteneurs ;
- b) toutes les opérations de transit y compris les activités de commissionnaire de transport agréée en douane et d'agent des transports aériens ;
- c) l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien du matériel roulant ;
- d) la création ou la prise d'intérêts au capital des Sociétés d'objet connexe ou similaire».

2.4. Tutelle

La " CAMTAINER S.A. " est placée sous la tutelle technique du Ministère des transports et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

L'activité principale de la société réside dans le transport des conteneurs.

2.6. Chiffres clés

Les indicateurs ci-dessous, hormis les effectifs, sont présentés en millions de FCFA :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires	481	476	387	448	487	443
Masse salariale	159	135	129	173	168	160
Résultat net	+46	-9	-16	-70	-22	-167
Capitaux propres	-111	-120	-137	-207	-230	-398
Effectif	25	25	25	25	20	24

2.7. Contrôles

Commissariat aux comptes

L'article 24 des statuts de la CAMTAINER S.A. fait obligation à l'Assemblée Générale ordinaire de nommer pour six (06) exercices un commissaire aux comptes et un suppléant, tous deux agréés à la CEMAC et membres de l'ONECCA.

Le contrôle fait apparaître l'inexistence du commissaire aux comptes. En conséquence, les états financiers produits n'ont pas été certifiés. Les analyses qui suivent ont été faites sous cette réserve.

La Chambre des Comptes relève que l'absence d'un commissaire aux comptes et son suppléant est tributaire de l'inexistence de l'Assemblée Générale.

3. Revue du cadre juridique

Les différents textes régissant le fonctionnement de la CAMTAINER S.A. prévoient le Conseil d'Administration et la Direction Générale comme organes d'administration de la société.

L'article 13.1. des statuts dispose que « *La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus* »

Or aucun document présenté à la Chambre des Comptes ne fait état ni de la composition ni du fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il y a lieu de mettre en place assez rapidement le Conseil d'Administration, organe important pour le fonctionnement normal de la structure.

4. REVUE DE LA GESTION

4.1. Variation des capitaux propres

Depuis 2004 les capitaux propres de la CAMTAINER S.A. sont toujours négatifs. Cette société connaît de graves difficultés financières. Si rien n'est fait, elle est appelée à disparaître.

Ainsi, parce que négatifs, les capitaux propres sont forcément inférieurs à la moitié du capital social, seuil en dessous duquel la dissolution est prescrite.

en millions de FCFA	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Capitaux propres	-111	-120	-137	-207	-230	-398
Capitaux propres / Capital social	-0,17	-0,18	-0,21	-0,32	-0,36	-0,62
Observations	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte

Les fonds propres négatifs ne sont pas de nature à rassurer le marché, les banques, son personnel quant à sa capacité à investir, bref les créanciers ne sont plus sûrs d'être payés.

L'article 664 de l'Acte uniforme OHADA dispose : « *Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou l'administrateur général, selon le cas, est tenu, dans les quatre*

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu ».

Par ailleurs aux termes de l'article 665, « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

La Chambre des Comptes estime qu'il est urgent que le Conseil d'Administration mis en place prenne des mesures propices pour la restructuration financière afin de rendre les fonds propres positifs, au moins au-delà de la moitié du capital social. D'où l'exigence de consulter les actionnaires et celle de reconstituer les capitaux propres ou de réduire le capital du montant des pertes non apurées.

4.2. Les ressources de la CAMTAINER S.A.

Les ressources de la CAMTAINER S.A. sont constituées des travaux et services vendus :

<i>millions de FCFA</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Travaux et services vendus	443	433	387	448	487	443
Chiffre d'affaires	443	433	387	448	487	443

Entre 2004 et 2009, les ressources de la CAMTAINER S.A. ont stagné.

4.3. Les charges de la CAMTAINER S.A.

La situation des charges

L'évolution des charges se présentent de la manière suivante :

<i>En millions de FCFA</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Charges d'exploitation	565	546	610	590	581	606
Charges financières	01	02	06	29	30	0
Impôts sur le Résultat	10	10	17	34	05	04
Ensemble des charges	576	558	633	653	616	610

Les charges d'exploitation représentent en moyenne 90 % de l'ensemble des charges. De 2004 à 2007, l'ensemble des charges ont diminué de 2 189 à 1 886 Millions de FCFA, soit une baisse de 14 %, traduisant ainsi une baisse d'activité de la CAMTAINER S.A.

Les charges de personnel

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Moyenne
Charges de Personnel (en millions de FCFA)	175	150	144	188	185	214	176
Masse salariale (en millions de FCFA)	159	135	129	173	168	160	154
Charges de personnel/Valeur Ajoutée (%)	66	65	79	106	79	274	87
Charges de personnel/Chiffre d'affaires (%)	39	34	32	41	37	48	37

Les charges de personnel ont absorbé plus que les richesses générées par l'entreprise, notamment en 2007 et 2009 comme le montre le tableau ci-dessus.

Les charges de personnel absorbent en moyenne 87 % de la valeur ajoutée, soit un plus de 70%, valeur limite, et représentent 37 % du chiffre d'affaires alors que le seuil est de 25 %. Cette situation provient de la baisse d'activité et de la hausse des charges de personnel.

Il convient que des mesures soient prises pour réorganiser et redynamiser l'activité et que, face à un marché devenu très concurrentiel, une stratégie plus agressive soit adoptée.

4.4. Situation financière

La situation financière de la CAMTAINER S.A. se présente de la manière suivante :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Fonds de roulement	-207 282 259	-228 222 702	-299 325 938	-277 854 718	-301 604 048	-419 619 441

Elle se caractérise par un fonds de roulement négatif (FR < 0). L'entreprise n'est pas en mesure de dégager rapidement de quoi assurer le paiement des fournisseurs ou des dettes bancaires à court terme.

S'agissant du recouvrement des créances, de délai de recouvrement est largement au-dessus de la norme, au-delà de 60 jours.

En jours	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Seuil
Délai de recouvrement	343	350	643	621	566	626	[30, 60]

Il y a donc lieu de mettre en place une politique de recouvrement plus énergique.

4.5. Rentabilité

La rentabilité exprime la capacité d'un capital à produire un revenu.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
EBE/CA	14	18	6	19	0,1	-0,3
Résultat net/Capitaux propres	1	-2	- 14	2	0,1	-0,4
Résultat net /Total bilan	0,05	- 0,01	-8	1	-0,02	-0,1

La rentabilité de la CAMTAINER S.A. demeure très faible, même si globalement elle s'est quelque peu améliorée en 2007 et 2008. Ainsi, pour 100 francs de capitaux propres investis, les propriétaires ont perdu en moyenne 3 FCFA entre 2004 et 2009.

4.6. Les ressources humaines

La mission de contrôle a relevé un climat social délétère. En effet, le personnel est constamment en conflit avec ce qui tient lieu de Direction générale. Un certain nombre d'abus sont décriés, notamment des licenciements abusifs sans indemnisation.

En conclusion:

1. La situation de CAMTAINER est désastreuse en ce qu'aucun des organes de Direction prévus par les statuts ne fonctionne véritablement : l'Assemblée Générale se réunit épisodiquement, le Conseil d'Administration n'existe pas ;
2. En ce qui concerne le personnel d'encadrement, tous les cadres ont démissionné et aucun responsable n'est régulièrement nommé ;
3. Le parc automobile ne comprend plus que deux véhicules pour l'exploitation, ce qui peut justifier, entre autres, la faiblesse de la rentabilité ;
4. L'entreprise présente également une situation financière désastreuse : un fonds de roulement et des fonds propres constamment négatifs.

CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION

Section 1. L'Avis n°002/2015/CSC/CDC du 17 novembre 2015 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême, siégeant le mardi 17 novembre deux mille quinze à dix heures en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill YAOUNDE Cameroun, statuant en Chambre de Conseil, a émis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014, l'avis ci-après :

vu la Constitution ;

vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

vu l'ordonnance n° 2015/12/CAB/PCDC/CSC 088 du 23 septembre 2015 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant mise en place d'un comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ainsi que du rapport de certification sur le compte général de l'Etat et portant désignation de ses membres ;

vu la lettre n° 00000113/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 13 octobre 2015 de Monsieur le Ministre des Finances portant transmission à la Chambre des Comptes, pour avis, du projet de loi de règlement de l'exercice 2014, reçue à la Chambre le 13 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro 584 ;

vu la lettre n° CF/44/088/CAB/PCDC/CSC du 23 octobre 2015 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême transmettant à Monsieur le Ministre des Finances copie du rapport d'observations provisoires, élaboré par le comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ainsi que du rapport de certification sur le compte général de l'Etat , pour ses observations éventuelles à retourner à la Chambre des Comptes;

vu les réponses de Monsieur le Ministre des Finances transmises par courrier n° 15/430/MINFI/SG/DGTCFM/DCP du 29 octobre 2015, reçu à la Chambre le 30 octobre 2015 et enregistré sous le numéro 924 ;

vu le rapport d'observations définitives sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 et le projet d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014, élaborés par le comité susvisé,

transmis au Président de la Chambre des Comptes par lettre du coordonnateur n°23/CDC/CSC/S1 du 23 octobre 2015;

vu l'ordonnance n° 2015/13/CAB/PCDC/CSC 088 du 17 novembre 2015 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation des Membres de la Chambre des Comptes à siéger en chambre de conseil le 17 novembre 2015 à 10 heures aux fins d'examiner la demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 ;

L'examen du dossier de demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014, ainsi constitué, appelle les observations suivantes en la forme et au fond.

I. EN LA FORME

1.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

Deux (02) textes permettent d'être fixé sur les conditions et délai de transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes pour avis. La loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée édicte en son article 39 (c) : « La Chambre des Comptes est compétente pour donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ». La loi n° 2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat dispose en son article 21 : « Le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ».

Certes aucune disposition légale ne précise la date limite de transmission de ces documents à la Chambre des Comptes. Mais à l'analyse et suivant une jurisprudence constante de la juridiction financière, l'avis de la Chambre des Comptes accompagne le projet de loi de règlement présenté et déposé au Parlement au plus tard le 30 septembre. Il en découle que la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes doit intervenir avant cette date de manière à lui donner un temps suffisant pour remplir sa mission légale.

En l'espèce, la « copie avancée » du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 est parvenue à la Chambre des Comptes le 29 septembre 2015, soit la veille de la date limite de dépôt du projet de loi de règlement au Parlement et sa « version officielle » n'a été reçue à la Chambre des Comptes que le 13 octobre 2015.

Le tableau ci-après renseigne sur la variation des dates de transmission du projet de loi depuis 2009.

Tableau 1. Décalages entre les dates de transmission et la date légale du 30 septembre

Exercice	Date de transmission à la CDC	Observations
2009	17 septembre 2010	13 jours avant
2010	24 octobre 2011	24 jours après
2011	26 septembre 2012	4 jours avant
2012	11 octobre 2013	11 jours après
2013	30 septembre 2014	Date butoir de dépôt du projet de loi de règlement au parlement
2014	13 octobre 2015	13 jours après (version avancée reçue le 29 septembre 2015)

Il apparaît qu'en dépit des engagements réitérés à l'occasion des échanges sur les projets de loi de règlement des exercices 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, le Ministre des Finances n'a pas transmis le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 dans les délais permettant à la juridiction financière de disposer de suffisamment de temps pour effectuer ses diligences et émettre son avis avant la date butoir du 30 septembre 2015.

Pour le ministère des Finances, cet état de choses tient aux difficultés de la remontée de l'information qui est encore essentiellement manuelle et aux nécessaires rapprochements à effectuer en vue d'assurer leur fiabilité.

Si ces explications sont compréhensibles, elles ne sauraient pour autant justifier la persistance du retard dans la transmission du projet de loi de règlement. Aussi la Chambre des Comptes souhaite-t-elle avec insistance le recevoir le 31 août au plus tard.

1.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement

Relativement à la forme et au contenu de la loi de règlement, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose :

« Article 20 :

(1) *La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.*

(2) *La loi de règlement :*

1°) ratifie les modifications apportées par décret d'avance ;

2°) arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;

3°) arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;

4°) constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;

5°) constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;

6°) affecte le résultat comptable de l'exercice.

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

1°) comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;

2°) arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant ».

« Article 22 :

Le projet de loi de règlement est accompagné :

- 1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;
- 2) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues, au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;
- 3) des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux ;
- 4) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;
- 5) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant des écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;
- 6) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ».

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2014 (27 pages) transmis par lettre n°113/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 13 octobre 2015 du Ministre des Finances est accompagné :

1°) des annexes relatives :

- aux écarts entre les prévisions et les encaissements de recettes par nature ;
- à l'état cumulatif des restes à recouvrer de créances des exercices antérieurs et de l'exercice 2014, des recouvrements et des restes à recouvrer de l'exercice 2014;
- à l'évolution entre les dotations, les ordonnancements des crédits de paiement, les paiements et les restes à payer ;
- à la situation de l'émission des titres publics ;
- à la situation des comptes d'affectation spéciale (au nombre de 13) ;
- au Compte Général de l'Etat au 31 décembre 2014 ;
- à la balance des comptes du Trésor au 31 décembre 2014 ;
- à l'exécution du budget d'investissement public par projet, par chapitre et par région, document enregistré à la Chambre des Comptes le 14 octobre 2015 ;

2°) de la loi n° 2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014, document enregistré le 14 octobre 2015 ;

3°) des informations de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) sur le stock de la dette extérieure et intérieure à fin 2014, les décaissements effectués ainsi que les financements obtenus au cours de l'exercice 2014, informations transmises par le Ministre des finances le 14 octobre 2015.

Les rapports annuels de performance ont été produits plus tard.

2. AU FOND

2.1. Le contexte macro-économique dans lequel le budget a été exécuté

2.1.1 Environnement international

L'atonie de l'activité économique mondiale constatée en 2013 ne s'est pas dissipée en 2014. Elle s'est caractérisée en particulier par la stagnation des pays de l'OCDE et le ralentissement dans les pays émergents. Ainsi en 2014, la croissance économique mondiale s'est située autour de 2,8 % contre 2,1 % en 2013.

Dans ce contexte économique mondial de croissance modérée, fragile et hétérogène, les performances économiques des pays de la Zone franc en 2014 ont été plutôt favorables, comparées avec les autres pays de l'Afrique sub-saharienne.

L'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) a enregistré une croissance de 6,5 %, en sensible progression par rapport à l'année précédente. Dans la zone CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale), l'année 2014 a été marquée par un rebond substantiel de la croissance, à 4,7 %.

2.1.2. Situation de l'économie camerounaise

2.1.2.1. La croissance

L'économie camerounaise aura été résiliente face à la baisse du prix du baril de pétrole (\$108,65 à \$98,85) et à la hausse des dépenses sécuritaires et humanitaires inhérentes aux crises survenues aux frontières avec le Nigeria et avec la République Centrafricaine.

La croissance de l'économie est en revanche demeurée soutenue atteignant 5,7 % en 2014 contre 5,6 % en 2013. Elle se situe cependant en dessous de 6,1 %, objectif fixé dans le DSCE (Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi) (2010-2020)¹².

Le cadrage budgétaire de l'exercice 2014 avait été effectué sur la base des hypothèses retenues dans le Tableau n° 2 ci-dessous :

Tableau 2. Hypothèses et données réelles

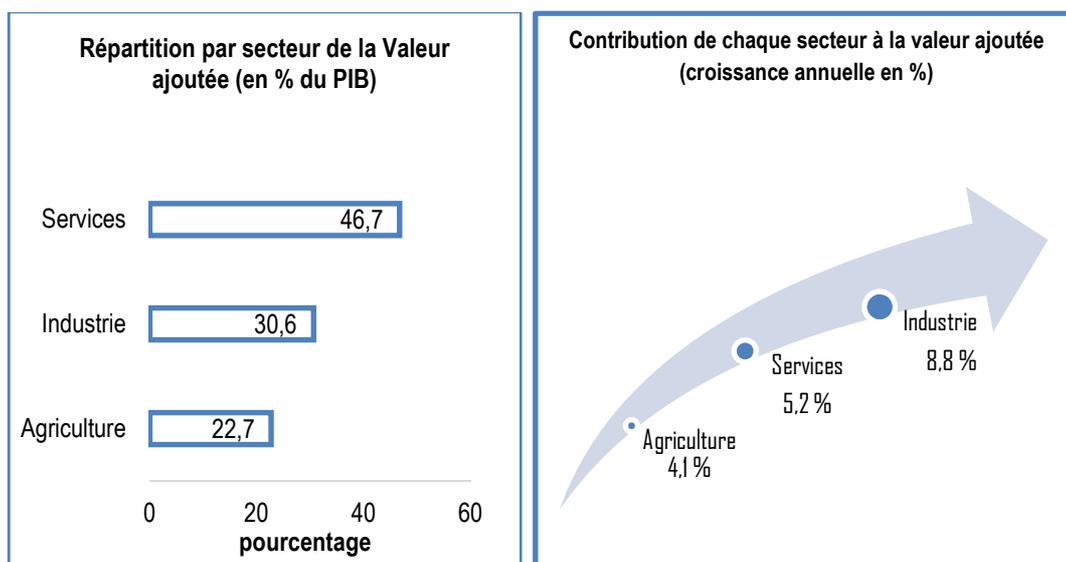
	2012			2013			2014		
	Hypothèses	Données r	Ecart	Hypothèses	Données réelles	Ecart	Hypothèses	Données réelles	Ecart
Taux de croissance du PIB réel (%)	5,5	4,6	-0,9	6,1	5,6	-0,5	4,8	5,7	+0,9
Taux d'inflation (%)	3	2,9	-0,1	2,1	2,1	0	2,8	1,9	-0,9
Prix du baril (USD)	100	111,65	+11,65	96,6	108,63	+12,03	nd	98,85	/
Taux de change du dollar en FCFA	464,7	510,89	+46,19	530,1	493,67	-36,42	nd	494,04	/

- ◇ Sources des prévisions : le programme économique, financier, social et culturel du gouvernement pour l'exercice fiscal 2013 et l'exercice fiscal 2014;
- ◇ Sources pour les données réelles: MINFI/DAE, World Economic Outlook March 2013 IMF, World Bank Global commodity-Price prospects, march 2014"; INS;
- ◇ PIB: Produit Intérieur Brut; USD: Dollar Etats Unis.

Dans l'ensemble, la performance de l'économie camerounaise est imputable à la consolidation du

¹²Un rapport des comptes nationaux trimestriels publié par l'Institut national de la statistique révèle que l'économie nationale a enregistré une croissance du PIB de 5,7 % en 2014, contre 5,6 % en 2013 ;

volume d'activités dans les différents secteurs : secondaire (+8,8 %), tertiaire (+5,2 %) et primaire (+4,1 %).



Ainsi l'activité économique aura davantage été soutenue en 2014 par le secteur secondaire, notamment par les activités du bâtiment et des travaux publics ainsi que celles des industries extractives, sans omettre l'offre accrue d'énergie. Au demeurant, le secteur tertiaire reste le principal moteur de la croissance.

2.1.2.2. L'inflation

Projetée à 3 % sur la période sous revue, l'inflation est restée relativement faible. Le rythme de progression des prix à la consommation a ralenti de 2,1 % en 2013 à 1,9 % en 2014 en moyenne annuelle. Un léger recul de 0,2 point est ainsi constaté par rapport à 2013. Les tensions les plus fortes concernent en grande partie le renchérissement des prix du transport (7,7 %), des biens alimentaires (3,6 %) et du logement (2,8 %).

2.1.2.3. La situation des finances publiques¹³

Les recettes budgétaires ont connu une hausse de 5 % entre 2013 et 2014. Malgré l'augmentation de la production du pétrole brut, les recettes budgétaires pétrolières ont reculé de 11,9 %, en raison de la chute du prix du baril de pétrole au second semestre 2014. Cette baisse des recettes pétrolières a été largement compensée par la forte hausse des recettes budgétaires non pétrolières de 133,7 %.

Le rythme de progression des dépenses atteint 8 % entre 2013 et 2014. Les dépenses en capital se sont établies à 1 007, 5 milliards FCFA, en liaison avec la mise en œuvre des investissements en infrastructures.

¹³ Les données proviennent du Rapport annuel de la Zone franc 2014 publié par la Banque de France

En 2014, le déficit base engagements (dons compris) en progression, s'est établi à 448,8 milliards FCFA, soit 2,9 % du PIB. En prenant en compte l'apurement des arriérés à l'égard des entreprises, le déficit budgétaire base caisse s'élève à 463,4 milliards FCFA, soit 2,9 % du PIB. Ce déficit aura été essentiellement financé par un recours à l'emprunt extérieur à hauteur de 413,3 milliards FCFA.

Dans ce contexte et dans la perspective du lancement d'un nouvel emprunt sur les marchés internationaux, le poids de la dette non concessionnelle dans le passif de l'Etat est en progression.

Tableau 3. Les opérations financières de l'Etat camerounais (en milliards de FCFA(XAF) courants)

	2011	2012	2013	2014 a)
Recettes totales	2 294,9	2 489,5	2 655,4	2 795,8
Recettes budgétaires	2 228,6	2 434,6	2 609,1	2 772,8
Recettes pétrolières	62,6	700,8	679,3	598,5
Recettes non pétrolières	607	733,8	929,8	2173,9
Dons extérieurs	66,3	55	46,3	23,4
Dépenses totales et prêts nets	2380,6	2549,2	3010,8	3244,6
Dépenses courantes	1762,5	1808,2	1958,3	2191,2
Dépenses en capital	584	679,4	992,8	1007,5
Dépenses budgétaires	483,8	490,4	500	520,5
Dépenses de restructuration	34,1	61,5	59,7	45,9
Solde primaire (hors dons) b)	-21,2	112,5	138	71,12
Solde (base engagements) (dons compris) c)	-85,7	- 59,6	-355,4	-448,8
Arriérés	-96,2	-60	-26,1	-14,6
Solde base caisse d)	-181,9	-119,6	-381,5	-463,4
Financement	181,9	119,6	381,5	463,4
Financement intérieur	153,3	5,5	-45	50,1
Financement extérieur	28,6	114,1	426,5	413,3

a) chiffres provisoires

b) Solde primaire = recettes courantes – dépenses courantes (hors intérêts sur dette publique) – dépenses en capital (hors celles financées sur ressources extérieures) – dépenses de restructuration – prêts nets

c) Solde (base engagements) = recettes totales (dons compris) – dépenses totales

d) Solde (base caisse) = Solde (base engagements) + arriérés

Sources : BEAC, FMI, administrations économiques et financières

2.2. Exécution du budget 2014

2.2.1. Sur le solde budgétaire

2.2.1.1. Sur la sincérité des prévisions budgétaires

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Au titre des prévisions, il convient de rappeler les indicateurs macroéconomiques sur lesquels a été élaborée la loi de finances 2014 (voir Tableau 2).

Il ressort de l'analyse des hypothèses économiques sur lesquelles a été établie la loi de finances pour l'exercice 2014 et de leur évolution réelle au cours de la même année que la sincérité des prévisions budgétaires n'est pas remise en cause.

2.2.1.2. Le solde budgétaire de l'exercice 2014 et son évolution depuis l'exercice 2007

Le solde budgétaire transcrit dans le projet de loi de règlement représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) et les dépenses ordonnancées. Le tableau 4 et le graphique ci-dessous présentent son évolution entre 2007 et 2014.

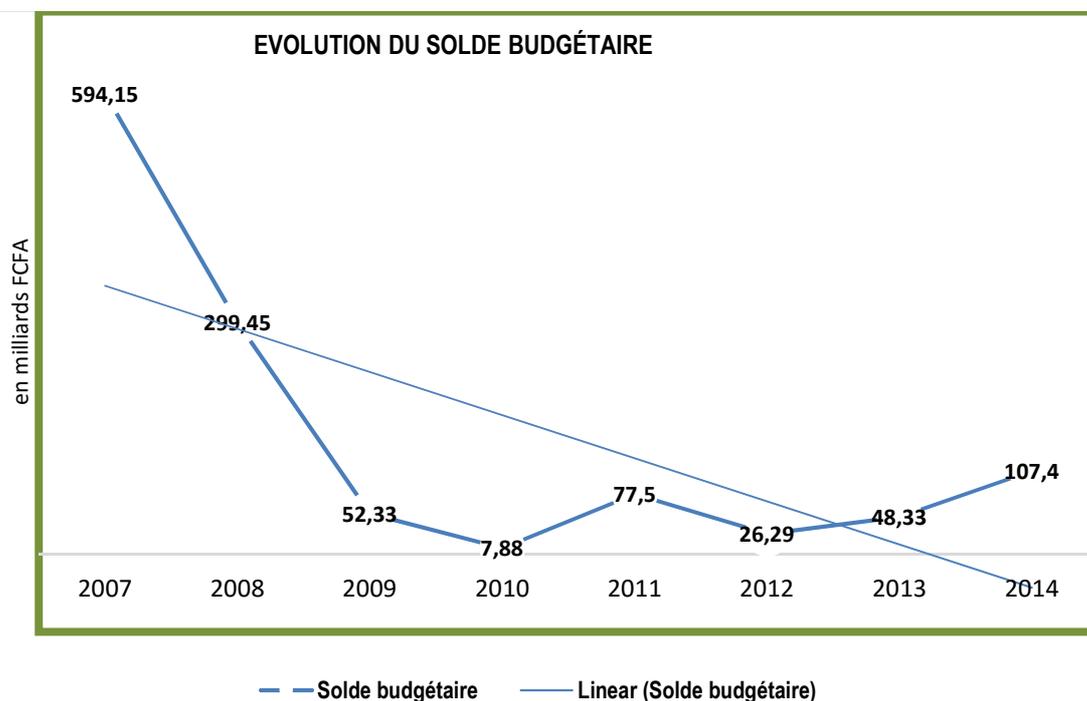
Tableau 4. Évolution du solde budgétaire des exercices 2007 à 2014

Recettes	Recettes initiales	Recettes réajustées	Réalisations
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 251 000 000 000	2 225 449 831 111
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 353 990 394 932
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 093 925 888 514
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 571 000 000 000	2 531 754 050 964
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 800 000 000 000	2 751 116 362 685
PLR 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	3 022 907 925 888
PLR 2014	3 312 000 000 000	3 312 000 000 000	3 384 712 900 000
Dépenses	Dépenses initiales	Dépenses finales	Ordonnancements
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 141 011 081 300	1 631 298 865 001
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 054 539 861 733
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 041 591 207 044
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 332 470 662 771

Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 462 302 226 299	2 454 250 747 633
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 740 683 030 780	2 724 823 831 702
PLR 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	2 974 552 242 606
PLR 2014	3 312 000 000 000	3 312 000 000 000	3 277 297 600 000
	Solde	Solde	Solde budgétaire
Loi de règlement 2007		109 988 918 700	594 150 966 110
Loi de règlement 2008	0	0	299 450 533 199
Loi de règlement 2009	0	0	52 334 681 470
Loi de règlement 2010	0	0	7 881 171 816
Loi de règlement 2011	0	108 697 773 701	77 503 303 331
Loi de règlement 2012	0	278 380 804 481	26 292 530 983
Loi de règlement 2013	0	0	48 335 683 282
PLR 2014			1 07 403 383 502

PLR : Projet de loi de règlement ;

L'évolution du solde budgétaire entre 2007 et 2014 se présente dans le graphique ci-dessous:



Après une diminution constante au cours des exercices 2007 à 2010, le solde budgétaire connaît une tendance à la hausse. Le Ministère des Finances a arrêté le solde budgétaire de l'exercice 2014 à la somme de 107 403 383 502 FCFA contre 48 335 683 282 en 2013.

2.2.1.3. Le taux global d'exécution des recettes et des dépenses de l'exercice 2014

A la clôture de l'exercice 2014, le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 102,20 % et en dépenses, celui des ordonnancements par rapport aux dotations finales à 98,95 %.

L'évolution du taux de réalisation des recettes de 2007 à 2014 (en %) se présente comme suit :

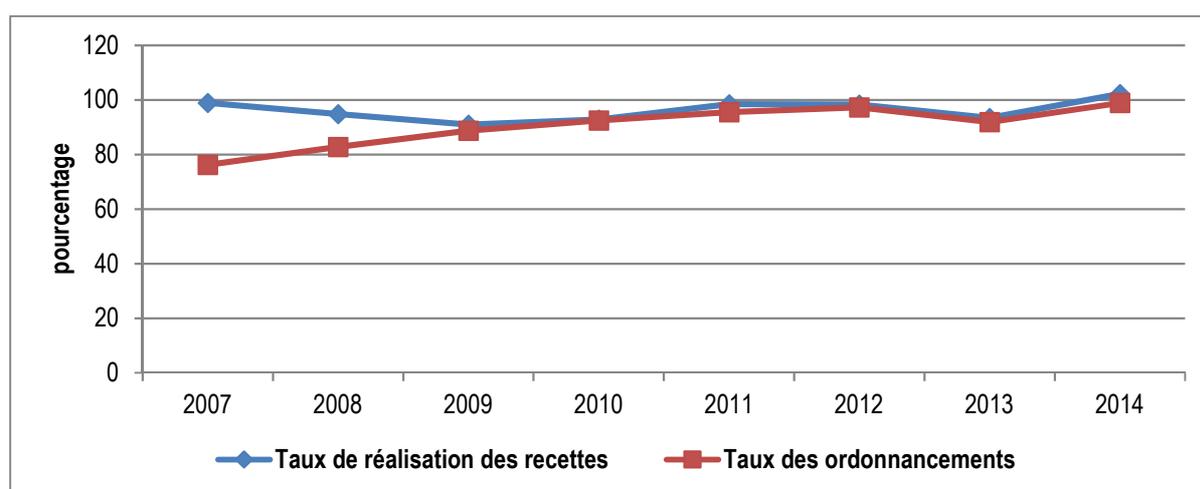
Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux de réalisation	98,9	94,8	91	92,8	98,5	98,3	93,41	102,20

Pour la première fois depuis huit (08) ans, les réalisations des recettes budgétaires ont dépassé les prévisions.

L'évolution du taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales des dépenses de 2007 à 2014 (en %) se présente ainsi qu'il suit :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux des ordonnancements	76,2	82,8	88,7	92,5	95,5	97,3	91,92	98,95

En dépenses, le taux des ordonnancements (en %) par rapport aux dotations finales, en augmentation régulière depuis 2007 a nettement baissé en 2013, et est remonté en 2014 avoisinant 99 %.



Il résulte de ce qui précède un accroissement des réalisations en 2014 tant en recettes qu'en dépenses, ce qui traduit une meilleure exécution de la loi de finances concernée par rapport aux exercices précédents.

2.2.2. Sur la sincérité du projet de loi de règlement

2.2.2.1. De la détermination des restes à recouvrer et des restes à payer

En ce qui concerne le projet de loi de règlement, le principe de sincérité s'applique également, mais il n'a pas la même portée. Il concerne l'exactitude des comptes. Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique et s'assurer notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

L'article 22 (1) de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose que le projet de loi de règlement est accompagné « *du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer* ». Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2008.

Par ailleurs, en application de l'article 63 (1) de cette loi, la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Ce texte est applicable à partir de l'exercice 2012 (article 78 de la loi), nonobstant les dispositions de l'article 128 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, norme inférieure, lesquelles prévoient une application progressive différée jusqu'au terme d'un délai de six ans.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 traite des restes à recouvrer et des restes à payer en ses Annexes I et II.

L'Annexe I du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 intitulé « *Ecart entre les prévisions de recettes et les encaissements par nature de recettes* » présente deux tableaux. Le premier dresse l'état de réalisation de l'ensemble des recettes de l'exercice et en détermine les écarts par rapport aux prévisions budgétaires. Il résulte de ce tableau les constatations ci-après :

- le taux de réalisation des recettes propres est de 107,86 % expliqué essentiellement par les recettes fiscales (111,17 %) ;
- le recours aux emprunts s'est révélé moins nécessaire que prévu, soit 77,06 %.

1°) Les restes à recouvrer

Le deuxième tableau présente par région les émissions, le recouvrement et les restes à recouvrer des exercices antérieurs et de l'exercice 2014 des recettes des impôts, des douanes, des domaines, des bulletins de liquidation de recettes et des autres redevables.

Ce tableau introduit par le Ministère des Finances l'année dernière lors de la présentation du projet de loi de règlement de l'exercice 2013 a eu le mérite en son temps d'améliorer la qualité des documents présentés en ce qu'il renseignait davantage sur l'état des recettes mises en recouvrement. Mais il avait le handicap de ne présenter que les trois premières recettes en ce qui concerne les impôts, les douanes et les domaines, et de ne couvrir que partiellement les circonscriptions financières.

Le présent projet de loi de règlement apporte davantage d'améliorations, en ce sens que la situation des bulletins de liquidation de recettes ainsi que celle des autres redevables d'impôts et taxes ont été ajoutées. Par ailleurs, l'ensemble des circonscriptions financières a été couvert.

Le projet fait également ressortir la répartition desdits restes à recouvrer par nature à partir de l'exercice 2000. Ainsi, le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 présente des restes à recouvrer d'un montant de 1 005 769 400 000 FCFA contre 995 604 900 000 FCFA en 2013.

2°) Les restes à payer

L'Annexe II du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 indique que les restes à payer s'élèvent à 434 508 900 000 FCFA contre 456 948 811 519 FCFA en 2013, soit une diminution de 5,11 %.

2.2.2.2. Du report en balance d'entrée de l'exercice 2014 des soldes de clôture de l'exercice 2013

L'article 17 de la Directive CEMAC n° 03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan Comptable de l'Etat dispose que « *La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.* ».

Les soldes de la balance de clôture de l'exercice 2013 des comptes récapitulés dans le tableau ci-dessous n'ont pas été correctement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2014.

Tableau 5. Soldes des comptes de l'exercice 2013 non correctement reportés en 2014

Compte	Libellé	Solde clôture 2013		Balance d'entrée 2014		Ecart
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	
3861	Apurement de compte de transfert de recettes		117 719 679 285		29 555 018 461	-88 164 660 824
3862	Apurement des comptes de mouvement de fonds	621 588 982 254		617 063 982 254		-4 525 000 000
3863	Apurement de compte de transfert fichier chèques		30 693 460 434		2 318 022 773	-28 375 437 661
3864	Apurement des comptes de transfert fichier	885 501 911 931			3 281 749 104 884	Soldes anormaux

400002	Dépense de personnel solde	10 603 912 417			18 228 446 752	Soldes anormaux
400003	Dépense de personnel pension		24 064 372 246		36 256 463 572	+12 192 091 326
400009	Bons de commande spécial dépenses transfert		93 797 276 555		104 153 387 205	+10 356 110 650
414011	Redevables AMR 2011		43 889 294 206	128 154 502 868		+84 265 208 662
420	Services financiers des EPA		501 592 752 836		501 845 972 299	-253 219 463
450031	DGT 45% appui au recouvrement		2 247 967 205		1 996 795 543	-251 171 662
450033	DGT fonds d'équipement		155 660 930		406 832 682	+251 171 752
4501	Dépôts du MINESEC		4 325 653 724		1 864 102 545	-2 461 551 179
4501000	Dépôts Services centraux MINESEC		255 428 946		2 720 180 125	+2 464 751 179
4702	Retenues sur bon d'engagement		4 146 382 431		5 523 392 002	+1 377 009 571
470	Dépôts et Consignations divers		310 948 680 236		293 601 980 468	-17 346 699 768
4711	Déficits et débits des comptables	14 294 035 291		14 822 339 964		+528 304 673
480003	Amendes et pénalités fiscales		1 878 207 734		2 750 138 362	+871 930 628
4802	Recettes à régulariser		680 676 800		3 613 865 083	+2 933 188 283
50021	Titre /Bon du Trésor inférieur à un an		128 052 066 885		112 052 006 885	-16 000 060 000
5111	Bon du Trésor supérieur à un an	0		1 088 140 553		+1 088 140 153
5112	Titres à CT supérieur à un an organisme spécialisé	0		2 949 855 679		+2 949 855 679
5115001	Rejet fichier chèques	0		3 187 389 489		+3 187 389 489
5118	Chèque Bancaire transmis au TPG par le R		0		1 366 045 501	+1 366 045 501
5121	Compte Courant Trésor auprès de la BEAC	500 000 000		6 538 017 124		+6 038 017 124
5604002	Compte séquestre-Dette		4 001 824 689		187 175 108 379	+183 173 283 690
5604003/ 51243	Compte spécial fonds routier BEAC	101 767 601 646			72 689 788 660	+29 077 812 996
51262	Initiative allègement de la dette multi			860 000 000		+860 000 000
51268	Trésor-Dépôts spécial emprunt obligataire			80 000 000 000		+80 000 000 000
5151	Autres comptes courants poste comptable			15 924 269 458		+15 924 269 458
570000/ 531	Numéraire chez les comptables du Trésor	20 716 548 299		18 846 498 343		-1 870 049 956

5501	Chèques bancaires reçus	1 090 827 102		0		-1 090 827 102
5503	Chèques bancaires rejetés	2 949 855 679		0		-2949 855 679
560000	Compte Courant Trésor auprès de la BEAC	17 919 533 717	0			17 919 533 717
5606002	IADM	860 000 000				-860 000 000
5606008/ 512691	Dépôts spécial emprunt obligataire	80 000 000 000		0		-80 000 000 000

Pour le Ministère des Finances, il s'agit des problèmes informatiques liés au suivi et au reporting des soldes desdits comptes. Il s'engage à y remédier.

2.2.2.3. Des opérations imputées dans les comptes provisoires en dépenses au cours de l'exercice 2014 et non régularisées avant la clôture dudit exercice

L'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat d'avril 2009 autorise les comptables publics à encaisser certaines catégories de recettes et à payer certaines catégories de dépenses sans émission et ordonnancement préalables.

Il s'agit des prélèvements d'office opérés par les établissements bancaires (frais financiers, perte de change), ou du règlement de certaines dépenses prévues par la réglementation (remise sur vente des timbres et vignettes, frais de justice etc...).

Ces opérations doivent impérativement recevoir une imputation définitive dans un compte budgétaire avant la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat susvisé.

Cependant, on observe que certaines opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice ne sont pas régularisées avant la clôture de celui-ci, d'où la discordance entre le solde budgétaire que déclare le Ministère des Finances dans les projets de loi de règlement et le solde budgétaire révisé par la Chambre des Comptes.

De même, l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit que : « les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :

- les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;
- la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;
- l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».

Les recettes et les dépenses à régulariser constatées au cours de l'exercice 2014 non apurées avant la clôture de l'exercice, s'élèvent respectivement à 3 902 212 900 FCFA et 31 392 304 083 FCFA tel que le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires au cours de l'exercice 2014

Comptes d'imputation	Libellé	Recettes	Dépenses
4802014	Recettes à régulariser	3 901 372 969	
480314	Rejets de recettes	839 931	
4810014	Dépenses à régulariser		2 150 333 911
4810214	Dépenses à régulariser : achat de devises		52 506 328
4811144	Rejets de dépenses		13 528 503
481201	Frais financiers		291 641 280
48121314	Remises sur vente des timbres		73 515 173
48121414	Pertes de change		1 859 421 694
48121514	Remb. Redev. Télé. diplomates		14 017 865
48121814	Dép à budgétiser : Fonds routier		299 189 969
48122314	Dép à budgétiser : Avoirs fiscaux		8 733 320
48122514	Dép. à budgétiser : Indemnité annuelle		2 551 801
48131014	Frais de justice non urgents		13 720 028 024
481311114	Emoluments des Huissiers 2014		10 079 160
48131114	Frais de justice urgents 2014		12 098 269 536
4813114	Frais de justice à répartir 2014		37 291 925
4813214	Remise sur vente timbres		751 116 434
	Total	3 902 212 900	31 392 304 083

L'exploitation de la balance générale des comptes de l'exercice 2014 montre que le phénomène des opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice est cumulatif et s'observe depuis l'exercice 2004.

Si les recettes ont été régularisées jusqu'en 2011, les dépenses à régulariser se sont accumulées d'année en année depuis l'exercice 2004 sans aucune perspective de régularisation comme le montre

le tableau ci-dessous dans lequel les recettes et les dépenses à régulariser cumulées s'élèvent au 31 décembre 2014 respectivement aux sommes de **6 322 872 728 FCFA** et **400 722 635 748 FCFA**.

Tableau 7. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires depuis l'exercice 2004

Exercice	Nature de l'opération	Montant	
		Recettes	Dépenses
2004	Dépenses à régulariser		5 515 919
2005	Dépenses à régulariser		5 456 253 964
2006	Dépenses à régulariser		25 530 182 708
	Frais de justice à budgétiser		3 273 288
	Sous-total 2006		25 533 455 996
2007	Dépenses à régulariser		44 620 190 703
	Frais de justice à budgétiser		13 415 988
	Remises sur vente des timbres		1 600
	Sous-total 2007		44 633 608 291
2008	Dépenses à régulariser		13 321 155 915
	Frais de justice à budgétiser		1 310 957 549
	Remises sur vente des timbres		149 564 289
	Dépenses à budgétiser : Avoirs fiscaux		6 046 253 278
	Sous-total 2008		20 827 931 031
2009	Dépenses à régulariser		13 070 357 416
	Frais de justice à budgétiser		18 128 003 970
	Remises sur vente des timbres		843 917 826
	Pertes de change		226 639
	Remboursement, Redevance, Télé. diplomates		1 650 000
	Dépenses à budgétiser : Avoirs fiscaux		773 355 935
	Sous-total 2009		32 044 155 851
2010	Dépenses à régulariser		32 353 473 776
	Frais de justice à budgétiser		8 321 147 980
	Remises sur vente des timbres		1 002 762 340
	Pertes de change		168 697
	Remboursement, Redevance, Télé. diplomates		1 650 000
	Dépenses à budgétiser : Avoirs fiscaux		216 749 407
	Sous-total 2010		41 895 952 200
2011	Dépenses à régulariser		1 960 830 753
	Frais de justice à budgétiser		34 656 543 901
	Remises sur vente des timbres		1 317 227 604
	Pertes de change		897 305 190
	Remb. Redev. Télé. diplomates		36 305 000
	Dépenses à budgétiser : comptes séquestre		63 408 216
	Dépenses à budgétiser : Avoirs fiscaux		301 204 764
	Dépenses à budgétiser : Indemnité annuelle		818 671
	Sous-total 2011		39 233 644 099

2012	Recettes à régulariser	2 035 229 475	
	Dépenses à régulariser		1 750 766 302
	Rejets de dépenses		1 268 079
	Frais de justice à budgétiser		52 471 547 913
	Remises sur vente des timbres		1 235 963 135
	Pertes de change		1 568 805 604
	Remb. Redev. Télé. diplomates		5 010 000
	Dép à budgétiser : Fonds routier		784 856 299
	Dép à budgétiser : Avoirs fiscaux		439 197 877
	Dép. à budgétiser : Indemnité annuelle		2 219 319
	Sous-total 2012		58 259 634 528
2013	Recettes à régulariser	385 430 353	
	Dépenses à régulariser		29 906 048 786
	Rejets de dépenses		280 661
	Emoluments de greffe		4 549 097 182
	Frais de justice à budgétiser		33 289 492 391
	Emoluments d'huissiers		1 415 463 145
	Remises sur vente des timbres		1 333 828 033
	Pertes de change		4 007 185 507
	Remb. Redev. Télé. diplomates		10 282 035
	Dép à budgétiser : Fonds routier		26 900 000 000
	Dép à budgétiser : Avoirs fiscaux		9 979 521
	Dép. à budgétiser : Indemnité annuelle		964 450
	Sous-total 2013		101 422 621 711
2014	Recettes à régulariser	3 901 372 969	
	Rejets de recettes	839 931	
	Dépenses à régulariser		2 202 840 239
	Rejets de dépenses		13 528 503
	Frais financiers		291 641 280
	Frais de justice à budgétiser		25 865 668 645
	Emoluments d'huissiers		10 079 160
	Remises sur vente des timbres		824 631 607
	Pertes de change		1 859 421 694
	Remb. Redev. Télé. diplomates		14 017 865
	Dép à budgétiser : Fonds routier		299 189 969
	Dép à budgétiser : Avoirs fiscaux		8 733 320
	Dép. à budgétiser : Indemnité annuelle		2 551 801
Sous-total 2014	3 902 212 900	31 392 304 083	
Total général	6 322 872 728	400 722 635 748	

Source : Balance générale des comptes consolidée de l'exercice 2014;

Il est à noter que les opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice altèrent la sincérité du projet de loi de règlement présenté au Parlement, réduisent artificiellement les ressources et les charges de l'exercice clos, transfèrent indûment lesdites charges sur les exercices suivants et donnent un solde budgétaire erroné.

La couverture budgétaire pour la régularisation de ces opérations imputées dans les comptes provisoires doit être fournie par la Direction Générale du Budget à la demande de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

Tout en reconnaissant la pertinence de l'analyse ainsi faite, le Ministère des Finances s'engage à accroître des efforts dans le sens d'une meilleure discipline budgétaire.

2.2.2.4. De l'analyse du solde budgétaire

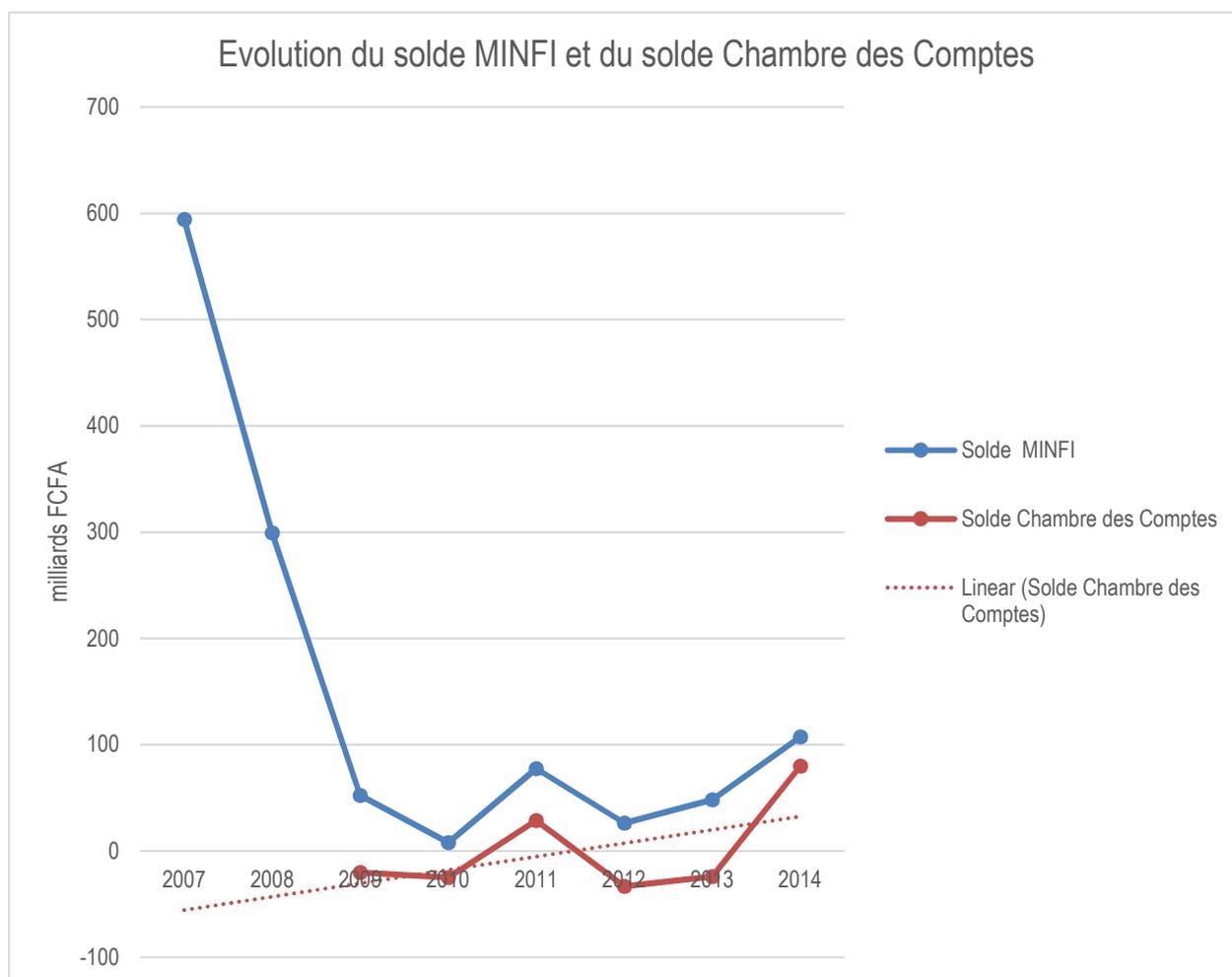
Pour l'exercice 2014, le solde budgétaire arrêté par le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes est excédentaire de 107 403 383 502 FCFA. Il est obtenu par la différence entre les encaissements (3 384 712 924 408 FCFA) et les ordonnancements (3 277 297 620 024 FCFA).

En prenant en compte uniquement les recettes et les dépenses à régulariser de l'exercice 2014 qui s'élèvent respectivement à 3 902 212 900 et 31 392 304 083 FCFA comme le montre le tableau 8 ci-dessus, soit des encaissements et des ordonnancements des montants respectifs de 3 388 615 137 307 FCFA et 3 308 689 924 107 FCFA, le solde budgétaire excédentaire de **107 403 383 502 FCFA** est ramené selon la Chambre des Comptes à **79 925 213 201 FCFA**.

Le tableau ci-après donne l'évolution des soldes budgétaires et des soldes budgétaires révisés depuis l'exercice 2007 :

Tableau 8. Evolution des soldes budgétaires depuis l'exercice 2007

Exercices	Soldes budgétaires selon le MINFI	Soldes budgétaires révisés par la Chambre des Comptes
2007	594 150 966 110	
2008	299 450 533 199	
2009	52 334 681 470	-20 068 511 913
2010	7 881 171 816	- 24 899 842916
2011	77 503 303 331	28 553 739 658
2012	26 292 530 983	-33 259 645 732
2013	48 355 683 282	-24 083 707 344
2014	107 403 383 502	79 925 213 201



Si l'on considère les recettes et les dépenses à régulariser cumulées depuis l'exercice 2004, qui auraient dû être régularisées avant la clôture de chaque exercice et qui s'élèvent respectivement à 6 322 872 728 FCFA et 400 722 635 748 FCFA, soit des encaissements et des ordonnancements respectifs de 3 391 035 797 136 FCFA et 3 678 020 255 772 FCFA, le solde budgétaire excédentaire de 107 403 383 502 FCFA deviendrait déficitaire de 286 984 458 636 FCFA.

2.2.2.5. Sur l'utilisation des comptes 45 «*dépôts des administrations*»

L'utilisation des comptes 45 «*dépôt des administrations*» permet de réduire la tentation de garder les fonds en dehors du circuit du trésor. Ce dernier remplit ainsi sa fonction traditionnelle de banque de l'administration. Toutefois, la généralisation des comptes de dépôts met à mal certains principes cardinaux des finances publiques notamment :

- le principe du service fait, les dotations budgétaires étant transformées en dépôts gérées comme des caisses d'avances avec des dépenses avant service fait, ce qui remet leur régularité en cause ;

- le principe de l'annualité budgétaire, veut que les crédits soient votés pour une période d'un an ou plutôt pour un exercice budgétaire. La transformation des dotations budgétaires en dépôts simule leur consommation, tandis que leur utilisation au-delà de l'exercice viole cette règle et dissimule les sous exécutions.

Les comptes 45 avaient ainsi un solde créditeur de 85 695 641 423 FCFA au 31/12/2014. Certaines administrations ont effectué des dépassements de crédits partiellement au profit de ces comptes de dépôts.

Le Ministère des finances reconnaît le bien-fondé de cette remarque et explique que ces comptes ont permis au Trésor public de mieux gérer le problème des arriérés de la dette intérieure. Des efforts seront cependant faits pour réduire leur montant et s'assurer aussi de la consommation effective des budgets dans les organismes et projets.

2.3 Sur la réalisation en recettes

2.3.1. Sur la répartition des recettes du projet de loi de règlement

L'article premier du projet de loi de règlement 2014 transmis à la Chambre des Comptes dispose : « *Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat pour l'année 2014 est arrêté à la somme de FCFA 3 384 712 924 408 ...* ». Ces recettes présentent un taux de réalisation de 102,20 % et se répartissent suivant le tableau ci-dessous :

Tableau 9. Répartition des recettes du projet de loi de règlement

En millions de FCFA

Libellé	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation (%)
1. Recettes propres	2 703 000,0	2 915 436,1	107,86
- Recettes fiscales	1 878 970,0	2 087 737,8	111,17
- Autres recettes	824 970,0	827 698,3	100,33
2. Emprunts et dons	609 000,0	469 276,8	77,06
Total général des recettes (I + II)	3 312 000,0	3 384 712,9	102,20

Source : projet de loi de règlement 2014

Les recettes propres ont connu un taux de réalisation de 107,86 % dont 111,17 % pour les recettes fiscales et 100,33 % pour les autres recettes.

Quant aux emprunts et dons, ils enregistrent un taux de réalisation de 77,06 % dû à des émissions des Bons du Trésor supérieurs à 2 ans, réalisées à 53 %.

2.3.2. De l'évolution des recettes de 2012 à 2014

Les recettes de l'Etat ont enregistré en 2014 une augmentation globale en valeur absolue de 361 805 millions de FCFA par rapport à l'exercice 2013 contre 636 596,6 millions de FCFA en 2012.

Tableau 10. Evolution des recettes de l'Etat de 2012 à 2014

Libellé	2012	2013	2014
1. Recettes propres	2 447 910,3	2 665 816,3	2 915 436,1
- Recettes fiscales	1 668 598,7	1 850 428,1	2 087 737,8
- Autres recettes	779 311,5	815 388,1	827 698,3
2. Emprunts et dons	303 206,0	357 091,6	469 276,8
Total général des Recettes (Total I + II)	2 751 116,3	3 022 907,9	3 384 712,9
Taux de réalisation (%)	98,25	93,41	102,20
Taux de croissance (%)		-4,88	+9,42

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2012, 2013 et 2014

D'une manière générale, le taux de réalisation des recettes en valeur absolue est en nette augmentation depuis 2012 alors qu'en valeur relative il a connu une diminution en 2013. En effet, il passe de 98,25 % en 2012, 93,41 % en 2013 et 102,20 % en 2014 soit respectivement une décroissance de 4,88 % et un accroissement de 9,42 %.

2.3.3. De l'évolution par nature des recettes de 2012 à 2014

1) Les réalisations des recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales se présentent comme suit :

Imputation	Libellé	Réalizations en millions de FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2012	2013	2014	2012	2013	2014
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	166 581	195 994	215 928,2	106,85	112,32	122,27
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	261 207	258 670	297990,6	117,93	96,16	109,56
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	43 572	61 708	97 511,0	89,84	125,94	187,52
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	25 147	41 516	38 256,0	70,84	118,62	100,67
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	624 143	726 947	786 705,3	95,14	96,80	103,41

731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	198 030	220 642	240 269,2	104,23	98,72	105,61
732	Taxes sur les services déterminés	1 730	1 912	2 466,4	26,63	36,08	49,33
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	6 750	9 986	9 680,0	105,48	144,73	122,53
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	73	61 338	79,0	246,55	204,46	263,39
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	17 341	8 880	8 118,3	165,15	86,21	108,24
736	Droits et taxes à l'importation	85 834	276 594	339 068,7	117,39	97,84	118,61
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	7 481	13 053	15 089,5	57,55	88,26	129,86
738	Droit d'enregistrement et de timbres	30 704	34 460	36 575,6	79,34	114,87	110,17
Total		1 668 598	1 850 428	2 087 737,8	102,62	99,91	111,17
Taux de variation %			10,89	12,82		-2,65	11,28

Les recettes fiscales recouvrées au terme de l'exercice 2014 s'élèvent à 2 087 737,8 millions de FCFA. Elles sont en hausse de 237 309,8 millions de FCFA, soit un taux de croissance de 12,82 % comparativement à l'exercice 2013.

L'augmentation s'explique par des réalisations supérieures aux prévisions observées pour toutes les rubriques en dehors de celle concernant « les Taxes sur les services déterminés ».

2°) Les réalisations des autres recettes

Les réalisations des recettes non fiscales se présentent ainsi qu'il suit :

En millions FCFA

Imputation	Libellé	Réalizations			Taux de réalisation (%)		
		2012	2013	2014	2012	2013	2014
710	Droits et frais administratifs	15 756	14 820	18 496,9	128,59	120,96	137,47
714	Ventes accessoires de biens	75	290	106,4	92,57	387,86	134,65
716	Ventes de prestations de services	13 518	29 284	8 978,7	99,65	215,87	53,87
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	3 206	3 692	6 728,8	114,53	100,31	169,02
741	Revenu du secteur pétrolier	700 710	712 683	703 572,8	123,58	99,68	95,99
745	Produits financiers à recevoir	9 788	9 246	46 407,9	70,45	47,62	252,55
761	Cotisations aux caisses de retraite	34 413	42 089	40 918,1	95,59	110,76	107,68

	des fonctionnaires et assimilés						
771	Amendes et condamnations pécuniaires	1 844	3 279	2 488,7	238,88	323,15	175,88
Total		779 311	815 388	827 698,3	115,46	100,67	100,33
Variation (%)			4,6	1,5		-12,8	-0,34

Les autres recettes augmentent en valeur absolue de 12 310,3 millions de FCFA passant ainsi de 815 388 millions de FCFA en 2013 à 827 698,3 millions FCFA en 2014, soit une hausse de 1,5 %.

Dans cette rubrique, les réalisations des recettes pétrolières passent de 712 683 millions de FCFA en 2013 à 703 572,8 millions de FCFA en 2014, soit une baisse de 3,69 %.

3°) De la sous-estimation de certaines recettes

Depuis la loi de finances de l'exercice 2012, certaines recettes ont connu des recouvrements nettement supérieurs à leurs prévisions. Ces recouvrements ont parfois dépassé le double, voire le triple des montants prévus tel que l'illustre le tableau ci-dessous :

En millions FCFA

		2012		2013			2014		
		Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%
721	IRPP	166 581	106,85	174 500	195 994	112,32	176 600,0	215 928,8	122,27
733	Impôt/ droit d'exercer 1 activité prof	6 750	105,48	6 900	9 986	144,73	7 900	9 680	122,53
734	Impôt Autorisation d'utiliser les biens	73	246,55	30	61	204,46	30	79	263,39
710	Droits et frais administratifs	15 756	128,59	12 253	14 820	120,96	13 453	18 496,9	137,49
719	Loyers des immeubles	3 206	114,53	3 681	3 692	100,31	3 981,1	6 728	169,02
714	Ventes accessoires de biens	73	92,57	79	290	367,86	79	106,4	134,65
771	Amendes et condamnations	1 844	238,88	1 015	3 279	323,15	1 415,0	2 488,7	175,88

La Chambre des Comptes appréhende cette situation récurrente comme une sous-estimation du potentiel de certaines rubriques des recettes propres de l'Etat.

A titre d'exemple, le taux de réalisation des amendes et condamnations pécuniaires (compte 771) s'élève à 175,88 % à la fin de l'exercice 2014 ; ce qui montre que les prévisions de la loi de finance 2014 n'ont pas pris en compte la bonne tenue de cette rubrique au cours des exercices 2012 et 2013.

C'est également le cas du compte 710 qui, réalisé à 15 756 millions FCFA, 14 820 millions FCFA et 18 496,9 millions FCFA respectivement en 2012, 2013 et 2014 est demeuré invariablement budgétisé à 13 453 millions FCFA pour les trois exercices.

4°) Les réalisations des emprunts et dons

Les réalisations des emprunts et dons se présentent suivant le tableau ci-après :

Imputation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2012	2013	2014	2012	2013	2014
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'étranger	94 801	132 198	101 719,0	83,01	76,37	100
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'étranger	152 355	84 907	172 281,0	221,47	100	100
161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	0	80 000	150 000	0	32	53,57
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	56 049	59 985	45276,8	84,92	90,89	82,32
Total		303 206	357 091	469 276,8	60,76	62,21	77,06

Il en résulte que les emprunts et dons enregistrés au cours de l'exercice 2014 se chiffrent à 469 276,8 millions de FCFA. Ils sont en hausse de 112 185,80 millions de FCFA en valeur absolue et de 14,85 % en valeur relative comparativement à l'exercice 2013. Par rapport aux 609 000 millions de FCFA de prévision de la loi de finances, leur taux de réalisation est de 77,06 %.

Les réalisations inférieures aux prévisions s'observent particulièrement au niveau de « l'Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans (53,57 %) » et « des Dons exceptionnels de la coopération internationale (82,32 %) ».

Par contre, « les Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'étranger » et « les Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'étranger » réalisent une performance de 100 %.

2.3.4. Des écarts entre les prévisions des recettes et les encaissements par nature de recettes

L'état de réalisation des recettes par rapport aux prévisions se présente suivant le tableau ci-après :

Libellé	Prévisions	Réalisations	Ecart
1. Recettes propres	2 703 000	2 915 436,1	212 436,1
- Recettes fiscales	1 878 030	2 087 737,8	209 707,8
- Autres recettes	824 970	827 698,3	1 723,3
2. Emprunts et dons	609 000	469 276,8	-139 723,2
Total général des recettes (I + II)	3 312 000	3 384 712,9	72 719,9

Le projet de loi de règlement est accompagné entre autres de l'Annexe I intitulée « *Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes* ». Cette annexe est présentée dans ledit projet comme étant en conformité avec l'article 22 (1) du régime financier de l'Etat qui dispose que « *le projet de loi de règlement est accompagné du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer...* »

A côté de cette présentation, le tableau ci-dessous fait ressortir les restes à recouvrer par nature de titres émis notamment : les Avis de Mise en Recouvrement (AMR), les Bulletins de Liquidation Douanière (BLD), les titres de domaine, les Bulletins de Liquidation des Recettes (BLR) et autres redevables impôts et taxes :

Nature des opérations	RAR antérieurs (1)	Emissions 2014 (2)	Total (1) + (2)	Recouvrements 2014	RAR à fin décembre 2014
Avis de mise en recouvrement (impôts)	797 820,5	258 892,3	1 056 712,8	520 311,6	806 401,2
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	193 662,6	62 168,2	255 830,8	60 586,1	195 244,7
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	2,7	1 540,7	1 543,4	1 540,7	2,7
Bulletin de liquidation de recettes	0,4	0,0	0,4	0,0	0,4
Autres redevables d'impôts et taxes	4 118,7	187 239,8	191 358,5	187 238,1	4 120,4
Total général	995 604,9	509 841,0	1 505 445,9	499 676,5	1 005 769,4

Ce tableau présente la situation des restes à recouvrer (RAR) à fin 2014 d'un montant global de 1 005 769,4 FCFA dont 509 841 FCFA pour les émissions de l'exercice 2014.

2.3.5. Sur le tableau de passage des recettes (balance-loi de règlement pour l'exercice 2014)

Des discordances existent entre les montants du projet de loi de règlement et ceux de la balance générale des comptes. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Imputation	Libellé	Loi de règlement	Balance	Ecart
150	Tirages sur les emprunts multi latéraux directs à l'extérieur	101 719,0	0	101 719,0
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	172 281,0	9 929,0	162352
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	45 276,8	68 382,4	-23 105,6

Le Ministère des Finances trouve cette problématique pertinente et rassure que des mesures seront prises afin d'atténuer ces effets. Des pistes de solutions seront notamment explorées avec la mise en œuvre des Directives CEMAC après leur transposition.

2.4. Sur l'exécution des dépenses

2.4.1. L'évolution des dépenses de l'Etat de 2012 à 2014

L'évolution des dépenses budgétaires entre 2012 et 2014 est retracée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11. Evolution des dépenses de 2012 à 2014

En milliards de FCFA

Dépenses	2012	2013	2014
Prévisions	2 800	3 236	3 312
Exécutions	2 724, 8	2 974, 5	3 277,2
Taux d'exécution (%)	97,32	91,92	98,95

Source : *Projet de loi de règlement, Exercices 2012, 2013 et 2014*

Le montant définitif des dépenses du budget de l'exercice 2014 s'élève à la somme de 3 277 297 620 024 FCFA pour des prévisions de 3 312 000 000 000 FCFA, soit un taux d'exécution de 98,95 % après un fléchissement observé au cours de l'exercice 2013.

2.4.2. La présentation des dépenses dans le projet de loi de règlement 2014

L'exercice 2014 est la deuxième année du budget programme. Les dépenses de l'Etat telles que présentées dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

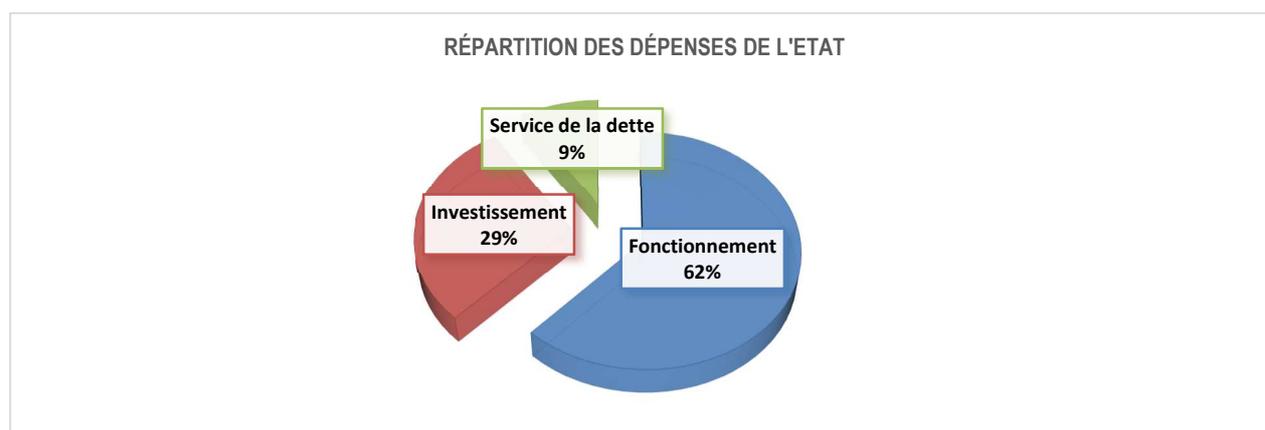
Tableau 12. Développement des opérations de dépenses de l'exercice 2014

(En millions de FCFA)

Libellé	Dotations finales	Ordonnancements CP	Paiements	Restes à payer
Budget d'Investissement Public	997 242,10	918 140,60	621 195,20	296 945,40
Investissement	783 715,10	706 800,40	534 975,10	171 825,30
Participation	45 000,00	44 330,90	25 274,40	19 056,50
Réhabilitation et restructuration	25 000,00	25 000,00	22 450,00	2 550,00
Intervention en Investissement	143 527,00	142 009,30	38 495,70	103 513,60
Budget de Fonctionnement	2 011 957,90	2 067 569,80	1 930 006,30	137 563,50
Consommation de Biens et services	885 218,90	866 785,60	764 434,20	102 351,40
Salaires	775 010,00	835 983,20	824 353,20	11 630,00
Pensions	155 000,00	166 523,20	151 752,30	14 770,90
Dépenses communes	196 729,00	198 277,80	189 466,60	8 811,20
Service de la Dette	302 800,00	291 587,20	291 587,20	0,00
Dette Publique Extérieure	104 400,00	101 588,40	101 588,40	0,00
Dette Publique Intérieure	198 400,00	189 998,80	189 998,80	0,00
Total Général	3 312 000,00	3 277 297,60	2 842 788,70	434 508,90

Source : *Projet de Loi de Règlement, exercice 2014*

Les dépenses de l'Etat, constituées ainsi de trois grandes masses à savoir les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et le service de la dette, sont représentées dans le graphique ci-après :



Comparée à l'exercice 2013, la part du budget d'investissement dans les dépenses totales de l'Etat s'est légèrement accrue, passant de 28 % en 2013 à 29 % en 2014. En revanche, elle a régressé de

10 % à 9 % pour le service de la dette tandis qu'elle est demeurée à 62 % pour le budget de fonctionnement à la même période comme le montre le tableau ci-après :

Libellé	Répartition des dépenses totales de l'Etat %	
	Exercice 2013	Exercice 2014
Fonctionnement	62	62
Budget d'investissement public	28	29
Service de la dette	10	9
Total	100	100

2.4.3. Les dépenses courantes de fonctionnement

L'analyse des dépenses courantes de fonctionnement a conduit à des observations sur la consommation des crédits, les interventions de l'Etat et les passifs conditionnels dans le secteur public.

En son article 2, le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 a arrêté les dépenses du budget de l'exercice au montant définitif de 3 277 297 600 000 FCFA, réparti par chapitre et par nature économique.

Le tableau ci-après présente des structures qui affichent un taux d'exécution de 100 % :

Structure	Chapitre Budgétaire	Montant
Assemblée Nationale	3	18 071 000 000
ELECAM	51	11 136 000 000
Commission Nat. Droit de l'homme	52	1 220 000 000
Sénat	53	15 200 000 000
Total		45 627 000 000

Le Ministère des Finances continue à considérer que la dépense est entièrement exécutée lorsque les fonds sont débloqués au profit desdites structures, même si cela ne correspond pas à la réalisation effective des dépenses concernées.

Pourtant, les informations actuellement fournies sur l'exécution du budget desdits organes, ne renseignent pas sur la réalité de la consommation des crédits.

2.4.4. L'exécution des dépenses par chapitre et par nature économique

Le rapprochement des dotations finales de la loi de finances de l'exercice 2014 (article sixième) avec celles du projet de loi de règlement du même exercice (article 2) fait ressortir, pour le chapitre 1 Présidence de la République, la différence ci-après :

(En millions de FCFA)

Dotations finales	Budget de fonctionnement	Budget d'investissement	Total
Loi de Finances	41 741	10 500	52 241
Projet loi de règlement	43 357,20	10 637	53 994,90
Ecart	1 616,20	137	1 753,90

Pour ledit chapitre, les dotations finales inscrites dans le projet de loi de règlement ont connu un dépassement de 1 753,9 millions de FCFA par rapport à celles autorisées par la loi de finances sans pour autant modifier l'équilibre budgétaire arrêté par celle-ci.

Dans ces conditions et en application de l'article 54(1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier, des décrets d'avance auraient dû être pris pour indiquer les crédits annulés ou pour constater de nouvelles recettes.

Prenant acte de cette observation, le Ministère des Finances invoque des questions d'urgence et de souveraineté, ce qui n'est pas satisfaisant au regard des solutions offertes par les dispositions de l'article 54 de la loi portant régime financier de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 2 du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 répartit les dépenses de l'Etat par chapitre et par nature économique. Cette répartition révèle des dépassements sur certains chapitres budgétaires comme il ressort du tableau ci-dessous :

En millions de FCFA

Chapitre	Libellé	Dotations finales	Exécution	Taux d'exécution %
15	Education de base	174 580,00	186 264,50	106,69
19	Recherche Scientifique et Innovation	12 260,00	12 386,10	101,03
25	Enseignements secondaires	232 628,00	246 055,90	105,77
26	Jeunesse et Education civique	9 046,00	9 329,90	103,14
32	Energie et Eau	108 796,00	109 999,40	101,11
40	Santé Publique	165 870,00	203 908,50	122,93
50	Fonction Publique et réforme administrative	12 605,00	12 941,80	102,67
55	Pensions	155 000,0	166 523,2	107,43
60	Subventions et contributions	348 200,0	348 943,4	100,21
65	Dépenses communes	196 729,1	198 277,8	100,79

Source : Projet de loi de règlement, exercice 2014

Or l'article 16 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat précise que « les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiements ouverts ».

Par ailleurs, l'article 17(1) et (2) précise que pour les crédits à caractère évaluatif, les dépenses peuvent se faire au-delà de la dotation inscrite. Ces crédits évaluatifs sont définis par la même disposition et concernent « les charges et les remboursements de la dette de l'Etat, les réparations civiles, la mise en jeu de garanties accordées par l'Etat, les catastrophes et calamités naturelles ». Les chapitres pour lesquels des dépassements sont observés n'ont aucun lien avec les cas nommément cités par l'article 17.

Ces modifications de crédits ouverts auraient dû s'accompagner des actes de virements de crédits de chapitre à chapitre pris par le Premier Ministre ou, en cas d'urgence, des décrets d'avance pris par le Président de la République conformément aux articles 53 et 54 de la loi sus énoncée.

Le Ministère des Finances affirme que ces actes ont été pris, mais ne peuvent être transmis compte tenu de leur volume.

La Chambre des Comptes réitère la nécessité que lui soit produit, à défaut des actes eux-mêmes, un tableau récapitulatif de l'ensemble des décisions ayant autorisé les virements de crédits, afin que soit vérifié le respect de l'autorisation parlementaire.

2.4.5. L'examen des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP)

L'article 4 du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 décline, par programme, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement réalisés au cours de l'exercice.

Leur examen révèle des dépassements dans la consommation des crédits de paiement de certains programmes d'une part et de faibles taux d'exécution d'autre part.

2.4.5.1. Des dépassements des crédits de paiement de certains programmes

Programmes	Dotations Finales AE	Dotations Finales CP	Ordonnancements CP	Taux CP %
Chapitre Budgétaire : 11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 122,0	4 957,0	4 785,7	96,54
Programme : 136 INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	1 781,5	1 781,5	1 800,8	101,08
Programme : 137 RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES À LA FORTUNE PUBLIQUE	304,3	304,3	310,6	102,07
Chapitre Budgétaire : 13 DEFENSE	201 174,5	198 522,0	192 998,3	97,22

Programme : 166 RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	109 039,8	108 742,3	109 771,2	100,95
Programme : 196 APPUI AU DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	11 469,4	11 469,4	12 032,8	104,91
Programme : 197 UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	133 283,9	133 283,9	142 822,3	107,16
Programme : 198 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR EDUCATION DE BASE	27 793,7	27 793,7	29 184,9	105,01
Programme : 199 ALPHABETISATION, EDUCATION NON FORMELLE ET PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	2 033,1	2 033,1	2 224,6	109,42
Chapitre Budgétaire : 16 SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	21 581,0	21 541,0	21 188,1	98,36
Programme : 213 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	5 929,5	5 929,5	6 348,3	107,06
Chapitre Budgétaire : 17 COMMUNICATION	10 368,0	10 368,0	9 671,5	93,28
Programme : 228 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	7 433,2	7 433,2	7 727,2	103,95
Chapitre Budgétaire : 18 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	58 157,4	49 251,5	47 500,6	96,45
Programme : 242 MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION D'ETABLISSEMENTS FACULTAIRES	18 542,7	15 547,7	15 594,3	100,30
Programme : 243 DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	7 203,8	6 053,8	6 669,4	110,17
Chapitre Budgétaire : 19 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	12 349,9	12 259,9	12 386,1	101,03
Programme : 256 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES	4 451,0	4 361,0	5 880,4	134,84
Programme : 258 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL	1 595,0	1 595,0	1 693,4	106,17
Chapitre Budgétaire : 20 FINANCES	49 835,0	49 835,0	49 733,1	99,80
Programme : 275 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	14 610,1	14 610,1	17 105,4	117,08
Chapitre Budgétaire : 22 ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	51 356,8	47 802,3	47 802,9	100,00
Programme : 302 APPUI A LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	3 788,1	3 786,6	6 647,4	175,55
Programme : 304 RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	27 205,8	23 652,8	24 679,2	104,34
Programme : 305 RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	2 324,1	2 324,1	2 350,7	101,14
Chapitre Budgétaire : 25 ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	234 929,3	232 628,3	246 055,9	105,77

Programme : 331 DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL	135 877,7	135 877,7	145 563,0	107,13
Programme : 332 DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	38 705,1	38 705,1	40 136,3	103,70
Programme : 333 DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL	6 525,9	6 525,9	6 805,1	104,28
Programme : 334 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	53 820,7	51 519,7	53 551,5	103,94
Chapitre Budgétaire : 26 JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	9 360,0	9 046,0	9 329,9	103,14
Programme : 346 EDUCATION CIVIQUE ET INSERTION SOCIALE DES JEUNES	4 150,9	4 150,9	4 581,8	110,38
Programme : 347 PROMOTION ECONOMIQUE DES JEUNES	3 045,5	3 035,5	3 289,4	108,36
Chapitre Budgétaire : 28 ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	6 621,0	6 461,0	6 297,6	97,47
Programme : 361 LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	1 787,9	1 787,9	2 120,8	118,62
Programme : 363 LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	466,9	466,9	470,6	100,79
Chapitre Budgétaire : 30 AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	98 555,9	98 360,9	83 838,4	85,24
Programme : 393 MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION AGRICOLE	7 993,0	7 813,0	9 262,3	118,55
Chapitre Budgétaire : 32 EAU ET ENERGIE	125 620,6	108 796,4	109 999,4	101,11
Programme : 421 OFFRE D'ENERGIE	52 311,8	41 191,3	64 005,7	155,39
Programme : 422 ACCES A L'ENERGIE	6 310,5	5 437,5	17 455,6	321,02
Programme : 423 ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	7 143,7	6 328,0	10 654,5	168,37
Chapitre Budgétaire : 33 FORETS ET FAUNE	20 524,5	17 824,5	16 150,2	90,61
Programme : 963 VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	2 397,8	2 397,8	2 527,7	105,42
Chapitre Budgétaire : 35 EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	16 616,8	16 476,8	15 489,4	94,01
Programme : 452 PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	1 510,4	1 465,4	1 802,6	123,01
Chapitre Budgétaire : 36 TRAVAUX PUBLICS	308 094,1	262 591,6	261 650,3	99,64
Programme : 467 CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES	113 137,1	83 337,1	105 558,7	126,66
Chapitre Budgétaire : 38 HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	109 059,3	80 188,3	64 990,1	81,05
Programme : 496 DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	16 599,1	16 599,1	24 483,6	147,50

Chapitre Budgétaire : 40 SANTE PUBLIQUE	167 775,0	165 870,0	203 908,5	122,93
Programme : 527 SANTÉ DE LA MÈRE, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ENFANT	22 892,4	22 892,4	22 963,8	100,31
Programme : 528 VIABILISATION DU DISTRICT DE SANTÉ	8 354,9	7 834,9	55 356,2	706,54
Chapitre Budgétaire : 41 TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 853,0	4 363,0	3 441,4	78,88
Programme : 541 PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE GRAND NOMBRE	252,7	252,7	254,2	100,58
Chapitre Budgétaire : 42 AFFAIRES SOCIALES	6 232,3	6 232,3	5 876,5	94,29
Programme : 560 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	3 420,0	3 420,0	3 467,9	101,40
Chapitre Budgétaire : 45 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	39 497,0	39 259,0	34 229,7	87,19
Programme : 587 DÉVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RÉSEAUX ET SERVICES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TIC	28 544,1	28 434,1	28 529,3	100,33
Chapitre Budgétaire : 50 FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 975,3	12 605,3	12 941,8	102,67
Programme : 618 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	11 152,2	10 802,2	11 215,7	103,83
Chapitre Budgétaire : 55 PENSIONS	155 000,0	155 000,0	166 523,2	107,43
Programme : 661 PENSIONS	155 000,0	155 000,0	166 523,2	107,43
Chapitre Budgétaire : 60 SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	348 200,0	348 200,0	348 943,4	100,21
Programme : 679 SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	348 200,0	348 200,0	348 943,4	100,21
Chapitre Budgétaire : 65 DEPENSES COMMUNES	196 729,1	196 729,1	198 277,8	100,79
Programme : 685 DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	196 729,1	196 729,1	198 277,8	100,79
Total				

Pour le Ministère des Finances, il s'agit essentiellement des crédits relatifs au personnel de l'Etat et de la comptabilisation des financements extérieurs.

La Chambre des Comptes ne souscrit pas à cette explication qui ne répond pas au problème de la vérification du respect de l'autorisation parlementaire dans la gestion des programmes.

2.4.5.2. De faibles taux de consommation de crédits de paiements

Programmes	Dotations Finales AE	Dotations Finales CP	Ordonnancements CP	Taux CP %
Chapitre Budgétaire : 06 RELATIONS EXTERIEURES	29 855,0	28 855,0	22 743,0	78,82
Programme : 077 REDYNAMISATION DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	1 904,6	1 904,6	773,1	40,59
Programme : 078 GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	1 607,9	1 587,9	273,8	17,24
Programme : 151 CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	10 773,4	10 673,4	4 275,0	40,05
Programme : 154 RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES FRONTIERES	1 590,7	1 535,7	298,2	19,42
Programme : 155 AMELIORATION DES METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE DU RENSEIGNEMENT	2 980,7	2 794,3	1 251,3	44,78
Chapitre Budgétaire : 32 EAU ET ENERGIE	125 620,6	108 796,4	109 999,4	101,11
Programme : 424 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS- SECTEUR EAU ET ENERGIE	59 854,5	55 839,5	17 883,7	32,03
Chapitre Budgétaire : 38 HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	109 059,3	80 188,3	64 990,1	81,05
Programme : 499 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	26 835,7	26 835,7	11 659,0	43,45
Chapitre Budgétaire : 43 PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 864,8	4 573,4	3 190,0	69,75
Programme : 572 DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DE L'ENFANT	917,0	625,6	206,0	32,93
Chapitre Budgétaire : 45 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	39 497,0	39 259,0	34 229,7	87,19
Programme : 586 DENSIFICATION DU RÉSEAU ET AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE NATIONALE POSTALE	4 411,5	4 411,5	162,2	3,68
Chapitre Budgétaire : 46 TRANSPORTS	7 851,0	7 851,0	4 996,7	63,64
Programme : 602 AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SÛRETÉ ET SECURITÉ DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT ET DE MÉTÉOROLOGIE	1 609,6	1 609,6	663,2	41,20
Total				

Quant aux taux d'exécution anormalement bas de certains programmes, le Ministère des Finances souligne que le taux d'exécution des chapitres reste généralement élevé et qu'il s'agit par conséquent des choix opérés par les ordonnateurs principaux desdits chapitres en vue d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés.

2.4.6. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent le budget d'investissement public des organes institutionnels et des ministères, les dépenses de participations, les dépenses de réhabilitation et de restructuration et enfin les interventions en investissement. Elles ont été exécutées de la manière suivante :

<i>En millions de FCFA</i>				
Chapitre	Libellé	Dotations finales	Exécutions	Taux d'exécution
92	Participations	45 000,0	44 330,9	98,51
93	Réhabilitation/restructuration	25 000,0	25 000,0	100
94	intervention en investissement	143 527,0	142 009,3	98,94
	Dépenses en capital organismes	783 715,1	706 800,4	90,19
	don financement extérieur	291 000,0	269 029,8	92,45
Total opérations de développement		997 242,1	918 140,6	92,07

Pour des dotations finales de 997 242,1 millions de FCFA, les dépenses d'investissement ont été exécutées à un montant de 918 140,6 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 92,07 %. Les taux d'exécution des dépenses de « Participations » et des « Interventions en investissement » ont dépassé 98 %, alors que toute la dotation des dépenses de « Réhabilitation/Restructuration » a été exécutée à 100 %. Le budget d'investissement des organismes et des ministères (dépenses en capital organismes) a été exécuté au montant de 706 800,4 millions de FCFA pour des dotations finales de 783 715,1 millions de FCFA, soit un taux de 90,19 %.

Ces dépenses d'investissement ont été financées sur ressources internes (649 110,8 millions de FCFA) et sur ressources externes (269 029,8 millions de FCFA). Selon le « Rapport final de l'exécution du BIP 2014 » produit par le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, ces dépenses ont financé notamment les secteurs ci-après :

- Infrastructures : 464 milliards de FCFA ;
- Production : 117 milliards de FCFA ;
- Dépenses non réparties par fonction : 108,3 milliards de FCFA.

Les dépenses d'investissement sur ressources internes sont réparties en gestion centrale par les ministères et organismes (396,89 milliards de FCFA), en délégation de crédit (269,33 milliards de FCFA) et en ressources transférées (42,78 milliards de FCFA).

Dans le but de promouvoir la transparence afin de relever le niveau de consommation du budget d'investissement public, le Premier Ministre avait pris le décret n° 2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du dispositif de suivi participatif du BIP.

Malgré l'embellie observée dans la consommation du BIP 2014 et nonobstant la création du dispositif de suivi participatif du BIP sus cité, quelques interrogations demeurent sur :

- les dépenses de réhabilitation/restructuration ;
- les plus bas taux d'engagements ;

- le cas spécifique de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale avec 76,66% d'engagement mais uniquement 22,5 % de liquidation ;
- les faibles taux de réalisations physico financières.

2.4.6.1. Les dépenses de réhabilitation/restructuration

Le chapitre budgétaire 93 intitulé « Réhabilitation/Restructuration » a un seul programme 703 dénommé « Réhabilitation et Restructuration des entreprises publiques », dont l'objectif est d'assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés d'Etat. Pour bénéficier des fonds de restructuration, les entreprises doivent avoir un contrat plan avec l'Etat, mais surtout figurer dans l'arrêté conjoint MINFI-MINEPAT qui donne la liste des entreprises bénéficiaires, les dotations accordées, la liste des projets à exécuter, le chronogramme de leur mise en œuvre et la chaîne de résultats prévisionnels.

Le Rapport final de l'exécution du BIP 2014 (détail des projets) précise simplement que les dotations de 25 000 millions de FCFA ont servi à la réhabilitation des EPA disposant d'un contrat plan de la manière suivante :

- Administration centrale : 24 775 millions de FCFA ;
- Nord-ouest : 225 millions de FCFA.

Les articles 2 et 3 du projet de loi de règlement indiquent que le chapitre 93 comportant un programme unique 703 « Réhabilitation/Restructuration » avec une dotation d'un montant de 25 000 millions de FCFA a été entièrement exécuté (100 %). Cependant, le rapport final d'exécution du BIP 2014 ne précise ni les projets réalisés ni les entreprises bénéficiaires.

Le Ministère des Finances promet de préciser à l'avenir les projets réalisés ainsi que les différents bénéficiaires.

2.4.6.2. Les plus bas taux d'engagements

L'examen du Rapport final de l'exécution du BIP 2014 (synthèse par chapitre) montre que le niveau des engagements de certains chapitres budgétaires demeure en dessous de 70 % comme l'indique le tableau ci-après par taux décroissant :

Chapitre	Libellé	Taux d'engagement %
41	Travail et Sécurité Sociale	66,99
21	Commerce	69,64
37	Domaine, Cadastre et Affaires Foncières	69,31
9	Cour Suprême	69,23
31	Elevage, Pêches et Industries Animales	67,46

30	Agriculture et Développement Rural	65,71
28	Environnement, Protection de la Nature et Développement Durable	62,76
42	Affaires Sociales	57,43
23	Tourisme et Loisirs	57,37
18	Enseignement Supérieur	52,58
46	Transport	43,11

2.4.6.3. Le cas de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale

Il ressort du même rapport final d'exécution du BIP 2014 que la Délégation Générale à la Sûreté Nationale (chapitre 12) a engagé 76,66 % de ses dotations finales en CP qui étaient de 6 000 millions de FCFA, mais n'en a liquidé que 22,5 %.

Pour le Ministère des Finances, le chapitre 12 a fait ressortir un taux d'exécution de 83,64 % en termes d'ordonnancement des CP, alors que l'observation de la Chambre des Comptes porte sur l'exécution du Budget d'investissement et non sur l'ensemble du chapitre 12.

2.4.6.4. Les faibles taux de réalisations physico financières

Certains départements ministériels affichent de faibles taux d'exécution.. Il s'agit de :

Chapitre	Libellé	Taux de réalisation (%)
12	Délégation Générale à la Sûreté Nationale	25,32
46	Tourisme et Loisirs	41,22
42	Commerce	43,50
18	Enseignement Supérieur	48,74

Le Ministère des Finances promet un effort dans le suivi et le reporting.

2.4.7. Le service effectif de la dette

2.4.7.1. Le service de la dette tel que présenté dans le projet de loi de règlement

Le service de la dette comprend la dette publique extérieure et la dette publique intérieure. Pour des dotations initiales de 302 800 millions de FCFA, le service de la dette fait ressortir des ordonnancements de 291 587,1 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 96,30 % comme l'indique le tableau ci-après :

Chapitre	Libellé	Prévisions	Exécution	Taux d'exécution (%)
56	Dette publique extérieure	104 400	101 588,4	97,31
	* Principal	80 900		
	* Intérêts	23 500		
57	Dette publique intérieure	198 400	189 998,8	95,77
	* Principal	183 100		
	* Intérêts	15 300		
Total service de la dette		302 800	291 587,2	96,30

2.4.7.2. Le stock de la dette publique au 31 décembre 2014

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2014 s'élève à la somme de 3 487,40 milliards de FCFA, soit 2 560,40 milliards de FCFA pour le stock de la dette extérieure et 926,9 milliards de FCFA pour le stock de la dette intérieure comme l'indique le tableau ci-après :

Libellé	2012	2013	2014
Encours dette extérieure	1 481	1 917,1	2 560,4
Encours dette intérieure	641,08	702,19	926,9
Total encours dette publique	2 121,78	2 619,29	3 487,4
% par rapport aux recettes réalisées	77,12	86,64	103,03

Entre 2012 et 2013 l'encours de la dette publique a progressé de 2 121,78 milliards de francs CFA à 2 619,29 milliards de francs CFA, soit une augmentation de 23,5 %. De 2013 à 2014 l'encours de la dette publique a progressé de 2 619,29 milliards de francs CFA à 3 487,4 milliards de francs CFA, soit une hausse de 33,1 %. Il atteint ainsi 103,03 % des recettes réalisées en 2014.

Il était déjà signalé depuis l'année dernière que tous les indicateurs restant en deçà du critère de convergence de la CEMAC et des seuils requis par le FMI et la Banque Mondiale, le risque de surendettement du Cameroun demeure faible.

Toutefois, la juridiction financière recommande une meilleure gestion de l'endettement public. Cette prudence reste nécessaire au 31 décembre 2014 où l'encours de la dette publique atteint 103,03 % des recettes réalisées.

2.5. Les Comptes d'Affectation Spéciale

Les budgets annexes, les fonds de concours, les comptes spéciaux du trésor dont les comptes d'affectation spéciale forment une variante, constituent des exceptions au principe de l'universalité budgétaire posé par l'article 5 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et qui prescrit que l'ensemble des recettes assure l'ensemble des dépenses.

Conformément aux dispositions de l'article 26 (1) de la loi susvisée, les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une loi de finances les opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature en relation avec les dépenses concernées.

C'est dans ce cadre que la loi n° 2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 a ouvert treize (13) comptes d'affectation spéciale équilibrés en recettes et en dépenses à la somme de 95 900 000 000 FCFA en son chapitre sixième et dans ses articles 7 à 19.

Il convient cependant de signaler que cette loi, en son chapitre neuvième, n'a donné les autorisations d'engagement et les crédits de paiement que pour 11 comptes spéciaux. La redevance d'usage de la route et la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale n'ont pas été formellement mentionnées.

Néanmoins, les comptes d'affectation spéciale ouverts par cette loi ainsi que leurs dotations respectives se présentent tel que détaillé dans le tableau ci-après :

N°	Comptes d'Affectation Spéciale	Dotations
1.	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000
2.	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000 000 000
3.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
4.	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000
5.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000
6.	Le fonds semencier	1 000 000 000
7.	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d	500 000 000
8.	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000
9.	Redevance d'usage de la route	55 000 000 000
10.	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	10 000 000 000
11.	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	200 000 000
12.	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
13.	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale	2 100 000 000

L'examen desdits comptes appelle les observations suivantes sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, on note :

- un compte d'affectation spéciale non renseigné;
- des comptes d'affectation spéciale partiellement renseignés ;
- des comptes d'affectation spéciale suffisamment renseignés.

Le tableau de la situation des comptes d'affectation spéciale de l'exercice 2014 se présente sous une forme nouvelle ainsi qu'il suit :

N°	Comptes d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Recettes		Dépenses	
			Réalisations	Taux %	Exécution	Taux %
1.	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	1 500 000 000	0,00	336 499 520	0,00
2.	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000 000 000	9 014 172 741	12,68	8 132 436 712	1,66
3.	Compte d'affectation spéciale pour le Soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 002 062 528	0,21	337 157 378	0,00
4.	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000	10 000 000 000	4,17	10 000 000 000	4,17
5.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 328 100 773	32,81	794 257 232	0,00
6.	Le fonds semencier	1 000 000 000	1 131 610 062	13,16	835 359 689	0,00
7.	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	441 144 277	-	441 144 277	0,00
8.	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000	3 067 812 615	53,39	2 568 893 604	0,00
9.	Redevance d'usage de la route	55 000 000 000	55 000 000 000	0,00	49 491 938 510	28,44
10.	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	10 000 000 000	38 359 789 535	283,6	28 263 764 816	0,00
11.	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	200 000 000	241 906 000	20,95	162 606 734	182,62
12.	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	4 014 721 383	14,71	3 284 852 805	0,00
13.	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale	2 100 000 000	2 723 644 047	29,70	2 098 038 382	0,00
Total		95 900 000 000	127 824 963 961	33,29	106 745 650 684	11,31

De 2009 à 2013, la situation des comptes d'affectation spéciale du projet de loi de règlement était présentée en quatre colonnes : dotations initiales, réalisations des recettes, exécution des dépenses et écart entre les réalisations des recettes et l'exécution des dépenses.

En 2014, ledit tableau comprend les dotations initiales, les réalisations de recettes, le taux de dépassement, l'exécution des dépenses et le taux de réalisation des recettes.

2.5.1. Un compte d'affectation spéciale non renseigné

Les annexes du compte d'affectation spéciale pour le « Soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles » ne comportent pas de budget et ne donnent pas de détails sur la réalisation des recettes et sur l'exécution des dépenses.

Par ailleurs, la loi portant création de ce compte n'a pas encore de décret d'application.

2.5.2. Des comptes d'affectation spéciale partiellement renseignés

Le tableau comparatif des comptes d'affectation spéciale des exercices 2013 et 2014 se présente ainsi :

Libellé	2013	2014
CAS ARMP	<ul style="list-style-type: none"> - détails des missions du compte - tableaux des réalisations des recettes et de l'exécution des dépenses détaillés - 18 objectifs assignés aux comptes avec une description détaillée de la programmation 	<ul style="list-style-type: none"> - absence de renseignements sur les missions - tableaux peu détaillés - 4 objectifs présentés de manière sommaire et sans clarté
CAS pour le financement des projets de développement en matière d'eau et d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - rappel des objectifs et des missions - détail sur les ressources et les dépenses du CAS - renseignements sur les objectifs, leur financement 	<ul style="list-style-type: none"> - absence de rappel de ces missions et objectifs - absence de renseignements sur les dépenses et recettes - aucun renseignement fournis sur les dépenses
Redevance d'usage de la route (Fonds routier)	<ul style="list-style-type: none"> - rappel des missions dont une seule est réalisée à 100 % à la somme de 55 000 000 000 - allouée par la loi de finances ayant servi aux dépenses de 22 rubriques en fonction et 5 en investissement, assorti d'un tableau récapitulatif 	<ul style="list-style-type: none"> - absence dudit rappel, seule la dotation de la loi de finances est indiquée - aucun renseignement sur l'exécution des dépenses
CAS pour le développement de l'activité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - rappel des missions - indication de la dotation initiale de 200 000 000 ayant servi au financement de 4 rubriques en investissement et rubriques en fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> - missions non rappelées - indication de l'allocation de 200 000 000 ayant financé des dépenses d'investissement et de fonctionnement non détaillées en rubriques chiffrées comme en 2013

La tendance amorcée en 2013 dans l'amélioration de la présentation du projet de loi de règlement n'a pas été maintenue dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 pour les comptes sus-cités.

2.5.3. Comptes d'affectation spéciale suffisamment renseignés

Il s'agit :

- du Fonds spécial des télécommunications ;
- du compte d'affectation spéciale pour la production de documents de transport sécurisé ;
- de la Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale ;
- du compte d'affectation spéciale pour le soutien de l'activité touristique ;
- du compte d'affectation spéciale pour le développement forestier ;
- du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle.

En revanche, la tendance amorcée en 2013 dans l'amélioration de la présentation du projet de loi de règlement s'est renforcée en 2014 pour les comptes ci-dessus énumérés.

Au fond, les observations faites sur les comptes d'affectation spéciale concernent :

- l'absence de recettes affectées ;
- l'absence de lien direct entre les recettes et les dépenses de certains comptes d'affectation spéciale ;
- l'inexactitude des informations communiquées;
- le dépassement des plafonds des recettes et des dépenses;
- la destination des excédents de recettes;
- l'octroi des subventions sans base légale;
- les paiements effectués en matière de primes et salaires etc ;
- le solde de trésorerie des comptes d'affectation spéciale non reporté.

2.5.4. L'absence de recettes affectées

En violation de l'article 26(1) de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui dispose que « les comptes d'affectations spéciales retracent , dans les conditions prévues par une loi des finances , des opérations budgétaires financées au moyens des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses », les comptes d'affectation spéciale récapitulés dans le tableau ci-dessus sont approvisionnés exclusivement avec la subvention de l'Etat.

N°	Intitulé des comptes	Montant dotation
1	Soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	1 500 000 000
2	Modernisation de la recherche dans les universités	9 600 000 000

3	Fonds spécial des télécommunications	38 359 789 535
4	Développement de l'activité postale	200 000 000

2.5.5. Absence de lien direct entre les recettes et les dépenses de certains comptes d'affectation spéciale

L'examen des dépenses des comptes d'affectation spéciale de l'exercice budgétaire 2014 révèle des dépenses n'ayant aucun lien direct avec l'objet auquel les recettes affectées étaient destinées. Il s'agit des :

- frais de souveraineté ;
- frais de représentation et de réception ;
- indemnités de l'ordonnateur ;
- gratifications diverses ;
- frais d'élection Miss ;
- indemnités de fonction ;
- frais de colloques et séminaires...

Libellé	Recettes	Dépenses prévues	Dépenses sans lien avec les recettes
CAS pour le soutien de l'activité culturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention de fonctionnement versée par l'Etat - Autres produits 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournitures de bureau - Subventions versée littérature, art musical, art-audio-visuel, art graphique et plastique 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de représentation et de réception - Indemnité de l'ordonnateur
CAS pour le soutien de l'activité touristique	<ul style="list-style-type: none"> - Amendes diverses - Pénalités de retard - Concession - Location immeubles bâtis ou non 	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion du tourisme - Foire et festival divers 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de souveraineté - Gratifications diverses - Frais élection Miss
CAS de développement du secteur forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention de fonctionnement versée par l'Etat - Produit des prestations techniques - Autres produits 	<ul style="list-style-type: none"> - L'appui à la plantation des arbres fruitiers - L'appui à l'entretien des plantations forestières 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de fonction - Frais de colloques et séminaires

En violation de la loi susvisée, les comptes d'affectation spéciale ouverts par la loi des finances de l'exercice 2014 ont supporté des dépenses n'ayant aucun lien direct avec l'objet dudit compte.

2.5.6. L'inexactitude des informations communiquées dans certains comptes

Le compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement indique l'exécution des recettes propres de 271 346 092 FCFA sur des prévisions budgétaires de 500 000 000 FCFA ; s'agissant des autres recettes dont les prévisions

affichent zéro (0), on constate curieusement des réalisations de 169 798 187 FCFA et un taux d'exécution de zéro.

2.5.7. Dépassement des plafonds des recettes et des dépenses de certains comptes

La loi de finances a fixé le plafond de ressources allouées à l'approvisionnement des comptes d'affectation spéciale de l'exercice 2014. Sur 13 comptes, 10 sont en dépassement comme l'indique le tableau ci-après :

N°	Compte d'affectation spéciale	Dotations initiales	Réalisations des recettes	Dépassement
1.	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000 000 000	9 014 172 741	1 011 727 41
2.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 002 062 528	2 062 528
3.	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000	10 000 000 000	400 000 000
4.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 328 100 773	328 100 773
5.	Le Fonds semencier	1 000 000 000	1 131 610 062	131 610 062
6.	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000	3 067 812 615	1 067 812 615
7.	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	10 000 000 000	38 359 789 535	28 359 789 535
8.	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	200 000 000	241 906 000	41 906 000
9.	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	4 014 721 383	514 721 383
10.	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale	2 100 000 000	2 723 644 047	623 644 047
Total		38 400 000 000	68 160 175 637	30 371 397 007

2.5.8. Du report des excédents des recettes

La loi portant régime financier de l'Etat prescrit en son article 32(3) que « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté à l'année suivante. Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année.* »

Il est constaté que les excédents des recettes sur les dépenses de l'exercice 2013 n'ont pas été reportés à l'exercice 2014 en examen.

2.5.9. Les subventions allouées aux comptes d'affectation spéciale

L'examen du projet de loi de règlement 2014 révèle que certains comptes d'affectation spéciale ont bénéficié des subventions de l'Etat.

Il s'agit :

- du Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles ;
- du Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat ;
- du Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique ;
- du Fonds de développement du secteur forestier ;
- du Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle ;
- du Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal ;
- du Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;
- du Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications ;
- de la Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale,

soit neuf (09) comptes sur treize, c'est-à-dire trois comptes de plus qu'en 2013.

Pourtant, l'article 26 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier dispose que : « *sauf dispositions spéciales prévues par une loi de finances, les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier de subventions émanant du budget général...* ».

En l'espèce, aucune loi de finances n'a été votée pour octroyer des subventions à ces structures.

2.5.10. Les écarts entre les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale du projet de loi de règlement de l'exercice 2014

L'examen du projet de loi de règlement dudit exercice fait ressortir un resserrement des écarts entre les recettes réalisées et les dépenses exécutées dans les budgets des comptes d'affectation spéciale.

A l'exception du compte d'affectation spéciale pour le « Soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles » et du compte d'affectation spéciale pour la « Régulation des marchés publics » pour lesquels les recettes ont été réalisées à 75 % et 16,82 %, puis les dépenses à 16 % et 31,22 %, tous les autres comptes d'affectation spéciale ont connu un taux de réalisation supérieur à 70 %.

Il en est ainsi :

- du Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat, qui a connu un taux de réalisation de 71,43 % en recettes et en dépenses ;

- du Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique qui a réalisé un taux d'exécution de 106,25 en recettes et 79,43 % en dépenses ;
- du Fonds semencier dont le budget a été exécuté à 101,51 % en recettes et 74,95 % en dépenses ;
- du Fonds de développement du secteur forestier avec 100 % de réalisation en recettes et 83,74 % en dépenses ;
- du Fonds routier avec 100 % en recettes et 89,98 % en dépenses.

2.5.11. Le paiement des salaires et indemnités diverses à partir de certains comptes d'affectation spéciale

Les comptes d'affectation spéciale concernés sont les suivants :

- le Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle
- le Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique
- le Fonds semencier
- le Fonds de développement du secteur forestier ;
- le Fonds spécial des télécommunications ;
- le Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés des transports ;
- la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale.

N°	Compte d'affectation spéciale	Nature de la dépense	Montant
1.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	Primes diverses	17460 000
		Rémunération personnel d'appui	6514275
		Autres dépenses de personnel	63395000
2.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	Salaire des hôtesses dans les aéroports et Les gares ferroviaires	16225000
		Gratifications diverses et tenues des commissions	25000000
		Honoraires encadreurs	3000000
3.	Fonds semencier	Frais de mission	23380000
4.	Fonds de développement du secteur forestier	Indemnités de fonction	13800000
		Frais de mission à l'extérieur	279793
		Frais de mission à l'intérieur	288938750
		Remises et gratifications	10000000
5.	Le Fonds spécial des télécommunications	Indemnités de missions à l'intérieur	84855000
		Indemnités de mission à l'extérieur	34937000
		Indemnités spécifiques (indemnités des membres du comité)	534258000
		Primes pour travaux spéciaux	20000000
		Primes de rendement (salaires) personnel	117910000

6.	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés des transports	Primes des experts de la marine marchande	8750000
		Prime de rendement pour le recouvrement	50000000
7.	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité portuaire nationale	Indemnités des membres	4850000
		Indemnités des membres du Comité de préparation des états financiers (compte de gestion, compte matières, compte administratif, rapport d'exécution des budgets et performance...)	13975000
		Indemnité des membres du Comité	14125000
		Autres frais de gestion Comité d'homologation des tarifs	6550000
		Prime pour personnel a/s rapport sur l'état du secteur portuaire national	3000000
		Indemnité des membres du Comité d'élaboration du budget	20075000
		Missions	68057780
		Gratifications et remises diverses	541954106
		Frais de personnel temporaire	836132
		Indemnités de l'ordonnateur	694996
		Allocation mensuelle PCA (APN)	36000000
		Indemnités des membres du CA	30600000
Total			2 059 420 832

Il est constaté une fois de plus que les salaires, indemnités, allocations et primes de toute nature ont été payés en violation des dispositions de l'article 32 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui interdit « *d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement des traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature* ».

Pour tous ces dysfonctionnements observés dans la gestion des CAS, le Ministère des Finances informe qu'il a mis en place un Groupe de Travail dans l'optique de rendre régulier le fonctionnement de ces CAS avec des effets escomptés dans les prochains budgets et loi de règlement.

2.5.12. Le solde global des comptes d'affectation spéciale

Sur une dotation totale de 95 900 000 000 FCFA pour les treize (13) comptes d'affectation spéciale ouverts pour l'exercice 2014, les recettes ont été réalisées pour un montant de 127 824 963 961 FCFA tandis que les dépenses ont été exécutées pour un montant de 106 745 650 664 FCFA soit un excédent de 21 079 313 297 FCFA qui n'a été ni reporté, ni intégré au résultat général conformément aux dispositions de l'article 32(3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution de la consommation des dotations des comptes d'affectation spéciale pendant les quatre (4) derniers exercices :

Exercice	Réalisation des recettes	Exécution des dépenses	Excédent	Taux de consommation %
2011	87 700 000000	67 665 056 818	17 053 979 498	77,15
2012	93 300 000 000	26 516 916 756	66 636 124 231	28,43
2013	95 300 000 000	53 773 901 895	40 383 894 325	56,43
2014	95 900 000 000	127 824 963 961	21 079 313 297	133,29

Le Ministère des Finances indique que des réformes sont en cours en vue de l'intégration de cet excédent au résultat général lorsque le solde budgétaire de l'Etat sera effectivement constitué du solde du budget général, de celui des comptes spéciaux et éventuellement des budgets annexes.

2.5.13. De la production des comptes de gestion

Les comptes de gestion de certains comptes d'affectation spéciale ne sont pas produits à la juridiction financière.

Pour le Ministère des Finances, les CAS ne sont pas des unités institutionnelles en dehors des chapitres dont elles dépendent.

La Chambre des Comptes rappelle l'obligation de reddition des comptes à laquelle sont astreintes toutes les structures qui gèrent les deniers publics conformément aux dispositions de l'article 41 de la Constitution et celles de l'article 8 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

3. Examen des rapports annuels de performance des administrations

Aux termes de l'article 39(c) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la Chambre des Comptes « *donne son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement* ». Ceux-ci sont, conformément à l'article 22 (3) du régime financier de l'Etat, « *accompagnés des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux* ».

A la suite de la transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 à la Chambre des Comptes, le Ministère des Finances a fait tenir à la juridiction financière en date du 22 octobre 2015 trente-huit (38) rapports annuels de performance (RAP).

Il convient de rappeler que le budget de l'exercice 2014, comme celui de l'exercice 2013, devait se conformer dans toutes ses phases, de la préparation à l'exécution, aux dispositions de la loi

n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dont l'entrée en vigueur intégrale a été fixée au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, la production du projet de loi de règlement (PLR) de l'exercice 2014, accompagné des rapports annuels de performance des administrations (RAP) du même exercice rentre dans la continuité de la mise en œuvre de la budgétisation par programmes, devenue effective depuis 2013.

Pour la Chambre des Comptes, l'examen du projet de loi de règlement intègre les analyses des rapports annuels de performance qui lui sont annexés et qui constituent les comptes rendus de l'exécution du budget de l'Etat par programmes.

Les rapports annuels de performance analysés concernent les chapitres : 6 à 8, 10 à 23, 25, 26, 28 à 33, 35 à 43, 45, 46 et 50. Ils regroupent 133 programmes dont 96 sont opérationnels et 37 supports.

Pour la deuxième expérience du budget programme, au regard des impératifs de délais, l'analyse de la Chambre des Comptes se limite une fois de plus à des constats assortis de quelques recommandations portant sur les points suivants :

- forme et contenu des rapports annuels de performance ;
- programmes supports et programmes opérationnels ;
- liens entre les programmes et les missions des administrations ;
- pertinence des objectifs et indicateurs ;
- résultats d'exécution des programmes.

3.1. Forme et contenu des rapports annuels de performance

Les rapports annuels de performance reçus à la Chambre des Comptes sont identiques et s'articulent autour des points suivants : note explicative, contexte de mise en œuvre des programmes, état de mise en œuvre des programmes, bilan stratégique et perspectives.

La note explicative situe les enjeux de la mise en œuvre de la budgétisation par programmes, notamment la traduction dans les faits de la gestion axée sur les résultats et l'évaluation parlementaire de la performance des administrations à l'aune des autorisations budgétaires.

S'agissant du contexte de mise en œuvre des programmes, les rapports annuels de performance rappellent l'objectif stratégique de chaque administration et son domaine d'intervention. Ils présentent les programmes élaborés par l'administration concernée pour l'accomplissement de ses missions, avant d'indiquer les faits marquants ayant influencé l'exécution desdits programmes au cours de l'exercice 2014.

L'état de mise en œuvre des programmes renseigne sur les performances d'exécution des budgets programmes. Il y est d'abord indiqué pour chaque programme, ses éléments caractéristiques à savoir : l'objectif, les indicateurs, les actions, les dotations budgétaires, le responsable du programme ; ensuite le contexte de mise en œuvre dudit programme et sa performance globale renseignent sur les résultats techniques et la consommation des crédits dont la justification permet de tirer des leçons pour l'avenir.

Enfin la structuration de chaque programme en différentes actions permet d'apprécier la performance de réalisation de l'objectif de chacune d'elles en s'appuyant sur les indicateurs y attachés, les crédits alloués, l'environnement de réalisation desdites actions.

Les rapports annuels de performance se terminent par une esquisse de bilan stratégique et tracent des perspectives.

Le bilan stratégique repose sur une évaluation financière et physique de l'exécution du budget programme. Cette évaluation met en relief les projets ou activités réalisés, en déduit les taux de réalisation globale des indicateurs de l'ensemble des programmes et décline le taux d'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement.

Les enseignements tirés de l'exécution du budget programme de l'exercice 2014 permettent de fixer les orientations futures, d'introduire des réajustements dans la démarche de performance des administrations et plus concrètement dans la plupart des rapports annuels de performance, de dessiner la maquette des projets de performance des administrations (PPA) de l'exercice 2015.

A l'analyse du contenu de ces rapports annuels de performance, la Chambre des Comptes constate que les responsables de programmes ne sont pas toujours désignés (*chapitre 15 programmes 196 à 199*) et/ou leur fonction n'est pas toujours indiquée (*chapitre 18 programme 244*). Par ailleurs, dans certains chapitres, les différents responsables des programmes occupent la même fonction (*exemple : chapitre 18 programmes 241, 242, 243 où les responsables sont tous conseillers techniques n°2 ; chapitre 7 où les responsables de tous les programmes sont Directeur de l'Organisation du Territoire*). Bien plus, plusieurs programmes ont le même responsable (*chapitre 25 programmes 331 et 332*).

La démarche de performance des administrations telle que présentée dans le budget programme de l'exercice 2014 reste à parfaire. Les observations relevées portent sur :

- le rapport entre les programmes supports et les programmes opérationnels ;
- la cohérence entre les programmes et les missions des administrations ;
- la mesure de la performance.

3.2. Programmes supports et programmes opérationnels

A partir de l'analyse des données contenues dans l'article vingtième de la loi de finances pour l'exercice 2014, de celles des articles 4 et 5 du projet de loi de règlement et de celles contenues dans les rapports annuels de performance disponibles, la Chambre des Comptes a évalué le poids financier des programmes opérationnels et des programmes supports.

Le tableau ci-dessous montre notamment que sur un montant total de crédits de paiement ordonnancés de 1 934 427 900 000 *FCFA*, les programmes opérationnels représentent 71 % et les programmes supports 29 %.

Il apparaît que les programmes opérationnels représentent près des trois-quarts des ordonnancements en crédits de paiement.

Le tableau ci-dessous récapitule par catégorie de programmes, les dotations finales en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ainsi que les engagements en autorisations d'engagements et les ordonnancements en crédits de paiement :

	Dotations Finales AE	Engagements AE	Dotations Finales CP	Ordonnements CP	Ordo/CP (%)
Programmes supports	659 893,5	604 944,0	640 504,0	552 967,1	29
Programmes opérationnels	1 497 102,3	1 240 963,8	1338 547,4	1 381 460,8	71
Total	2 156 995,8	1 845 907,8	1979 051,4	1 934 427,9	100

3.3. Rapport entre les programmes et les missions des administrations

La Chambre des Comptes a vérifié que la structuration de chaque programme permet d'identifier une politique publique conduite par le ministère ou l'institution. Elle note que dans l'ensemble, l'énoncé de chaque programme cadre avec les missions dévolues à l'entité à laquelle il est rattaché à l'exception des programmes 301, 302, 304 et 305 du chapitre 23 (Ministère du Tourisme et des Loisirs).

3.4. Rapport entre les actions et les programmes

La Chambre des Comptes relève :

- l'incohérence entre l'objectif et les activités d'une action (cas de l'action 3 du programme 094 du chapitre 7 : alors que l'objectif de l'action est « *permettre aux acteurs de répondre efficacement aux catastrophes* », l'indicateur étant le « *délai moyen d'activation des secours* »),

d'urgence en cas de catastrophes ou de risques majeurs », l'activité est curieusement «*l'attribution des aides et secours aux victimes des sinistres* »);

- l'imprécision sur le caractère opérationnel ou support des programmes (exception faite des chapitres 7, 8, 13, 31 et 50);
- l'absence des caractéristiques des indicateurs (intitulé, valeur cible, valeur de référence, année cible, année de référence) ; cas des programmes 256 et 257 du chapitre 19 et 557, 559, 560 du chapitre 42;
- la non-exécution des actions budgétisées (les actions 7, 9 et 11 du programme 391 et 2 du programme 392).

3.5. La mesure de la performance

S'agissant des instruments de mesure de la performance, les rapports comportent dans l'ensemble, l'objectif de chaque programme et les indicateurs d'évaluation retenus pour chacun, conformément à l'article 8 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat. L'attention de la Chambre des Comptes a porté sur leur pertinence.

3.5.1. Pertinence dans la définition de l'objectif

En application des dispositions de l'article 8 du régime financier de l'Etat qui définit l'objectif comme « *un résultat à atteindre dans le cadre de la réalisation d'une fonction, d'un programme ou d'une action et mesurable par des indicateurs* ».

L'objectif doit être « SMART » c'est-à-dire *Specific* (spécifique à un résultat précis), *Measurable* (quantifiable ou observable), *Achievable* (motivant, contrôlable et utilisable), *Realistic* (réaliste et cohérent) et *Time-bound* (mesurable dans le temps).

Il a été relevé qu'aux programmes reçus à la Chambre des Comptes sont associés des objectifs ayant un lien avec les missions assignées au ministère ou à l'institution.

Toutefois, à la lecture du résultat de certains programmes, l'on note que l'atteinte de l'objectif va dépendre d'éléments sur lesquels le responsable désigné du programme n'a pas une totale maîtrise. C'est le cas des programmes 421, 422 et 423 du chapitre 32 (MINEE) pour lesquels la réalisation pourrait faire intervenir le MINTP et le MINEPAT.

3.5.2. Pertinence dans la détermination des indicateurs

Les rapports annuels de performance font mention des indicateurs de mesure des résultats de l'exécution de chaque programme pour la période sous revue.

L'article 8 de la loi portant régime financier de l'Etat définit l'indicateur comme « *une variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs* ». Comme l'objectif, il doit être « SMART ».

Pour être précis, l'indicateur doit avoir, en plus de l'unité de mesure, une valeur cible entendue comme le niveau qu'il doit afficher au terme d'une période donnée (année cible). Il doit indiquer sa valeur et son année de référence, donc comporter au total cinq (5) critères.

L'analyse des rapports de performance établit que les indicateurs liés à certains programmes ne comportent pas les 5 critères. C'est le cas notamment des programmes 199 du chapitre 15 (MINEDUB), 256, 257 du chapitre 19 (MINRESI), 288 du chapitre 21 (MINCOMMERCE), 363 du chapitre 28 (MINEPDED), 391 du chapitre 30 (MINADER), 469 du chapitre 36 (MINTP), 526 et 530 du chapitre 40 (MINSANTE), 557, 559 et 560 du chapitre 42 (MINAS).

En plus de ne pas être précis, certains indicateurs ne permettent pas la mesure du résultat. C'est le cas du programme 152 du chapitre 12 (DGSN) dont l'objectif est « *améliorer les performances des différents services* ». L'indicateur choisi « *nombre de réunions de coordination et de suivi* » est inadapté à l'objectif. Certains indicateurs manquent de pertinence dans le choix de la valeur cible. C'est le cas des actions 1 et 6 du programme 095 du chapitre 7 (MINATD) pour lesquelles la valeur cible de l'indicateur est dépassée deux (02) ans avant l'année cible.

3.5.3. Résultats d'exécution des programmes

Dans la mise en œuvre des programmes, les rapports annuels de performance distinguent la performance globale du programme des performances détaillées par actions. L'examen de cette mise en œuvre des programmes permet à la juridiction financière de faire des constats aussi bien sur le plan technique que financier.

3.5.3.1. Résultats techniques

La Chambre des Comptes a constaté que :

- les taux de réalisation technique ne sont pas renseignés pour certaines actions des programmes ;
- le taux de réalisation technique est faible tandis que le taux de consommation de crédits de paiement est élevé ;
- le taux de réalisation technique n'est pas en adéquation avec le résultat technique et la valeur cible (l'action 6 du programme 09 et l'action 4 du programme 093 ; les actions 9 à 11 du programme 717);

- le résultat technique obtenu est supérieur à la valeur cible dès la fin de la première année, ce qui remet en cause le choix de l'indicateur (les actions 1 et 6 du programme 095 du chapitre 7);
- le résultat technique obtenu se présente sous une forme inappropriée à la mesure de l'indicateur (l'action 1 du programme 391 du chapitre 30, toutes les actions des programmes 182 et 183 du chapitre 14) ;
- le résultat technique obtenu n'est pas conforme à celui indiqué dans le projet de loi de règlement tel qu'il apparaît à l'annexe (programmes 110, 197, 198, 301, 302, 305, 136, 137, 138) ;
- certains programmes au taux de résultat technique élevé cachent un taux de réalisation technique assez faible pour certaines actions (actions 1 à 4 du programme 452 du chapitre 35).

3.5.3.2. Résultats financiers

Pour apprécier le résultat financier du programme, la Chambre des Comptes s'est fondée principalement sur le taux de consommation des crédits de paiement et a constaté que :

- les crédits de paiement consommés sont supérieurs à la dotation révisée (cas de l'action 4 du programme 168 du chapitre 13, etc.) ;
- le taux de réalisation financière est faible (cas des actions 2 des programmes 391 et 394 du chapitre 30 et 6 du programme 960 du chapitre 33) ;
- les crédits de paiement consommés sont plus importants que les autorisations d'engagement dans certains programmes, ce qui aurait dû faire l'objet d'une application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat (cas des programmes 092, 095, 138, 211 à 213, 715, 716, 717, etc.) ;
- les résultats financiers ne sont pas toujours conformes aux chiffres du projet de loi de règlement (cas des programmes 256 à 259 du chapitre 19).

3.6. Recommandations

Au terme de l'examen des rapports annuels de performance de la deuxième année d'exécution des budgets programmes, la Chambre des Comptes recommande:

- la révision de certains objectifs et indicateurs pour les rendre plus pertinents ;
- l'audit interne pour l'ensemble des programmes ;
- la limitation du nombre d'indicateurs du programme pour les rendre plus efficaces ;

- la transmission à la Chambre des Comptes des projets de performance des administrations (PPA) dès la promulgation de la loi de finances ;
- la mise en commun des actions d'un programme qui poursuivent le même objectif ;
- l'amélioration de la qualité des études de faisabilité des programmes.

CONCLUSION

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 a permis à la juridiction financière de formuler des observations tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme

L'ensemble des documents devant accompagner le projet de loi de règlement de l'exercice 2014 conformément aux dispositions des articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée a été produit. La juridiction financière note une amélioration dans la présentation aussi bien du projet de loi de règlement que de ses annexes.

Cependant, les délais de transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 et surtout de son annexe « Rapports Annuels de Performance des administrations » restent à améliorer.

Sur le fond

La loi de finances de l'exercice 2014, exécutée dans un environnement difficile caractérisé par la chute du prix du baril de pétrole et la situation sécuritaire du pays, a été marquée par des taux de réalisation élevés tant en recettes (102,20 %) qu'en dépenses (98,95 %) et un encours de la dette publique qui atteint 103,03 % des recettes réalisées.

Le budget de l'Etat de l'exercice 2014, voté en équilibre à **3 312 000 000 000 FCFA**, a été réalisé en recettes à **3 384 712 924 408 FCFA** et exécuté en dépenses à **3 277 297 620 024 FCFA**, soit un solde budgétaire excédentaire de **107 403 383 502 FCFA**.

Cependant, l'absence de régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires impacte ce solde qui selon la Chambre des Comptes devrait être ramené à **79 925 213 201 FCFA**. En outre, la sous consommation des fonds logés dans les comptes 45 « dépôts des administrations », dont le solde s'élève à 85 695 641 423 FCFA au 31/12/2014 ainsi que les modifications des crédits ouverts intervenus sans production des actes réglementaires portent atteinte aux principes de l'annualité et du paiement après service fait et posent un problème de discipline budgétaire.

La Chambre des Comptes note l'engagement pris par le Ministre des Finances de poursuivre la réforme des finances publiques et l'internalisation des Directives CEMAC en vue de l'amélioration de la discipline budgétaire et de la qualité de l'information financière de l'Etat.

Au bénéfice de ces considérations, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le Parlement adopte le projet de loi de règlement de l'exercice 2014.

Section 2. Rapport de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2014

Introduction

1. Mission de la Chambre des Comptes

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ».

Au rang de ces comptes figure le compte général de l'Etat qui, selon l'article 63 de la loi susvisée, décrit les opérations de la comptabilité générale de l'Etat.

Les articles 125 et 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique disposent que le Ministre chargé des Finances produit à la juridiction des comptes le Compte Général de l'Etat, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. La juridiction donne un avis sur le projet de loi de règlement (PLR) et produit un rapport de certification sur le compte général de l'Etat.

« La certification est une opinion écrite et motivée que formule, sous sa propre responsabilité, un organisme indépendant sur les comptes d'une entité. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, à un ensemble de règles et de principes. »¹⁴

Il s'ensuit que la Chambre des Comptes a pour mission de s'assurer que le compte soumis à la certification est conforme aux dispositions légales et réglementaires et que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat.

La certification délivrée par la Chambre vise à éclairer le Parlement chargé de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle s'adresse aussi au Gouvernement et plus largement, à tous les utilisateurs des états financiers.

Ce faisant, la Chambre des Comptes exerce sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

2. Méthodologie de vérification

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications dans le cadre des dispositions de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation

¹⁴ Cour des Comptes (française), Rapport sur la certification des comptes de l'Etat, exercice 2009, la Documentation française, Paris, 2010.

et le fonctionnement de la Cour Suprême, et en se référant aux normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Chambre des Comptes aussi bien dans l'exécution de ses contrôles et enquêtes que dans l'élaboration de ses rapports publics ou avis : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle de la juridiction financière garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

Il en va ainsi pour l'acte de certification des comptes de l'État.

S'agissant des normes, celles qui auront trouvé ici application partielle ou entière concernent :

- ISSAI 1200 « *Accord sur les termes des missions d'audit* » : cette norme est applicable en ce sens que le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé prévoit :

« Article 125.- (3) la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat »

« Article 126.- (3) le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. »

(4) Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat. » ;

« (5) ... L'avis et le rapport sont transmis au Parlement. »

- ISSAI 1250 « *Conformité aux lois et règlements* » : la Chambre prend en considération tous les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité de l'Etat, l'établissement du compte général de l'Etat qui en décrit les opérations et la certification dudit compte par le juge des comptes. Enfin les textes donnant compétence à la Chambre des Comptes et les directives de la CEMAC ont été considérés ;
- ISSAI 1300 « *Planification et répartition des tâches* » ;

- ISSAI 1520 « *Procédures analytiques* » ;
- ISSAI 1510 « *Soldes d'ouverture* » : les soldes d'ouverture sont systématiquement examinés afin de s'assurer du transport exact des soldes des comptes d'un exercice à un autre, aussi bien au niveau de la balance générale qu'à celui des états financiers;
- ISSAI 1710 « *Etats financiers comparatifs* » : la production des données de l'exercice 2013 en report dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2014 a permis des analyses comparatives d'un exercice à un autre.
- ISSAI 1700 « *Rapport* » : un rapport de certification provisoire est produit et soumis à la contradiction du Ministre des Finances. Le rapport final est transmis au Parlement tel que prévu par le décret sus évoqué.

Il convient de relever que dans le cadre de la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2014, la Chambre des Comptes n'a pu mettre en application certaines normes importantes en matière d'audit. Il s'agit notamment :

- ISSAI 1500 « *Eléments probants* » : la vérification sur pièces n'a pu être effectuée en raison des délais réduits de la mission de certification de cette année. La Chambre n'a donc pu collecter d'éléments probants des observations faites sur les états financiers notamment ;
- ISSAI 1505 « *Confirmations extérieures* » : les incertitudes sur le compte « Titres de participations » par exemple n'ont pu être levées en l'absence d'une circularisation ;
- ISSAI 300 : que les opérations ont été correctement engagées, liquidées, payées et enregistrées ; que les opérations de dépenses payées et enregistrées correspondent à celles qui ont normalement fait l'objet d'une prise en charge conformément au principe de constatation des obligations et que les opérations de recettes enregistrées sont celles qui ont été liquidées ;
- ISSAI 1530 « *Sondage et échantillonnage* » : non effectué faute de temps et de travaux préliminaires d'échanges entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes.

La certification est une mission annuelle qui fait l'objet d'échanges continus avec l'Administration. Cette approche n'a pas été possible dans le cadre de la mission de cette année pour diverses raisons :

- mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale non encore achevée ;
- caractère « *expérimental* » du Compte général de l'Etat ;

- non-respect des délais de production du compte général de l'Etat ; sa production tardive ne permet pas à la juridiction de disposer du temps suffisant pour mener des vérifications sur pièces sur un échantillonnage significatif, établir et transmettre le rapport de certification dans les délais conformes au calendrier parlementaire ;
- modalités des vérifications en cours d'exécution du budget intermédiaires de la Chambre dans le but d'évaluer les risques d'erreurs significatives dans les comptes, l'efficacité des dispositifs de contrôle interne et la correcte application des procédures budgétaires et comptables, ne sont pas encore définies entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ;
- limites en ressources matérielles et financières.

La certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2014 prise dans ce contexte méthodologique, amène la Chambre des Comptes à formuler des observations sur la forme et à donner sa position sur ledit compte général.

1. EN LA FORME

1.1. Sur la compétence de la Chambre des Comptes à certifier le compte général de l'Etat de l'exercice 2014

Aux termes de l'article 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé,

« (4) au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat ».

(5)... « L'avis et le rapport sont transmis au parlement ».

L'on relève cependant à l'article 128 de ce décret que certaines de ses dispositions dont l'application progressive sera différée jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans concernent notamment:

- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;
- le rapport de la juridiction des comptes sur la certification des comptes.

Ces dispositions sont conformes à l'article 111 de la Directive CEMAC n° 02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Règlement général de la comptabilité publique selon lesquelles leur *« application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années »*. Elles laissent supposer que la certification ne peut s'exercer pleinement sur le compte général de l'Etat des exercices 2012 à 2018 et qu'elle ne sera exigible que sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2019.

Toutefois, l'article 63 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose : « *La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général... Elle est décrite dans le compte général de l'Etat* ». Conformément à l'article 78 du même texte, ces dispositions sont applicables à partir de l'exercice 2012.

Ainsi, si le compte général de l'Etat pour l'exercice 2014 est exigible, sa certification, ainsi que celle des prochains comptes produits jusqu'à l'échéance de cinq (5) ans à compter de l'exercice 2014, doit tenir compte du niveau d'appropriation et d'application « *des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale* ».

Sous cette réserve, la Chambre des Comptes peut, comme pour les deux dernières années, effectuer sa mission de certification du compte général de l'Etat au 31 décembre 2014. Cette certification se fait dans le cadre d'une démarche constructive d'accompagnement de la mise en œuvre progressive de la réforme comptable et de la gestion des finances publiques.

1.2. Sur les délais de transmission du compte général de l'Etat de l'exercice 2014

Par correspondance n° 113/MINFI/SG/DGTFCM/DCP/SDRBEC du 13 octobre 2015, le Ministre des Finances a transmis au Président de la Chambre des Comptes pour avis, le projet de loi de règlement de l'exercice 2014. Ce projet était accompagné du compte général de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 126 (3) du décret du 15 mai 2013 aux termes desquelles : « *le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement* ».

Il résulte de ces dispositions que les délais de transmission du compte général de l'Etat à la juridiction des comptes sont liés à ceux de la production du projet de loi de règlement.

D'après l'article 21 du régime financier de l'Etat, « *le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte* ».

Par ailleurs, « *les comptes de l'Etat ... sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice...* »¹⁵, « *dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante* »¹⁶.

Il en découle que le compte général de l'Etat devrait être transmis à la Chambre des Comptes à partir du 1^{er} juillet afin que la juridiction puisse procéder à la certification avant la date du dépôt au Parlement du projet de loi de règlement fixée au 30 septembre.

¹⁵Article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé.

¹⁶Article 62 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

Les délais sus-indiqués n'ont pas été respectés. Cette saisine ne s'est pas faite dans les délais prévus.

Le Ministère des Finances prend acte de cet état de chose et signifie que des efforts seront faits à l'avenir dans le sens du respect des délais de dépôt du PLR à la Chambre des Comptes et de transmission au Parlement.

La Chambre des Comptes prend acte de l'engagement du Ministère des Finances à respecter les délais de dépôt du PLR à la juridiction financière.

1.3. Sur le contenu du compte général de l'Etat de l'exercice 2014

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose en son article 125 que : « *le compte général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé* ».

L'article 126 (2) du même texte complète ainsi ces dispositions :

« *Le compte général de l'Etat comprend :*

- *la balance des comptes ;*
- *le bilan ;*
- *les comptes de résultats ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;*
- *l'état des comptes des correspondants ;*
- *le tableau des flux de trésorerie ».*

Le compte général de l'Etat, est parvenu à la Chambre sous la composition ci-après de l'Annexe V du projet de loi de règlement :

- la balance générale des comptes de l'exercice 2014 ;
- le bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2014 ;
- le compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2014 ;
- le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2014.

L'Etat annexé est remplacé par des notes explicatives au bas des trois derniers états.

Par ailleurs, les états de synthèse de l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses apparaissent plutôt dans les articles 1 à 3 du projet de loi de règlement et dans les annexes I à III de ce projet.

En lieu et place de l'état des comptes des correspondants figure un tableau récapitulatif des «*engagements à honorer par le Trésor public au profit des divers déposants et correspondants*».

Le compte général de l'Etat de l'exercice 2014, tel que produit par le Ministère des Finances à la juridiction pour certification, comprend six (6) des sept (7) documents requis. Le 7^{ème} document, l'état des comptes des correspondants est suppléé par un tableau récapitulatif qui ne renseigne ni sur l'identité des correspondants et déposants, ni sur leur situation créditrice respective vis-à-vis du Trésor public, c'est-à-dire sur le montant de leurs avoirs.

Pour le Ministère des Finances, il s'agit d'une simple omission à laquelle il entend remédier.

La Chambre des Comptes prend acte de ce que le Ministère des Finances est disposé à produire à l'avenir tous les documents accompagnant le PLR.

2. AU FOND

Aux termes de l'article 125 (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, « *la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes vérifie que les principes qui président à l'élaboration desdits états sont respectés.

Sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2014, la juridiction financière relève les mêmes insuffisances constatées dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2013, notamment sur :

- le non-respect des principes et règles comptables ;
- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de flux de trésorerie.

Nonobstant quelques redressements intervenus dans certaines classes de comptes, les mêmes observations sont faites sur le compte de l'exercice 2014.

2.1. Sur le non-respect des principes et règles comptables

2.1.1. Du report des soldes de la balance générale des comptes à l'exercice 2014

L'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2013 avait révélé particulièrement pour les comptes d'immobilisations et ceux de la classe 3 que les soldes d'entrée ne correspondaient pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2012.

Cette incohérence persiste avec le compte général de l'Etat de l'exercice 2014 ainsi qu'il apparaît sur les tableaux ci-après :

- **Cas des comptes d'immobilisations**

Comptes	Immobilisations corporelles	Balance clôture 2013	Balance d'entrée 2014
		Solde à nouveau débit	Balance d'entrée débit
20	Immobilisations incorporelles	99 182 493 218	0
21	Terrains de construction	3 698 229 335	0
22	Bâtiments, Matériel & Mobilier	419 917 080 720	0
23	Contrepartie dépenses réelles	69 348 087 416	0
26	Titres de participation	40 654 999 321	0
27	Dépenses d'investissement non réparties	15 213 214 308	0
28	Transferts en capital	117 019 749 380	0
Total		765 033 853 698	0

A la clôture de l'exercice 2013, les immobilisations affichaient à la balance générale des comptes un solde débiteur de 765 033 853 698 FCFA. Ce solde n'a pas été reporté à la balance d'entrée de l'exercice 2014.

- **Cas des comptes de la Classe 3**

Comptes et libellés	Balance de clôture 2013		Balance d'entrée 2014		Observations
	Solde Débit	Solde Crédit	Solde débit	Solde Crédit	
35 Report à nouveau (Dispositions Transitoires)	1 625 895 542		1 736 743 312		Report infidèle
39000 Différence sur balance d'entrée	889 462 228 122		6 379 577 880 222		Report infidèle
39020 Annulations écritures non justifiées	25 005 565		340 869		Report infidèle
39030 Reprise balance d'entrée PPTE /IADM	2 144 126 645		0		Report infidèle
39031 reprise exceptionnelle BEC hors PP	4 688 860 947		4 786 669 178		Report infidèle
Total	897 945 916 821		6 386 101 633 581		

Les comptes ci-dessus de la classe 3 indiquent à la balance de clôture de l'exercice 2013 un solde débiteur cumulé de 897 945 916 821 FCFA. Le solde cumulé des mêmes comptes affiche à la balance d'entrée de l'exercice 2014 au débit un montant de 6 386 101 633 581 FCFA.

Cette incohérence trouve sa justification dans le non report fidèle des soldes de clôture de l'exercice 2013 aux soldes d'entrée de l'exercice 2014 notamment pour les comptes tels que libellés au tableau ci-dessus.

La création au niveau de la classe 3 du compte « 39 000 Différence sur balance d'entrée » qui enregistre en 2014 un solde débiteur de 6 377 808 907 291 FCFA, loin de corriger ces incohérences, dégrade davantage la sincérité des comptes.

Le non report à la balance d'entrée de l'exercice 2014 des soldes de clôture des comptes d'immobilisations et des comptes de la classe 3 de la balance générale de l'exercice 2013 constitue une violation du principe de l'intangibilité de la balance en même temps qu'il altère la fiabilité de la balance générale.

(2) Au surplus, à l'instar de la balance générale des comptes de l'exercice 2013, l'examen des différentes colonnes de la balance de l'exercice 2014 montre que les colonnes Cumul Débit et Cumul Crédit ne renseignent que les seuls montants figurant aux colonnes Mouvement Débit et Mouvement Crédit, sans considération des montants des colonnes Balance d'Entrée Débit et Balance d'Entrée Crédit. Il s'agit là du non-respect de la logique arithmétique d'établissement de la balance générale des comptes, celle-ci devant obligatoirement faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la fin de la période¹⁷.

La logique arithmétique d'établissement de la balance générale des comptes n'est pas respectée bien que cela ne semble pas affecter le résultat de clôture, c'est-à-dire le solde à nouveau.

Le Ministère des Finances prend note et relève que tout cela est dû à des dysfonctionnements informatiques intervenus dans les derniers traitements de la balance.

La Chambre des Comptes prend acte de ces explications du Ministère des Finances.

2.1.2. Des soldes de clôture anormaux des comptes de la balance

Les comptes d'imputation récapitulés dans les tableaux ci-dessous ont enregistré des soldes anormaux au 31 décembre 2013 en violation de l'Instruction n° 13/001/MINFI/SG/DGT/CFM/DT/CLC du 1^{er} janvier 2013 fixant la nomenclature des comptes du trésor applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

¹⁷ Article 24 de la Directive n° 03/11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat.

- **Soldes anormalement débiteurs des comptes en principe créditeurs**

N°	Imputation	Libellé	Solde débiteur en 2014
1	1603	Créances à plus de deux ans auprès des entreprises publiques intérieures	5 558 358 462
2	3862	Apurement des mouvements des fonds	669 154 477 784
3	404904	Virements demandés en instance (bons de commande) 2004	518 695
4	4504083	Dépôt CAB/PR Intendance du Palais de l'unité	57 398 715
5	4505	Dépôts Structures administratives	52.640.181
6	460102	Dettes salariales-Remboursement titres échus 2002	15 500.000
7	460103	Dettes salariales-Remboursement titres échus 2003	12.300.000
8	460104	Dettes salariales-Remboursement titres échus 2004	34 495 000
9	460105	Dettes salariales-Remboursement titres échus 2005	67 700.000
10	460113	Dettes salariales-Remboursement titres échus 2013	900.000
11	460202	Dettes salariales-Remboursement des intérêts 2002	310 000
12	460203	Dettes salariales-Remboursement des intérêts 2003	386.000
13	460204	Dettes salariales-Remboursement des intérêts 2004	1 210 000
14	460205	Dettes salariales-Remboursement des intérêts 2005	3.385.000
15	460212	Dettes salariales-Remboursement des intérêts 2012	1.470.000
16	460213	Dettes salariales-Remboursement des intérêts 2013	27.000
17	470101	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	270 272 157
18	470420	Cautionnement des comptables	339 327 581
19	470521	Chambre de Commerce	497 753 607
20	470522	Chambre d'Agriculture	192 579 160
21	470536	Fonds National de l'Emploi	4 950 035 059
22	470540	FEICOM	81 092 220
23	470568	Quote-part produit de la taxe à l'export à répartir	410 179 915
24	480014	Droits de timbres automobiles à répartir	307 080 475

- **Soldes anormalement créditeurs des comptes en principe débiteurs ou nuls**

N°	Imputation Ex. 2014	Libellé	Solde créditeur	Imputation Ex 2013.
1	3610	Compte courant régies de recettes	37.800	Idem
2	471101106	Déficits /débets comptables publics 2006	7 023 408	
3	47120107	Avances sur soldes mécanisées 2007	48 485 589 204	
4	47120206	Avances sur pensions (30%) 2006	587 653 115	
5		Avances sur pensions (30%) 2006	10 814 426 957	
6	512004	Avance achat véhicule fonctionnaires	110 761 194	Idem
7	51241	Compte séquestre-Dette	187 739 648 565	5604002
8	51242	Compte spécial fonds routier BEAC	72 689 788 660	5604003

- **Soldes anormalement débiteurs ou créditeurs des comptes obligatoirement nuls**

Compte n°	Libellé	
5811	Mouvements de fonds entre comptables (TPG vers poste rattachés)	82 625 000 000 (SC)
5841	Mouvements de fonds entre les comptables	3 591 960 (SC)
5851	Mouvements de fonds internes	191 559 556 (SC)
5812	Mouvements de fonds TPG vers Postes	296 175 360 868 (SD)
5821	Mouvements de fonds entre les comptables	169 674 884 (SD)

En 2014, certains soldes des comptes ayant enregistré des soldes anormaux en 2013 ont été régularisés. Cette régularisation partielle traduit encore une application imparfaite des principes et règles d'enregistrement et de traitement des opérations comptables dans l'élaboration de la balance générale des comptes qui est une composante du compte général de l'Etat.

Ces insuffisances dans la tenue de la balance générale des comptes ne permettent pas à la Chambre des Comptes de se prononcer sur l'exhaustivité des enregistrements comptables (reports des soldes de clôture), sur leur fiabilité (soldes anormaux) et partant sur la fidélité de l'image de la situation financière de l'Etat au 31 décembre 2014.

Le Ministère des Finances (Trésor public) se dit engagé dans la correction des anomalies qui subsistent depuis plusieurs exercices et dans les modifications progressives en vue d'entrer dans la comptabilité patrimoniale.

La Chambre des Comptes en prend acte.

2.1.3 Du report des soldes de la balance générale aux états financiers

Aux termes de l'article 112 (3) du décret n° 2013/0160 du 15 mai 2013 susvisé, « *les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus. Elles doivent permettre la production du compte général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes et les états financiers...* ».

La balance générale des comptes est un état récapitulatif exhaustif et obligatoire, établi à partir de l'ensemble de tous les comptes et faisant apparaître pour chacun d'entre eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être débiteur, créditeur ou nul. Elle permet également à la fin de l'exercice, à partir des soldes de tous les comptes, d'établir le compte de résultat et le bilan et de vérifier par exemple que le total des soldes débiteurs des postes du bilan moins le total des soldes créditeurs est égal au résultat, qui est aussi égal à la différence entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de produits et de charges.

▪ Les reports au bilan

Il a été relevé dans le compte général de l'Etat pour l'exercice 2013 des incohérences dans le report de certains soldes de la balance au bilan. Les mêmes incohérences réapparaissent en 2014. Il devient ainsi difficile de justifier les différences entre les soldes des comptes d'immobilisations à la balance générale et les soldes des mêmes comptes reportés au bilan comme le montre le tableau ci-après.

En milliards FCFA

Compte	Libellé	Solde balance 2014	Montant du bilan 2014
20	Immobilisations incorporelles	42 ,296	459,4
21/22/	Immobilisations corporelles	422,062	3 119,9
Comptes 23/26/27/28	Immobilisations financières	283,976	1 637,5

A l'examen, il apparaît que seuls les mouvements de la période ont été enregistrés à la balance et les comptes correspondants du bilan au 31 décembre 2014 ont été reconstitués de manière extracomptable par intégration des immobilisations des exercices 2003 à 2013. Ce qui n'est pas de nature à donner une valeur fiable de cette composante du patrimoine de l'Etat.

Le non-respect des relations qui existent entre les soldes de la balance générale des comptes et ceux du bilan a conduit comme en 2013 à des incohérences d'enregistrements aux comptes d'immobilisations du bilan au 31 décembre 2014.

▪ Les reports au compte de résultat

Le solde des charges de l'Etat telles que comptabilisées à la balance générale de l'exercice 2014 s'élèvent à 2 092 423 341 517 FCFA et celui des produits à 2 983 820 184 227 FCFA. Ceci dégage un excédent de 891 396 842 710 FCFA.

Ces soldes ne semblent pas avoir été correctement reportés au compte de résultat. En effet le solde des opérations de l'exercice 2014 figurant au compte de résultat est de 891,3 Mds FCFA soit un gap d'environ 200 000 000 FCFA. C'est la conséquence logique de la différence entre les montants des charges et des produits à la balance comme indiqué ci-dessus et leurs montants au bilan, soit respectivement 2 092,1 Mds FCFA et 2 983,3 Mds FCFA.

2.2. Sur les états financiers du compte général de l'Etat de l'exercice 2014

2.2.1. Les immobilisations de l'Etat

Les immobilisations de l'Etat au bilan au 31 décembre 2014 s'élèvent à un montant brut de 5 216,8 Mds FCFA, soit un accroissement de 748,3 Mds FCFA par rapport à l'exercice 2013.

Ces immobilisations comprennent notamment les immobilisations corporelles (59,80 %) et les immobilisations financières (31,408 %).

- **Immobilisations corporelles et la problématique des amortissements**

Le montant de 3 119,9 Mds FCFA ne traduit pas la valeur des immobilisations corporelles. Ce montant correspond aux seules immobilisations comptabilisées entre 2003 et 2014. De plus, il n'est pas tenu compte de la perte de valeur que subissent ces immobilisations au fil des ans.

Le Ministère des Finances reconnaît ces insuffisances et affirme que : *« ces immobilisations doivent être considérées avec réserve car elles ne sont pas exhaustives... Afin de disposer des données plus fiables ... il est indispensable qu'il soit procédé à un recensement physique et à une valorisation de tout l'actif immobilisé de l'Etat... Par ailleurs, le montant total de 5 216,8 Mds FCFA correspond à la valeur brute et non à la valeur nette qui devrait normalement résulter des amortissements du fait de la dépréciation des biens acquis dans le temps... »*.

Il apparaît qu'il y a urgence à mettre en œuvre la comptabilité patrimoniale de manière à aboutir à l'établissement d'un tableau d'immobilisations exhaustives et à en saisir comptablement les amortissements pour plus de sincérité dans l'évaluation du patrimoine de l'Etat.

Par ailleurs, l'augmentation globale des immobilisations de 748,3 Mds FCFA est en discordance avec la valeur des *« acquisitions d'immobilisations »* enregistrée au Tableau des Flux de Trésorerie à la rubrique *« Flux de trésorerie nets liés aux opérations d'investissement »* pour un montant de 566,0 Mds FCFA. Les deux montants ne devraient pas être différents.

L'absence d'exhaustivité des immobilisations et le manque d'informations sur leurs amortissements ne permettent pas d'avoir une image fidèle de la situation patrimoniale de l'Etat au 31 décembre 2014 et mettent ainsi en cause le principe de l'équilibre de son bilan.

Pour le Ministère des Finances, la comptabilité patrimoniale qui doit se répercuter dans le bilan à travers les comptes patrimoniaux est un processus qui suit son cours à son niveau.

La Chambre des Comptes en prend acte.

- **Immobilisations financières**

Les immobilisations financières enregistrées au bilan de l'Etat au 31 décembre 2014 pour 1 637,5 Mds FCFA se répartissent en trois catégories :

- les immobilisations sur fonds de contrepartie : 490,4 Mds FCFA ;
- les titres et participations : 208,6 Mds FCFA.
- les immobilisations non réparties et les transferts en capital : 938,5 Mds FCFA.

S'agissant particulièrement des titres et participations, sur 45 Mds FCFA de prévisions, les ordonnancements liés à la prise de participations de l'Etat se sont élevés à 44, 330 Mds FCFA dont 25, 274 Mds FCFA de paiements. Ces paiements qui constituent les participations effectives de l'Etat dans diverses entreprises au cours de l'année 2014 ne semblent pas avoir été correctement traduits ni à la balance générale des comptes, ni au bilan de l'Etat au 31 décembre 2014.

En effet, le compte « 260 Participations dans Inst. Fin. Publi. Privées... » affiche à la balance des mouvements débiteurs de 20,604 Mds FCFA correspondant à l'augmentation des titres et participations de l'Etat en 2014.

Ce montant correspond aussi à la variation de ce poste dans les bilans de 2013 et 2014. Les états financiers n'auraient pas enregistré 4,670 Mds FCFA d'opérations de prises de participations.

Il y a donc incohérence entre la valeur des nouvelles participations de l'Etat dans la balance des comptes et au bilan 2014 d'une part et la valeur des paiements desdites participations telle que présentée dans le projet de loi de règlement du même exercice d'autre part.

En l'absence d'un état des participations de l'Etat et de la situation des nouvelles acquisitions, il apparaît difficile de lever le doute sur cette incohérence.

Les incertitudes qui affectent l'évaluation des participations financières de l'Etat ne permettent pas à la Chambre des Comptes de se prononcer sur la fidélité de l'image que donnent les états financiers de cette catégorie d'immobilisations.

Pour le Ministère des Finances, les actifs et les passifs de l'Etat sont en train d'être recensés en vue de leur évaluation dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale. A l'issue de la valorisation dudit patrimoine, celui-ci fera l'objet d'intégration dans les comptes.

La Chambre des Comptes en prend acte.

2.2.2. Les actifs circulants

- **Redevables**

Les créances fiscales s'élèvent à 1 005,7 Mds FCFA au 31 décembre 2014, soit une augmentation de 10,1 Mds FCFA par rapport à 2013.

Les redevables d'impôts et taxes représentent 80,6% soit 810,5 Mds FCFA dont :

- Principal : 658 210 123 425 FCFA ;
- Majorations et frais de poursuites : 148 099 360 670 FCFA ;

Si l'enregistrement de ces créances dans les différents états financiers n'appelle pas d'observation, il reste que ces créances dont les plus anciennes remontent à l'exercice 2010 posent à des degrés

divers le problème de leur existence réelle fondée sur des pièces probantes et de leur « *recouvrabilité* ». Pour cela, la constitution des provisions pour couvrir ces risques serait justifiée.

En l'état actuel de la mise en place de la comptabilité patrimoniale par le Comité créé par note de service n° 11/256/NS/MINFI/S4/DGTCFM/DT du 02 août 2011, la constatation des dépréciations des créances et leur provisionnement ne sont pas faits. Ceci a un impact direct sur la valeur réelle de ces actifs.

L'ancienneté de certaines créances fait peser sur elles un doute sur leur existence réelle et une incertitude sur leur valeur telle que portée au bilan de l'Etat au 31 décembre 2014.

Pour le Ministère des Finances, cette situation se justifie par la non extinction des droits issus des recouvrements des AMR et des conventions de dettes croisées. Le Trésor public planche sur la suite à donner à cette problématique. Des missions et Groupes de Travail explorent la question.

La Chambre des Comptes en prend acte.

- **Trésorerie – actif**

Au 31 décembre 2014, la trésorerie –actif de l'Etat comprend :

- les disponibilités en banque ;
- les disponibilités en caisse ;
- les chèques et virements à encaisser.

A cette date cette trésorerie affichait un solde de 457,3 Mds FCFA contre 681,7 Mds FCFA un an plus tôt, soit une diminution de près de 295 Mds FCFA résultant essentiellement de l'érosion des disponibilités bancaires.

Mais l'évolution de ces disponibilités bancaires reste incertaine dans la mesure où la structure des comptes de disponibilité au 31.12.2014, selon le Ministre des Finances, « *révèle un écart de 113,2 Mds FCFA entre le solde de la balance générale des comptes et la situation établie en fin d'année à partir des relevés bancaires et des PV de clôture des caisses* ».

L'enregistrement au bilan des soldes des comptes de disponibilités repose en règle générale sur les résultats d'inventaires de fin d'année, dans le cas d'espèce, les rapprochements bancaires et les contrôles de caisses. Le montant de la trésorerie –actif figurant au bilan de l'Etat au 31. 12. 2014 en report du solde de la balance générale, différent de celui qui résulte de ces travaux d'inventaires est donc sujet à caution.

L'enregistrement à l'actif du bilan d'un montant des disponibilités en banque et en caisse supérieur aux soldes de ces comptes déterminés à partir des travaux de rapprochement bancaires et de contrôle des caisses en fin d'année ne permet pas à la Chambre des comptes de se prononcer sur la

fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation de trésorerie de l'Etat au 31 décembre 2014.

- **Comptes de régularisations :**

Le bilan de l'Etat au 31 décembre 2014 comporte à l'actif deux catégories de comptes de régularisations.

- (i) **« 4810 Comptes de régularisations– actif »**

Ce compte regroupe les dépenses à régulariser, les dépenses à budgétiser (frais de justice), les rejets de dépenses, les remises sur vente des timbres et les débiteurs divers.

Le compte 4810 a enregistré au bilan de l'exercice 2014 les « *Dépenses à régulariser* » de 2004 à 2014 d'un montant de 170,2 Mds FCFA, soit 51,8 % du montant total des *Comptes de régularisation – Actif*.

Quant aux « *Remises sur vente des timbres* », d'un montant de 158,1 Mds FCFA, soit 48,1% de cette catégorie de compte de régularisation, elles figurent à la balance sur les postes 481213 et 48132 avec des soldes débiteurs respectivement de 3 104 206 414 FCFA et 3 603 690 020 FCFA, soit un solde total de 6 707 896 434 FCFA, différent de celui porté au bilan. Il s'agit probablement d'une erreur matérielle qui devrait être corrigée.

- (ii) **« 580 Comptes de régularisations »**

Une autre faiblesse du bilan de l'Etat au 31 décembre 2013 est le recours au *Compte de régularisation*. Si le compte « *4810 Compte de régularisation-Actif* », prévu par le Plan comptable de l'Etat est bien renseigné avec une déclinaison des éléments d'actif circulant tels que les *Dépenses à régulariser, les Frais de justice, les Rejets de dépenses, les Remises sur ventes des timbres ...*, le compte « *580 Compte de régularisation* » figurant à l'actif à la suite du bloc de la *Trésorerie-Actif* renseignant un montant de 227,6 Mds FCFA en augmentation par rapport à 2014 de 47,9 Mds FCFA ne dévoile pas son contenu comme cela avait déjà été relevé par la Chambre des Comptes en 2013.

L'intégration du deuxième Compte de régularisation dans le bilan de l'Etat au 31 décembre 2014 et les difficultés de justification du solde dudit compte à la balance générale contribuent à la détérioration de la qualité des états financiers.

- **Stocks**

Les données sur les stocks des services de l'Etat ne sont pas enregistrées dans le bilan au 31 décembre 2014. Cette situation est en porte-à-faux avec le plan comptable qui réserve la classe 3 pour la comptabilisation des opérations sur les stocks.

Le Ministère des Finances explique cela par le fait que « ...l'Etat ne tient pas encore une comptabilité des stocks ».

L'approche actuelle d'évaluation des immobilisations peut être transposée aux stocks, à défaut de recourir aux états des comptes de gestion-matières établies chaque année conformément aux dispositions de la circulaire n° 002/CAB/PM du 19 février 2008 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement dont l'application est régulièrement prescrite par la circulaire sur l'exécution des lois de finances.

L'absence des enregistrements comptables relatifs aux stocks fragilise la structure du bilan de l'Etat en ce que celui-ci n'intègre pas les opérations d'un volet important de son patrimoine. Ce bilan ne recense donc pas tous les actifs de l'Etat et ne saurait en donner une image fidèle.

Pour le Ministère des Finances, cet état de chose se justifie par l'intégration progressive de la comptabilité patrimoniale dans les habitudes du Trésor public. Des améliorations suivront avec l'implémentation des réformes en cours.

La Chambre des Comptes en prend acte.

2.2.3. Les comptes des correspondants du Trésor

Les comptes 42, 45 et 470 retracent dans la balance les encaissements et les décaissements des dépôts des correspondants du Trésor. Les soldes de ces mouvements abondés des soldes d'entrée correspondent aux soldes reportés au bilan à la rubrique Trésorerie - Passif.

Au tableau des flux de trésorerie, les encaissements et les décaissements liés aux opérations de financement enregistrent également les mouvements sur les mêmes dépôts des correspondants.

Ainsi, les dépôts effectués par les correspondants s'élèvent à 855,6 Mds FCFA contre des retraits de 786,5 Mds FCFA, soit un excédent sur lesdits retraits de 69,1 Mds FCFA.

A l'analyse, cet excédent ne correspond pas aux soldes des comptes retraçant les « ... services financiers effectués par le Trésor Public au profit des correspondants classiques du Trésor que sont les établissements publics administratifs, les collectivités territoriales décentralisées, les administrations centrales, les particuliers ... ». Il est de 994,4 Mds FCFA au bilan de l'Etat au 31 décembre 2014.

Sous réserve d'une justification du solde des mouvements de dépôts et retraits des correspondants du Trésor au tableau des flux de trésorerie, ces enregistrements ne sont pas en cohérence avec les opérations qui les sous-tendent.

Pour le Ministère des Finances, le chiffre de 994 Mds FCFA au bilan intègre les écritures de balance d'entrée. Il ne saurait avoir équilibre entre le solde des mouvements de la période et le solde final qui doit nécessairement intégrer les antérieurs.

La Chambre des Comptes en prend acte.

2.2.4. La situation nette

L'article 26 de la Directive CEMAC n° 03/11-UEAC-195-LM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan comptable de l'Etat dispose que : «*le tableau de situation nette ou bilan présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte, ... au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charge, la trésorerie passive et les comptes de régularisation-passif* ». Le tome I du *Guide didactique* dudit Plan rappelle à cet effet que le format du tableau de situation nette ou bilan est une spécificité tenant compte du fait que l'Etat ne dispose pas de capitaux propres.

Le compte général de l'Etat de l'exercice 2013 a révélé des incohérences dans la détermination de la situation nette. Ces incohérences semblent s'accroître avec celui de l'exercice 2014.

En effet, la situation nette en fin de période est le cumul des reports des exercices antérieurs avec le résultat des opérations de l'exercice courant. Cette égalité n'est pas confirmée dans le bilan de l'Etat au 31 décembre 2014 en raison d'un «*report des exercices antérieurs* » négatif soit – 1060,8 Mds FCFA non justifié.

Les incertitudes sur la détermination de la situation nette en 2014 ne permettent pas à la Chambre des Comptes de se prononcer sur la fiabilité de l'équilibre du bilan de l'Etat au 31 décembre 2014.

Pour le Ministère des Finances, l'exercice de la comptabilité patrimoniale est un exercice expérimental pour le Trésor public. Ce dernier ne saurait être parfait vu les délais qui lui sont impartis malgré les efforts qui sont entrepris dans ce sens. Il faut noter que jusqu'à ce jour, les directives CEMAC qui fixent le cadre de travail, n'ont pas encore fait l'objet de transposition intégrale.

La Chambre des Comptes en prend acte.

2.2.5. Les recettes compensées (Omission de comptabilisation des recettes compensées)

Le solde des comptes 415 «*Recettes douanières* » est de 195 244 522 289 FCFA au 31 décembre 2014. Ce solde intègre les restes à recouvrer avant 2013 de 102 000 750 706 FCFA. La même somme figure sur la balance générale des comptes et au bilan de l'exercice 2014 au titre de créances sur les tiers (*Compte 415 recettes douanières*) alors qu'elle a été payée par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA représentés respectivement par le MINFI et le Directeur Général de ladite entreprise.

La non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation altère d'un montant équivalent la situation financière de l'Etat et montre le non-respect du principe de l'exhaustivité et partant de la sincérité du compte général de l'Etat.

Le Ministère des Finances prend acte et précise toutefois que des réformes sont en cours sur la comptabilisation effective des conventions de dettes croisées.

La Chambre des Comptes en prend acte.

2.2.6. Les produits et les charges au cours de l'exercice 2014

Le compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2014 fait apparaître des produits d'un montant de 2 983,3 Mds FCFA et des charges de 2 092,1 Mds FCFA, soit un excédent de produits de 891,2 Mds FCFA.

S'agissant des produits, l'examen de certains comptes révèle qu'ils ont des soldes nuls au 31 décembre 2014. Ces soldes nuls se justifient d'autant moins qu'ils concernent les catégories de produits pouvant être considérés comme rentables ou tout au moins sources de recettes importantes.

La méthode d'arrondi utilisée au compte général de l'Etat (le Milliard de F CFA) qui amène à considérer comme nuls les soldes des comptes inférieurs à 500 millions de F CFA ne justifie que partiellement cette situation. Il y a donc lieu de s'interroger sur l'exhaustivité des enregistrements des opérations relatifs à ces catégories de produits dont un échantillon est reflété dans le tableau ci-dessous.

Tableau des comptes de produits à solde nul au 31 décembre 2014

Comptes	Libellé	Solde	Observation
7105	Frais d'examen et de concours	0,0	
7110	Certificats médicaux et médicaux légaux	0,0	
7115	Frais d'établissements des permis de conduire	0,0	
7120	Droits sur la délivrance des cartes de contribuables	0,0	
7122	Frais de délivrance des passeports et laissez - passer	0,0	
7123	Frais de délivrance des cartes d'identité et de séjour	0,0	
7172	Prestations des hôpitaux militaires	0,0	
7181	hospitalisations	0,0	
7185	Morgues	0,0	
7189	Visites techniques	0,0	
7191	Revenus des immeubles publics loués	0,0	
7192	Revenus des logements occupés par les fonctionnaires et agents	0,0	
7323	Taxes sur les contrats d'assurance	0,0	
7333	Droits constitution et fusion des sociétés	0,0	
7338	Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement	0,0	

7349	Licences de transport	0,0	
7363	Droits de douane sur le pétrole	0,0	
7375	Taxe informatique douanes	0,0	
7384	Timbres sur les permis de conduire	0,0	
78385	Timbres sur les cartes grises	0,0	

Au niveau des charges, il est également relevé des cas de comptes à solde nul. Il s'agit notamment du compte 6718 *Remboursement TVA*. Ce compte qui avait un solde débiteur de 2,9 M FCFA au 31 décembre 2013 ne semble avoir fait l'objet d'aucune opération en 2014. L'on peut se demander si cela traduit véritablement une absence totale de remboursement de TVA au cours de cet exercice.

En l'absence de toute information sur les comptes de produits et de charges évoqués ci-dessus, la fiabilité des soldes desdits comptes tel qu'enregistrés au compte de résultat de l'Etat de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 reste sujette à caution.

Pour le Ministère des Finances, ces recettes pour la plupart sont dorénavant collectées et directement utilisées par les services utilisateurs. D'autres sont passées dans les comptes 48 parce que n'étant pas des recettes de l'Etat. Le Ministère des Finances va supprimer certains de ces comptes et améliorer le suivi pour d'autres.

La Chambre des Comptes prend acte de l'engagement du Ministre des Finances à assainir la situation de certains de ces comptes, mais s'interroge sur la régularité de la gestion des recettes directement utilisées par les services collecteurs.

2.2.7. Le Tableau des flux de trésorerie

L'établissement du tableau des flux de trésorerie n'est pas en cohérence avec le compte de résultat et le bilan.

- **Tableau des flux de trésorerie et compte de résultat**

Comme la Chambre des Comptes l'a relevé dans son rapport de certification sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2013, certains comptes de charges communs au tableau des flux de trésorerie et au compte de résultat enregistrent des montants différents. Ainsi, les charges d'intervention ont un montant de 444,6 Mds FCFA et les charges financières celui de 127,6 Mds FCFA dans le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2014 alors que ces montants sont respectivement de 386,3 Mds FCFA et de 75,0 Mds FCFA dans le compte de résultat.

- **Tableau des flux de trésorerie et bilan : Variation de la trésorerie de l'Etat en 2014**

De même la détermination de la variation de trésorerie telle qu'effectuée au tableau des flux de trésorerie ne correspond pas à la réalité comptable.

La trésorerie se compose des éléments de Trésorerie- actif et de Trésorerie –passif. Le tableau des flux de trésorerie n'a tenu compte que des seuls éléments de la Trésorerie – Actif pour déterminer la variation de Trésorerie. Au surplus, toutes les composantes de trésorerie –Actif n'ont pas été pris en considération à l'instar des « *Chèques et virements à encaisser* »

Ne pas tenir compte des « *fonds déposés par les correspondants et autres tiers* », enregistrés dans les comptes de Trésorerie-Passif dans la gestion de la trésorerie de l'Etat conduit à une appréciation inexacte de la situation de cette trésorerie et de son évolution dans le temps.

En considérant la trésorerie – actif et la trésorerie – passif de l'Etat au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014, la variation de sa trésorerie nette est de – 250,2 Mds FCFA contre – 295,4 Mds FCFA telle que figurant dans le tableau des flux de trésorerie.

L'exactitude des montants du tableau des flux de trésorerie étant remise en cause, la Chambre des Comptes ne peut se prononcer sur l'évolution réelle de la trésorerie de l'Etat entre 2013 et 2014.

Le Ministère des Finances impute ces manquements à l'activité des réformes en cours et conclut qu'il y a lieu d'attendre que le cadre normatif y relatif soit mis en place dans son effectivité.

La Chambre des Comptes en prend acte.

CONCLUSION

EN LA FORME

Les délais nécessaires à la Chambre des Comptes pour accomplir sa mission de certification, tributaires de ceux de production du projet de loi de règlement et du compte général de l'Etat, ne sont pas de nature à lui permettre d'effectuer toutes les diligences d'audit conformément aux normes internationales en la matière. De plus, tous les sept documents qui constituent le compte général de l'Etat ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 126(2) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé. Le tableau récapitulatif des « engagements à honorer par le Trésor public au profit des divers déposants et correspondants » produit en lieu et place de l'état des comptes des correspondants ne renseigne ni sur l'identité des correspondants et déposants, ni sur leur situation créditrice vis-à-vis du Trésor ;

AU FOND

Relativement à l'entrée en vigueur du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, son article 128 dispose notamment : « les dispositions du présent décret sont d'application immédiate, exception faite des dispositions suivantes dont l'application progressive sera différée jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans :

- l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les Etablissements Publics Administratifs et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;
- la mise en œuvre de la comptabilité analytique ;
- le rapport de la juridiction des comptes sur la certification des comptes. »

Il en résulte que l'exercice actuel de certification du compte général de l'Etat autant que sa production à l'appui du projet de loi de règlement ne seront de rigueur qu'en 2019.

Déjà la comptabilité patrimoniale qui est le référentiel de production du compte général de l'Etat n'est pas mise en application dans tous ses aspects significatifs, à l'instar de l'inventaire du patrimoine et de son évaluation, de la constitution des amortissements et des provisions sur certains éléments d'actifs, du report des soldes des comptes patrimoniaux, de la comptabilisation des recettes recouvrées par compensation, de l'absence d'informations sur certains comptes de produits et de charges.

Tout ceci limite le caractère exhaustif de la comptabilité et ne permet pas de vérifier l'image fidèle de la situation patrimoniale et financière de l'Etat.

Aussi, la Chambre des Comptes considère-t-elle :

- que la production du compte général de l'Etat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à la juridiction financière telle que prescrite par l'article 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique de l'Etat participe de la mise en œuvre de la comptabilité générale ;
- que cette mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'élaboration des états financiers en conformité avec les règles et principes comptables généralement admis, de manière à corriger les insuffisances telles que relevées par la Chambre des Comptes et reconnues par le Ministre des Finances.

Dans ces conditions, le compte général de l'Etat de l'exercice 2014 tel que produit ne se prête pas à la certification qui du reste n'est pas encore exigible.

Section 3. Acte n° 001/2015/CDC/CSC du 14 avril 2015 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2013 des administrations et entités publiques

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en Chambre de Conseil en sa séance du 14 avril 2015 à 11 heures en la salle ordinaire de ses audiences, sise à son siège à YAOUNDE, a adopté l'acte de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2013 des administrations et entités publiques. Le présent rapport annuel en présente des extraits.

1- SAISINE PAR LE MINISTRE DES FINANCES

Par lettres n°s 00845 et 001354/MINFI/ITIE/CAB des 23 février et 27 mars 2015 reçues et enregistrées au Service du Courrier Central et de Liaison de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême respectivement le 23 février 2015 et le 30 mars 2015 sous les numéros 110 et 199, Monsieur le Ministre des Finances, Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) a saisi Monsieur le Président de ladite juridiction pour demander la certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de trois administrations dans le cadre de la conciliation de l'exercice 2013. La première correspondance est libellée en ces termes :

« **Monsieur le Président,**

Comme vous le savez, le Comité ITIE a recruté le cabinet MOORE STEPHENS pour la réalisation de la conciliation des exercices 2012 et 2013. Après la première phase qui a abouti à la publication le 29 décembre 2014 du rapport ITIE de l'exercice 2012, le conciliateur a engagé depuis le début du mois en cours la seconde phase de sa mission.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le calendrier prévisionnel de la conciliation de l'exercice 2013. Outre les dates relatives aux prochaines sessions du Comité, vous voudrez bien noter les dates butoir des activités suivantes :

Atelier de formation à l'utilisation du formulaire de déclaration(FD)	vendredi 13 mars 2015
Transmission par le Secrétariat Technique à l'Administrateur indépendant des formulaires de déclaration dûment signés et certifiés	mardi 07 avril 2015

Comme pour les conciliations précédentes, immédiatement après l'atelier de formation des dirigeants et points focaux des entités du périmètre de la conciliation au remplissage des formulaires de déclaration, la phase de collecte des données sera lancée. Les formulaires de déclaration dûment signés et certifiés des entités du périmètre de la conciliation devront être transmis au cabinet MOORE STEPHENS au plus tard le 07 avril 2015. A cet effet, chacune des administrations suivantes vous fera parvenir directement son formulaire de déclaration, dûment rempli et signé par son dirigeant, pour certification :

- La Direction Générale des Impôts ;
- La Direction Générale des Douanes ;
- La Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire.

Comme vous le savez, il est notamment attendu de la Chambre des Comptes qu'elle produise une lettre d'affirmation que la vérification des comptes des administrations précitées a été effectuée conformément aux normes internationales ou aux normes généralement reconnues au Cameroun, qu'elle voudra bien préciser si celles-ci sont convergentes avec les normes internationales.

Il y a lieu de souligner que la loi de règlement de l'exercice 2013 sera également transmise au conciliateur.

Je sais pouvoir compter sur votre appui habituel et d'avance je vous en remercie.

Veillez agréer, *Monsieur le Président*, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Calendrier prévisionnel de la conciliation ITIE de l'exercice 2013.

LE MINISTRE DES FINANCES ».

La seconde correspondance est libellée ainsi qu'il suit :

« *Monsieur le Président*,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, suite à l'atelier de formation au remplissage des formulaires de déclaration, la date butoir pour la transmission au cabinet MOORE STEPHENS desdits formulaires dûment signés et certifiés a été fixée et ramenée du mardi 07 avril 2015, tel qu'indiqué dans ma correspondance n° 00845/MINFI/ITIE/CAB du 23 février 2015, au vendredi 03 avril 2015.

Je vous remercie pour votre appui constant.

Veillez agréer, *Monsieur le Président*, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : Calendrier prévisionnel de la conciliation ITIE de l'exercice 2013.

LE MINISTRE DES FINANCES »

Faisant suite à ces deux correspondances, le Président de la Chambre des Comptes a, par ordonnance n° 2015/01/CAB/PCDC/CSC/152 du 30 mars 2015, désigné les Conseillers Maîtres KAMENI Pierre, FOU DA AMOMBO, FOU DA NKODO Achille, THEUMOUBE Philippe, NDJOM NACK Elie, ALIMA Jean Claude et OUMAROU ABDOU, rapporteurs pour assurer l'instruction du dossier de certification des comptes du secteur extractif au titre de la conciliation de l'exercice 2013.

Conformément à la même ordonnance, l'équipe des rapporteurs était assistée par Mesdames EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM, EPIE EKUME Irène, DJOMO Lyna Kristelle, MEKOSA Jennet NJAMBE, N'KOO ABOH Justine et Messieurs NTAMAG Achille et TSALA AWONO Nestor, Assistants de Vérification.

Maitre NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Administrateur Principal de Greffes tenait la plume.

Le Parquet Général était représenté par Monsieur EBENE Daniel, Avocat Général.

L'examen des déclarations des recettes du secteur extractif des administrations publiques concernées par le périmètre de conciliation appelle les observations de forme et de fond suivantes :

1. SUR LA FORME

1.1. La Compétence de la Chambre des Comptes

La compétence de la Chambre des Comptes se fonde sur la Constitution¹⁸ les lois n° 2003/005 du 21 avril 2003 et n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant respectivement les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

En effet, en application des textes susvisés, la Chambre des Comptes est compétente, entre autres, pour :

- contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;
- donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes, lorsqu'elle est saisie¹⁹

De plus, conformément à l'article 33 (1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « *la Chambre, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux (02) parties :*

- a)- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;*
- b)- la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations. »*

¹⁸Article 41.- La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Elle connaît de toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

¹⁹Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes.

De par toutes ces prérogatives, elle est compétente pour certifier les formulaires de déclaration des recettes des administrations et entités publiques dont elle contrôle les comptes.

1.2. La recevabilité de la demande du Ministre des Finances

Le Ministre des Finances, en sa qualité de Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), a saisi la Chambre des Comptes à l'effet de certifier les formulaires de déclaration de certaines entités publiques pour l'exercice 2013.

En cette qualité, il est recevable en sa demande.

1.3. Les délais

Après l'atelier de formation des dirigeants et points focaux des entités du périmètre de la conciliation au remplissage des formulaires de déclaration tenu le 13 mars 2015, les formulaires de déclaration dûment signés et certifiés desdites entités devaient être transmis au conciliateur au plus tard le 03 avril 2015 conformément à la deuxième correspondance susvisée du Ministre des Finances.

Lesdits formulaires ont été transmis à la Chambre des Comptes aux dates ci-après :

N° D'ordre	Structures	Date de dépôt Des formulaires	Observations
01	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)	30 mars 2015	Lettre n°15/00143/L/MINFI/SG/DGTCFM du 30 mars 2015
02	Direction Générale des Douanes (DGD)	31 mars 2015	Lettre n°2969/MINFI/DGD du 31 mars 2015
03	Direction Générale des Impôts (DGI)	07 avril 2015	Lettre n° 2308/MINFI/DG du 07 avril 2015

Des formulaires complémentaires ou modifiés à la suite des diligences de la Chambre des comptes ont été transmis par la suite à la juridiction sur support papier ou par courrier électronique, et ce jusqu'au 07 avril 2015.

Il importe que les délais annoncés soient respectés, ce qui n'est pas le cas jusqu'ici.

1.4. Méthodologie adoptée et diligences effectuées

L'équipe des rapporteurs a effectué la mission selon les normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI (International Standards of Supreme Audit Institutions).

Ainsi :

- les lettres du Ministre des Finances n° 00845 et 001354 /MINFI/ITIE/CAB des 23 février et 27 mars 2015 précisant les termes de la mission sont conformes à la norme ISSAI 1210 relative à l'accord sur les termes des missions d'audit ;

- l'équipe des rapporteurs s'est documentée tant sur les procédures de l'ITIE que sur les textes qui règlementent les différentes recettes concernées par la certification, conformément aux normes ISSAI

1250 sur la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit et ISSAI 1230 sur la documentation d'audit ;

- le chef d'équipe a procédé à la planification et à la répartition des tâches entre les rapporteurs comme le prescrit la norme ISSAI 1300 ;

- la mission a procédé à une vérification arithmétique des montants des recettes portés sur les formulaires de déclaration ;

- la mission a vérifié que les formulaires de déclaration sont appuyés d'un état détaillé des paiements avec les références des quittances de versement ou les ordres de virement au compte du Trésor Public ;

- enfin, les chiffres des formulaires de déclaration de la DGI, de la DGD et de la DGTCFM ont été comparés aux données de la balance générale des comptes de l'exercice 2013 qui ont servi à l'élaboration de la loi de règlement dudit exercice, au projet de laquelle la Chambre des Comptes a émis l'avis n° 001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014.

Le principe du contradictoire a été respecté conformément aux normes ISSAI 1260 et 1265 : De nombreuses rencontres ainsi que des communications téléphoniques et électronique sont eu lieu entre l'équipe des rapporteurs et les différents responsables des administrations concernées par l'élaboration des formulaires de déclaration.

Il convient de préciser que la mission n'a pas procédé à la circularisation, c'est-à-dire la confirmation externe des informations qui relève de la compétence du conciliateur. Tout comme, elle n'a pu effectuer toutes les diligences requises et certains recoupements envisagés dans les administrations concernées du fait de la communication tardive des formulaires de déclaration. Par conséquent, la norme ISSAI 1505 n'a pas été appliquée.

2. AU FOND

La Chambre des Comptes formule les observations suivantes :

2.1. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Impôts (DGI)

La Direction Générale des Impôts a présenté vingt et un (21) formulaires de déclaration des recettes versées au cours de l'exercice 2013 pour un montant total de 225 523 864 560 FCFA contre 192 855 564 172 FCFA pour l'exercice 2012. Parmi ces formulaires, six (06) concernent les sociétés minières et quinze (15) les sociétés pétrolières et de transport pétrolier dont un formulaire de déclaration unilatérale.

Deux de ces formulaires ont un montant nul : PERENCO OIL & GAZ CAMEROON et DANA PETROLEUM.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DECLARATIONS DES RECETTES VERSEES A LA DGI EN 2013

N° d'ordre	Entreprise	Montant des déclarations Exercice 2013	Dont transferts infranationaux	Paiements sans références des quittances	
				Montant	Pourcentage
1	YANG CHANG LOGONE	85 449 413		56 451	0,066%
2	MURPHY	12 754 500			
3	GLENCORE	1 142 844 009			
4	PERENCO RIO DEL REY	89 499 909 452			
5	ADDAX PETROLEUM CAMEROON LTD	2 284 827 933		86 625	0,004%
6	PERENCO OIL & GAZ CAMEROON	0			
7	PERENCO CAMEROON	17 805 633 275			
8	KOSMOS ENERGY	1 771 300 948		132 492	0,007%
9	NOBLE ENERGY CAMEROON	209 779 641		3 809 505	1,81%
10	EUROIL LIMITED	112 787 397			
11	ADDAX PETROLEUM COMPANY	81 657 498 013			
12	COTCO	6 372 155 847	352 006 709		
13	SNH	23 974 070 621	1 291 586 284		
14	DANA PETROLEUM	0			
15	GAZ DU CAMEROUN	266 924 321		5 602 307	2,09 %
S/TOTAL		225 185 935 370	1 643 592 993		
16	GEOVIC	8 493 499	337 224		
17	CAM IRON SA	58 513 019	1 417 250		
18	ROCAGLIA	1 428 503	196 052		
19	DECLARATION UNILATERALE	53 011 838			
20	CIMENCAM	36 833 365	9 208 341		
21	RAZEL	37 190 290	9 297 572		
S/TOTAL		195 470 514	20 456 439		
TOTAL GENERAL		225 523 864 560	1 664 049 432	9 687 380	0,004%

L'examen des détails de paiements annexés aux formulaires de déclaration de la DGI a permis de relever l'absence des références de quittances pour dix (10) versements d'un montant global de 9 687 380 FCFA, soit 0.004 % des montants déclarés dans les formulaires.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes relève qu'à la différence du précédent exercice, le montant de chaque déclaration correspond à celui du détail des paiements pour chaque rubrique et pour toutes les sociétés.

2.2. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)

La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire a produit pour certification en 2013, neuf (9) formulaires de déclaration pour un montant total de 544 141 143 671 FCFA, contre 536 094 401 405 FCFA en 2012. Ces formulaires sont relatifs :

- aux redevances pétrolières versées par la SNH sur le compte unique du Trésor et aux dépenses d'intervention directes ;
- aux recettes du secteur minier versées par les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation à savoir : C&K MINING, CAM-IRON, CAPAM, CIMENCAM, GEOVIC, RAZEL et ROCAGLIA ;
- aux revenus du secteur minier encaissés par le Trésor via les agents intermédiaires des recettes des mines pour les « Autres entreprises » qui ne font pas partie du périmètre de conciliation.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des recettes pétrolières et minières, objet des déclarations de la DGTCFM pour l'exercice 2013.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DECLARATIONS DES RECETTES VERSEES A LA DGTCFM EN 2013

Entreprises	Montant des paiements	Paiements sans références des quittances	
		Montant	Pourcentage
SNH	542 907 469 390	0	0
C&K Mining	125 234 390	35 211 395	28.11 %
CIMENCAM	25 691 625	23 125 025	90 %
GEOVIC	0	0	0
RAZEL	4 700 000	4 700 000	100 %
ROCAGLIA	8 606 693	2 038 909	23.68 %
CAM IRON	2 443 500	2 443 500	100 %
CAPAM	7 408 024	0	0
Autres entreprises	1 059 590 049	31 982 307	3,01 %
Total	544 141 143 671	99 501 136	0.018%

Les formulaires de déclaration des redevances pétrolières versées par la SNH au Trésor public, au titre des transferts directs et indirects et des dividendes, sont appuyés des références des quittances. Ces recettes pétrolières s'élèvent à 542 907 469 390 FCFA pour l'exercice 2013.

Les transferts indirects représentent les dépenses d'intervention effectuées par la SNH pour le compte de l'Etat.

Le formulaire de déclaration de GEOVIC est nul.

L'examen des détails de paiements annexés aux formulaires de déclaration de la DGTCFM a permis de relever l'absence des références de quittances pour trente-six (36) versements d'un montant total de 99 501 136 FCFA. Ces versements concernent C&K MINING, CIMENCAM, RAZEL, ROCAGLIA, CAM IRON et « Autres entreprises ».

DETAIL DES VERSEMENTS DE LA DGTCFM SANS QUITTANCES

SOCIETE	MOIS	RECETTES	MONTANT
C&K Mining	16/01/2013	Taxe ad valorem	5 830 495
	28/02/2013	Droit fixe	50 000
	30/04/2013	Redevance superficiare	403 000
	30/04/2013	Permis de recherche	1 500 000
	30/04/2013	Permis de recherche	750 000
	30/04/2013	Redevance superficiare	564 000
	30/04/2013	Redevance superficiare	11 812 500
	30/04/2013	Redevance superficiare	500 000
	30/04/2013	Redevance superficiare	1 500 000
	17/06/2013	Droit fixe	50 000
	31/07/2013	Droit fixe	50 000
	31/07/2013	Permis d'exploitation	12 151 400
	31/07/2013	Droit fixe	50 000
	S/TOTAL		
CIMENCAM		Taxes ad valorem	22 125 025
	22/04/2013	Permis de recherche	500 000
	18/06/2013	Permis de recherche	500 000
S/ TOTAL			23 125 025
RAZEL	30/04/2013	Permis d'exploitation	200 000
	01/07/2013	Permis de recherche	500 000
	31/07/2013	renouvellement	1 500 000
	31/07/2013	renouvellement	1 500 000
	31/07/2013	Permis d'exploitation	1 000 000
S/TOTAL			4 700 000
ROCAGLIA	22/08/2013	Taxes ad valorem	137 895
	30/12/2013	Taxes ad valorem	401 014

	15/03/2013	Taxes à l'extraction	1 500 000
S/TOTAL			2 038 909
CAM IRON	30/04/2013	Redevance superficière	1 958 500
	30/04/2013	Redevance superficière	485 000
S/TOTAL			2 443 500
AUTRES ENTREPRISES	31/12/2013	Droits fixes et redevance	5 052 630
		Droits fixes et redevance	3 157 000
		Droits fixes et redevance	2 846 646
		Droits fixes et redevance	3 871 560
		Droits fixes et redevance	1 456 224
		Droits fixes et redevance	9 096 609
		Droits fixes et redevance	2 959 022
		Droits fixes et redevance	1 128 512
		Droits fixes et redevance	1 235 696
		Droits fixes et redevance	1 178 408
S/TOTAL			31 982 307
TOTAL GENERAL			99 501 136

De manière générale, il y a lieu de signaler que ces recettes minières ont été versées au compte 421 du Trésor par les agents intermédiaires de recettes contre des quittances globales. Toutefois, le système de comptabilisation desdites recettes par le Trésor ne permet pas de retrouver les références des quittances par opération.

2.3. Sur les formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Douanes (DGD)

La Direction générale des Douanes a produit pour certification en 2013, vingt-six (26) formulaires de déclaration dont dix-sept (17) pour les sociétés pétrolières, sept (07) pour les sociétés minières, une (1) pour les entreprises de carrière et une (1) déclaration unilatérale pour un montant total de 37 280 085 428 FCFA contre 69 673 734 646 FCFA en 2012.

Trois de ces formulaires de déclaration ont un montant nul: PERENCO OIL & GAZ CAMER, DANA PETROLEUM CAM SARL, CAPAM HOLDING PLC.

Les déclarations unilatérales des entreprises de carrières sont d'un montant de 1 641 317 329 FCFA. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des recettes pétrolières et minières, objet des déclarations de la DGD pour l'exercice 2013.

Ordre	Entités	Montants des déclarations en 2013	Montants non justifiés
1	PERENCO RIO DEL REY	4 073 473 314	
2	PERENCO OIL & GAZ CAMER	0	
3	PERENCO CAMEROUN	1 440 718 025	
4	SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES	73 707 759	

5	ADDAX PETROL CAM COMPANY	1 515 415 140	
6	ADDAX PETROLUM CAM LTD	184 958 474	
7	NOBLE ENERGY CAM LTD (EDCUK)	3 354 086	
8	SOCIETE EUROIL LTD	23 286 593	
9	PECTEN CAMEROON COMPANY	195 500 699	
10	SOCIETE GLENCORE EXPLORATION	67 810 025	
11	CAMEROON OIL TRANSPORT CO (COTCO)	5 777 336 546	4 261 921 406
12	YAN CHANG LOGONE DEVELOPMENT C.	4 304 315	
13	SOCIETE KOSMOS ENERGY CAM.H.C	19 833 437	
14	MURPHY CAMEROON NTEM OIL CO LTD	8 916 580	
15	MURPHY CAMEROUN ELOMBO OIL CO LTD	111 676	
16	GAZ DU CAMEROUN	110 517 981	
17	DANA PETROLEUM CAM SARL	0	
18	GEOVIC CAMEROON SA	10 000	
19	C&K MINING INCORPORATED	33 278 257	
20	ROCAGLIA PIERRE HUBERT	1 286 895	
21	CAPAM HOLDING PLC	0	
22	CIMENCAM	10 415 588 733	
23	RAZEL CAMEROUN	2 246 008 627	
24	CAM IRON SA	4 309 670	
25	ENTREPRISES DE CARRIERES	9 439 041 267	
26	DECLARATION UNILATERALE	1 641 317 329	
TOTAL		37 280 085 428	

S'agissant de COTCO, il convient de relever que la déclaration initiale de la DGD était de 10 295 415 140 FCFA dont 8 780 000 000 FCFA de droits de passage du pipeline qui figurent à la balance générale des comptes pour seulement 4 261 923 583 FCFA , soit une différence de 4 518 076 417 FCFA .

Suite aux diligences de la Chambre des Comptes, la DGD a produit un nouveau formulaire d'un montant de 5 777 336 546 FCFA, dont 4 261 921 406 FCFA de droits de passage du pipeline, un montant quasi identique à celui de la balance.

Toutefois la différence de 4 518 076 417 FCFA entre le premier formulaire et le deuxième reste injustifiée.

2.4- Rapprochement des recettes déclarées par les administrations publiques aux soldes de la balance générale des comptes de l'exercice 2013

La Chambre des Comptes a, en Chambre de Conseil du 17 novembre 2014, donné son avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013. Cet avis a constaté les soldes de la balance générale des comptes dudit exercice.

Les totaux des déclarations de recettes versées par les entreprises du périmètre de conciliation ont été rapprochés aux recettes figurant sur la balance générale des comptes et la loi de règlement de l'exercice 2013.

Le tableau ci-dessous donne le résultat de ce rapprochement.

Tableau de correspondance formulaire - balance générale des comptes

N° d'ordre	Libellé de la taxe et N° de compte	Montant formulaire	Montant de la Balance générale des comptes	Ecart	Observations
1	Redevances superficielles compte 7336	512 872 848	599 240 639	-86 367 791	Cet écart est justifié par le fait que le montant de la balance englobe les redevances payées par des entités ne faisant pas partie du périmètre de conciliation.
2	Taxe sur les sociétés (pétrolières et non pétrolières) compte 7413	189 597 950 920	169 689 214 079	19 908 736 841	Le montant de la balance des comptes ne concerne que les sociétés pétrolières. (compte 7413). La taxe sur les sociétés minières est imputée au compte 7231 intitulé « Impôts sur les sociétés non pétrolières ».
3	Taxe à l'extraction compte 7355	302 734 512	187 733 664	115 000 848	Les recettes de cette rubrique regroupent d'autres recettes des comptes 7335, 7339 et 7357
4	Taxe Proportionnelle sur les Revenus des Capitaux Mobiliers compte 7218	2 001 960 386	40 176 531 836	-38 174 571 450	Le périmètre de conciliation ne concerne qu'une faible proportion de la masse des contribuables de la TPRCM
5	Droits fixes, Taxe Ad Valorem et Droit de collecte substances précieuses Compte 7335 7339 et 7357	1 270 387 674	270 711 002	999 676 672	Cet écart est justifié par la discordance entre la nomenclature comptable et celle des déclarations de recettes
6	Droits de passage de pipeline compte 7412	4 261 921 406	4 261 923 583	2 177	La différence n'est pas significative
7	Redevances SNH compte 7411	542 907 469 390	538 732 469 390	4 175 000 000	Cet écart correspond aux dividendes SNH contenus dans le compte 7456

Il ressort du tableau ci-dessus que :

- les montants des paiements déclarés par les sociétés pétrolières et minières relatifs aux redevances SNH et aux droits de passage du pipeline et ceux de la balance générale des comptes (comptes 7411 et 7412) ne présentent pas de différences significatives ;
- le rapprochement des montants des formulaires de déclaration avec ceux de la balance des comptes et de la loi de règlement de l'exercice 2013 pour les sociétés pétrolières (compte 7413), les redevances superficielles (compte 7336), la taxe à l'extraction (compte 7355), les droits fixes et taxes ad valorem (comptes 7339 et 7357) révèlent quelques incohérences.

Ces incohérences s'expliquent par le fait que certaines de ces recettes, notamment celles des sociétés minières, ont été reversées au Trésor Public dans des comptes d'imputation destinés à recevoir les recettes d'autres contribuables soumis aux mêmes impôts mais ne faisant pas partie du périmètre de conciliation. En outre la nomenclature des comptes de l'Etat ne coïncide pas forcément avec les contenus des formulaires de déclaration des recettes.

Il y a donc lieu de certifier les formulaires de déclaration des recettes présentés par la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire, ainsi que la Direction Générale des Douanes.

CONCLUSION

EN LA FORME

Sous réserve du problème de saisine de la juridiction financière qui appelle des efforts pour le respect des délais, la demande de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2013 de Monsieur le Ministre des Finances est recevable.

AU FOND

Au regard des normes et principes d'audit en vigueur susvisés, des diligences menées, et sous réserve des observations ci-dessus formulées, la juridiction financière certifie que les données des vingt et un (21) formulaires de déclaration de recettes de la Direction Générale des Impôts, des neuf (09) formulaires de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire et des vingt-six (26) formulaires de la Direction Générale des Douanes pour l'exercice 2013 sont régulières et sincères.

QUATRIEME PARTIE

LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015

Le rapport d'activités de la Chambre des Comptes de l'exercice 2015 fait le rappel des recommandations antérieures non mises en œuvre et des nouvelles recommandations.

CHAPITRE 1 : LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN OEUVRE

Section 1. Sur le régime financier de l'Etat

La Chambre des Comptes a rappelé dans ses différents rapports les recommandations qui concernent la sincérité des soldes budgétaires et l'évaluation du patrimoine de l'Etat.

Paragraphe unique. La sincérité des soldes budgétaires

La Chambre des Comptes a recommandé en 2011, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères, **(Recommandation 11-03)**.

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre par les comptables publics de l'Etat.

Section 2. Sur la rénovation de certains cadres juridiques

La Chambre des Comptes a recommandé la relecture de certains textes régissant le contrôle et le jugement des comptes à l'instar de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée ainsi que l'élaboration des textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999.

Paragraphe 1. La relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême

La Chambre des Comptes a fait en 2006 les recommandations n° **06-1, 06-2, 06-3 et 06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.

L'urgence de la relecture de cette loi a été perçue à nouveau à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013. Cet atelier a mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions d'une juridiction financière conformes aux normes internationales et singulièrement aux Directives CEMAC.

Ces dispositions réaliseraient ainsi l'internalisation de ces Directives sous réserve de certains instruments édictés dans les formes plus appropriées que ne le permet un texte réglementaire, (**Recommandation 11-06**).

La mise en œuvre de cette recommandation est toujours attendue.

Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 le respect des dispositions tenant particulièrement à la mise en conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic avec le droit OHADA relativement à la durée des mandats et aux incompatibilités des différents organes sociaux. Elle a également recommandé l'élaboration des textes d'application, notamment pour réglementer les avantages accordés aux dirigeants des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte étant jugé désuet ou en contradiction avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée.

Les recommandations n°s **07 - 3, 07- 4, 07- 5 et 07-10** ainsi que le référé du 17 décembre 2008 adressé au Ministre des Finances, n'ont été l'objet d'aucune suite à ce jour.

Section 3. Sur la production des comptes.

Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 au Ministre des Finances d'engager une réflexion visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public tout en préservant le caractère probant desdites pièces (**Recommandation n° 07-11**).

Cette réflexion n'est pas encore effective.

Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la Chambre des Comptes à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale comme le prescrit l'article 8 -7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, n'est pas encore mise en œuvre.

Section 4. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique

Paragraphe unique. Les sûretés et garanties du Trésor Public sur les biens des comptables publics

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 le respect de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à l'effet de garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor (**Recommandation 13-01**)

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 5. Sur le projet de loi de règlement

Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le projet de loi de règlement (**Recommandation 13-02**).

Cette recommandation n'a pas connu un début de mise en œuvre

Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs

Pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations d'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les opérations relatives au tirage sur emprunts extérieurs directs figurent dans la balance générale des comptes conformément aux dispositions de l'article 68 du Régime financier de l'Etat selon lesquelles aucune opération d'encaissement ou de décaissement de l'Etat ne saurait échapper au périmètre du compte unique du Trésor (**Recommandation 13-03**)

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

Section 6. Sur le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique

Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les dispositions législatives donnent une habilitation aux innovations apportées par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement

Général de la Comptabilité Publique, notamment la notion de préjudice qui n'existe pas dans la loi de 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, la compétence de certifier la régularité et la sincérité des états financiers, le pouvoir d'imposer une amende au comptable en se fondant sur la gravité de la faute, et les modalités de la prescription (**Recommandation 13-04**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 7. Sur le Compte Général de l'Etat

En son article 128, le décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique a soumis à une application progressive jusqu'au terme d'un délai de six ans, l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ; la mise en œuvre de la comptabilité analytique et l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les Etablissements Publics Administratifs et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Or le délai n'est plus loin. Les pouvoirs publics doivent prendre dès à présent toutes les dispositions pour préparer les différentes structures à cette échéance (**Recommandation n° 14-1**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 8. Sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie

Eu égard à l'accumulation des dépenses en avance de trésorerie, la Chambre des Comptes recommande l'instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations desdites dépenses dans les postes comptables (**Recommandation 14-2**).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

Section 9. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire

Paragraphe 1. Le transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur sans transfert de responsabilité

Les articles 29 (1) et (2) et 76 (3) et (5) du décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précisent que lorsque le comptable obtempère aux actes de réquisition de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cependant, cette responsabilité n'est pas transférée à l'ordonnateur comme c'était le cas sous l'empire de l'ordonnance n° 62/04 du 7 février 1962 ou comme c'est le cas dans les articles 30 et 54 de la directive CEMAC (**Recommandation n° 14-3**).

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Paragraphe 2. La passerelle entre le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes.

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée habilite le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) à saisir la Chambre des Comptes pour les irrégularités commises par les comptables constatées lors de leurs contrôles. La Chambre des Comptes ne bénéficie pas de la faculté de saisir le CDBF pour les fautes de gestion imputables aux ordonnateurs relevées lors de ses contrôles, faculté pourtant reconnue aux Tribunaux Régionaux des Comptes.

Ainsi, les fautes conjointes ou communes punies au niveau du comptable demeurent sans conséquence à l'égard de l'ordonnateur ou du gestionnaire (**Recommandation 14-4**).

La mise en œuvre de cette résolution est toujours attendue.

Section 10. Sur l'absence de matricule dans les actes de nomination

Les numéros matricules des agents publics sont de plus en plus absents dans les actes de nomination de ces derniers à des postes de responsabilité. C'est ainsi que la plupart des comptes de gestion qui parviennent à la juridiction financière ne comportent pas les numéros matricules des comptables, des ordonnateurs ou des autres responsables mis en cause lors des contrôles effectués par la Chambre des Comptes. Cette absence de matricule dans les actes de nomination est préjudiciable à l'identification de ces acteurs et rend difficiles la notification et même l'exécution des arrêts pris par la juridiction financière (**Recommandation n° 14- 5**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 11. Sur les déficits comptables

Il ressort de l'examen des comptes de gestion produits par les comptables publics de l'Etat que les déficits des comptables publics signalés ne sont pas toujours accompagnés des procès-verbaux de constat de déficit signés par les auteurs des déficits et les vérificateurs et que certains ne sont pas pris en charge dans les écritures comptables.

Par ailleurs, les auteurs de la plupart des déficits ne sont pas nommément désignés.

A la date du 31 décembre 2014, le montant total des déficits dans les circonscriptions financières s'élevait à 12 121 866 583 F CFA (**Recommandation n° 14- 6**).

La mise en œuvre de cette recommandation reste attendue.

CHAPITRE 2 : LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

Section 1 : Sur l'identification des justiciables de la Chambre des Comptes

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose en son article 11 que « la liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble, soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes. »

Les établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic sont créés tandis que d'autres disparaissent. Il y a une nécessité pour la Chambre des Comptes de maîtriser les structures de sa compétence.

Recommandation n° 15-1 : Production annuelle des listes actualisées des structures à contrôler contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés

La Chambre des Comptes recommande que les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée soit formellement respectées.

Section 2. Sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes

Plusieurs notifications de la Chambre des Comptes n'atteignent pas leurs destinataires du fait de la méconnaissance de la procédure de notification de ses décisions.

Recommandation n° 15-2 : Sensibilisation des autorités administratives et municipales

La Chambre des Comptes recommande la sensibilisation des autorités administratives et municipales sur leur rôle dans la procédure de notification des décisions de la juridiction financière.

Section 3 : Sur l'information financière de l'Etat

Aux termes de l'article 19 (1) et (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2006 portant Régime financier de l'Etat, « (1) *Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.*

(2) *Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances. »*

En 2015 les modifications apportées par l'ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 à certains crédits ouverts par la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 n'ont pas été ratifiées par une loi de finances rectificative.

Recommandation n° 15-3 : Nécessité de recours aux lois de finances rectificatives

La Chambre des Comptes recommande le recours aux lois de finances rectificatives en cas de modifications apportées par ordonnance ou décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

CONCLUSION

Comme à l'accoutumée, le rapport annuel 2015 permet aux hautes autorités de l'Etat ainsi qu'au grand public d'être au fait des résultats des activités de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de l'exercice concerné.

La description de ces activités faite plus haut à la suite de celle des moyens humains, financiers, matériels mis en œuvre laisse apparaître que la Chambre des Comptes est résolument engagée à la réalisation sans cesse maîtrisée de ses missions légales. Elle témoigne de sa capacité à contribuer de manière efficace à l'assainissement des comportements dans le cadre de la gestion des finances publiques.

La percée de la Chambre des Comptes dans l'arène internationale témoigne de sa crédibilité et est cause de défis nouveaux pour les pouvoirs publics en fait de renouvellement des effectifs des ressources humaines, de moyens financiers et matériels adéquats et des structures appropriées. Les dix ans de fonctionnement de mieux en mieux maîtrisé de la juridiction financière dont l'abondante jurisprudence inspire déjà les travaux d'éminents universitaires²⁰ en sont un témoignage vivant.

²⁰ Professeur Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, les principaux arrêts, avis, rapports de certification du compte général de l'Etat et rapports d'observations à fin de contrôle commentés. Editions le Kilimandjaro, 002/2016, 3^{ème} trimestre 2016.

ANNEXE

Situation des ressources humaines de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2015

Libellé		Effectif	Observations	
Magistrats	Siège	HH 1 ^{er} Groupe	1	Président de la Chambre des Comptes
		HH 2 ^{ème} Groupe	3	Présidents de Section
		4 ^{ème} Grade	1	Président de Section
	Ministère public	HH 2 ^{ème} Groupe	16	Conseillers Maîtres
			1	Premier Avocat Général
			2	Avocats Généraux
SS1		24		
Assistants de vérification	Contractuels d'administration		53	
	SS2		53	
Fonctionnaires des greffes	Administrateur principal des greffes		1	
	Administrateurs des greffes		3	
	Greffiers principaux		2	
	Greffiers		4	
	Greffiers adjoints		6	
	SS3		16	
Personnel technique	Informaticiens		2	
	Archivistes		9	
	Journaliste		1	
	SS4		12	
Personnel administratif d'appui	Secrétaires		19	
	Chauffeurs		23	
	Agents de Sécurité		9	
	SS5		51	
Total (SS1 + SS2 + SS3 + SS4 + SS5)		156		

TABLE DES MATIERES

LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES	2
DELIBERE	4
AVANT- PROPOS	5
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE. LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015	10
CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	10
Section 1. Les ressources humaines	10
Paragraphe 1. Les magistrats	10
Paragraphe 2. Les fonctionnaires des greffes	10
Paragraphe 3. Les assistants de vérification	11
Paragraphe 4. Les personnels d'appui	11
Paragraphe 5. L'évolution de la situation du personnel de la Chambre des Comptes de 2013 au 31 décembre 2015	11
Section 2. Les ressources financières	13
Paragraphe 1. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2015	13
Paragraphe 2. Les financements extérieurs	15
Section 3. Les ressources matérielles	15
Section 4. Les bâtiments	16
CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES	17
Section 1. Les ateliers internes	17
Paragraphe 1. Atelier de formation des magistrats et des assistants de vérification sur la gestion de fait	17
Paragraphe 2. Atelier sur le suivi de la fiabilisation de la balance des comptes de l'Etat et les modalités d'application de la norme sur les états financiers	17
Section 2. La coopération internationale	18
Paragraphe 1. Participation aux séminaires à l'étranger	18
Paragraphe 2. La participation de l'Assemblée Générale de l'Association des	20

Institutions Supérieures de Contrôle ayant en commun l'Usage
du Français (AISCCUF)

Paragraphe 3. La signature du Protocole d'accord de coopération avec la Cour des Comptes de la République Française	23
DEUXIEME PARTIE. L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015	25
CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS	25
Section 1. Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes sections de la Chambre des Comptes	25
Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2015	25
Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2015	27
Paragraphe 3. L'office des Sections Réunies	29
Section 2. Les irrégularités relevées lors des jugements des comptes des comptables publics	29
Paragraphe 1. Les irrégularités sur les comptes sur chiffres	29
Paragraphe 2. Les irrégularités relevées sur les comptes sur pièces	30
CHAPITRE 2. LES ATTRIBUTIONS EXTRA - JURIDICTIONNELLES	33
Section 1. Les contrôles administratifs	33
Paragraphe 1. La production des comptes	33
Paragraphe 2. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic	34
Section 2. Les attributions d'assistance et de conseil	34
Paragraphe 1. Les activités d'échanges, de dialogue et de concertation	35
Paragraphe 2. Les rapports et les avis	40
TROISIEME PARTIE. LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015	43
CHAPITRE 1. LES ARRETS	43
Section 1. Les arrêts de débet	43
Section 2. Les arrêts sur les recours en révision	51
Section 3. Les arrêts de non-lieu	68
CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES	70
Section 1. Rapport n° 25/ROD/S4 du 26 novembre 2015 sur la Société Hôtelière du Littoral (SOHLI S.A.)	70
Section 2. Rapport n° 14/ROD/S4 du 25 juin 2015 sur la Société Nationale de	

Transport et de Transit du Cameroun (CAMTAINER)	83
CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION	89
Section 1. L'Avis n° 002/2015 du 17 novembre 2015	89
Section 2. Rapport de certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2014	146
Section 3. Acte n° 001/2015/CSC/CDC du 14 avril 2015 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2013 des administrations et des entités publiques	168
QUATRIEME PARTIE. LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2015	180
CHAPITRE 1. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES NON MISES EN ŒUVRE	180
Section 1. Sur le régime financier de l'Etat	180
Paragraphe unique. La sincérité des soldes budgétaires	180
Section 2. Sur la rénovation de certains cadres juridiques	180
Paragraphe 1. La relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême	180
Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic	181
Section 3. Sur la production des comptes	181
Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives de dépenses	181
Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles	181
Section 4. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique	182
Paragraphe unique. Les suretés et garanties du Trésor public sur les biens des comptables publics	182
Section 5. Sur le projet de la loi de règlement	182
Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat	182
Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs	182
	191

Section 6. Sur le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique	182
Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique	182
Section 7. Sur le Compte Général de l'Etat	183
Section 8. Sur les dépenses effectuées en avances de trésorerie	183
Section 9. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire	183
Paragraphe 1. Le transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur sans transfert de responsabilité	183
Paragraphe 2. La passerelle entre le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes	184
Section 10. Sur l'absence de matricule sur les actes de nomination	184
Section 11. Sur les déficits comptables	184
CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES	185
Section 1. Sur l'identification des justiciables de la Chambre des Comptes	185
Section 2. Sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes	185
Section 3. Sur l'information financière de l'Etat	185
CONCLUSION	187
ANNEXE	188
TABLE DES MATIERES	189

Ont signé la Minute du présent Rapport Annuel :

Le Président de la Chambre des Comptes

ATEBA OMBALA Marc

Les Membres

MOUTCHIA AMBE George

MBENOUN Théodore

FOFUNG Justine NABUM
épouse WACKA

SIMO TCHUINTE Lucienne
épouse SIMO BOBDA

MANGA MOUKOURI Isaac

HAKAPOKA Narcisse

KAMENI Pierre

DITOPE LINDOUME

FOUDA AMOMBO

NGAN Evaristus AZEH

THEUMOUBE Philippe

NDONGO ETAME David

DJOKO André

MIKONE Martin Bienvenu

NDJOM NACK Elie Désiré

ALIMA Jean Claude

YEBGA MATIP

EZO'O BIZEME

OUMAROU ABDOU

Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes

Maître NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON